

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Hausse du prix du fuel domestique :  
augmentation des charges locatives.*

18731. — 22 décembre 1975. — Mme Hélène Edeline se permet de rappeler à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à une lettre datée du 21 octobre dans laquelle elle attirait son attention sur les difficultés que connaissent les locataires du fait de l'augmentation constante des charges due essentiellement aux hausses du prix du fuel domestique, il lui avait répondu le 3 novembre en constatant la réalité de la hausse du prix du fuel domestique et en concluant que « les raisons principales de l'augmentation des charges supportées par les locataires ne résident pas dans le prix du fuel domestique ». Elle lui demande donc conformément à cette conclusion formulée il y a quelques semaines, quelles mesures il compte prendre afin que la nouvelle hausse de 11,5 p. 100 du prix du fuel domestique — par laquelle le prix du mazout double presque en deux ans — n'ait pas de répercussion sur le montant des charges locatives ? Pour ne pas aggraver encore les difficultés que connaissent les familles de travailleurs, ne pense-t-il pas qu'il était nécessaire de ne pas modifier le prix du fuel domestique (comme c'est le cas du fuel industriel) ? Ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de supprimer partiellement ou totalement la T. V. A. sur ce produit ainsi que cela vient d'être décidé pour les produits pharmaceutiques et de récupérer ces sommes sur les profits gigantesques des compagnies pétrolières au lieu de leur permettre, à nouveau, de réaliser sur leurs stocks un gain de 160 milliards d'anciens francs en une nuit.

*Application de la Constitution.*

**18732.** — 22 décembre 1975. — **M. Jacques Eberhard** — invoquant la Constitution, laquelle affirme dans son titre I<sup>er</sup> que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie » — demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas contradictoire avec cette disposition constitutionnelle, la décision de principe prise par certains préfets et sous-préfets de refuser de recevoir, en tant que tels, les représentants des partis politiques quels qu'ils soient. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles instructions il compte donner à ses subordonnés pour que cesse une telle attitude.

*Villes importantes : nombre de postes d'adjoint au maire.*

**18733.** — 22 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent les villes d'une certaine importance qui connaissent une expansion rapide et sur les avantages qui ne manqueraient pas d'apparaître pour l'administration et la gestion des affaires communales si un aménagement pouvait intervenir de l'article 57 du code municipal qui fixe le nombre total des postes d'adjoint susceptibles d'être créés. Il signale à cet effet le cas des communes de 30 000 à 35 000 habitants qui se trouvant dans la tranche de 10 001 à 35 000 habitants, ne peuvent prétendre qu'à trois adjoints réglementaires et trois adjoints supplémentaires alors que les problèmes auxquels elles se trouvent confrontées sont beaucoup plus nombreux et plus complexes que ceux des communes de 10 000 ou de 20 000 habitants et en réalité beaucoup plus proches de ceux des villes ayant une population de l'ordre de 35 ou de 40 000 habitants. Aussi, se faisant ainsi le porte-parole de nombreux maires, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'abaisser le seuil de 35 000 habitants à 30 000 habitants permettant ainsi la nomination de quatre adjoints réglementaires et de deux adjoints supplémentaires dans les communes de plus de 30 000 habitants.

*Création de petits logements en faveur des jeunes.*

**18734.** — 22 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature et les perspectives de son action ministérielle tendant à la création de petits logements en faveur des jeunes, ainsi qu'il l'indiquait notamment le 14 octobre 1975 devant le haut comité de la jeunesse, précisant que « la directive ministérielle prescrivant que, dans les ensembles locatifs de plus de 300 logements, 20 p. 100 de ceux-ci soient réservés aux isolés, pourrait être étendue aux ensembles de plus de 100 logements ».

*Retraites : création d'un « minimum social ».*

**18735.** — 22 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le récent rapport de l'inspection des affaires sociales pour 1974, proposant notamment une série de mesures afin « d'atténuer le juridisme et le formalisme », quant aux droits des assurés sociaux aux diverses allocations. Il lui demande notamment de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la suggestion tendant à la création d'une seule allocation minimale de retraite dite « minimum social ».

*Code de la route : cas de vol ou perte du permis de conduire.*

**18736.** — 22 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de publication du décret tendant à modifier le code de la route afin de préciser qu'en cas de perte ou de vol du permis de conduire, les récépissés de déclaration de perte ou de vol délivrés par les autorités administratives au titulaire du permis de conduire, pourraient en tenir lieu pendant un certain délai, décret qui ferait l'objet de diverses consultations interministérielles.

*Passages à niveau non gardés : responsabilité des accidents.*

**18737.** — 22 décembre 1975. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la question des passages à niveau non gardés, sans barrière. Un tribunal de la Gadeloupe a rendu récemment un jugement à la suite d'un accident survenu à un passage à niveau non gardé, sans barrière. Ce passage à niveau n'est annoncé ni par des signaux lumineux, ni par des panneaux de signalisation quelconques. Au moment de l'accident, la voie ferrée était partiellement masquée par de hautes touffes de haies. La société privée propriétaire de la voie ferrée a été condamnée à indemniser les dommages résultant de l'accident. L'Etat-equipement a été condamné à relever la société privée de

la condamnation prononcée contre elle. En effet, le service de l'équipement, par une lettre contrat, avait pris en charge la protection de certains passages à niveau, dont celui où s'est produit l'accident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels accidents.

*Zones rurales : maternelles à mi-temps.*

**18738.** — 22 décembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire)** de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre ou proposer allant dans le sens d'un assouplissement des normes de création des écoles maternelles plus particulièrement dans le milieu rural en favorisant par exemple la création de maternelles à mi-temps susceptibles de répondre d'une manière efficace aux besoins en zone rurale.

*Agents d'assurances : avantages fiscaux.*

**18739.** — 22 décembre 1975. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les agents d'assurances pratiquant plus spécialement le courtage ne semblent pas jusqu'alors avoir pu bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 consenti aux salariés au regard de l'imposition de leurs revenus. Il lui demande s'il envisage de prendre, dans des délais suffisamment rapprochés, les mesures allant dans le sens souhaité par les membres de cette profession.

*Veuves bénéficiant de pensions de reversion : allocation logement.*

**18740.** — 22 décembre 1975. — **M. Louis Jung**, tout en se félicitant de la possibilité offerte aux veuves de bénéficier d'une pension de reversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre dans un avenir suffisamment rapproché tendant à faire obtenir à ces mêmes personnes l'allocation de logement susceptible d'aplanir leurs difficultés matérielles.

*Veuves : plafonnement du cumul des retraites.*

**18741.** — 22 décembre 1975. — **M. Louis Jung**, tout en se félicitant des dispositions prévues par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permettant aux veuves de cumuler leur retraite propre avec celle de leur mari défunt, demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une augmentation sensible du plafonnement du cumul des droits propres et des droits dérivés initialement fixé à 50 p. 100 du total des deux retraites.

*Décentralisation : zones d'emplois féminins.*

**18742.** — 22 décembre 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser la localisation des zones primées par la D. A. T. A. R. pour la création d'emplois féminins, dans le cadre de la décentralisation de ces derniers.

*Carburant détaxé pour les droits inférieurs à 100 litres.*

**18743.** — 22 décembre 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger les dispositions de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 prévoyant notamment la non-attribution de carburant détaxé pour les droits inférieurs à 100 litres par exploitation agricole, la suppression de ces mesures aurait en effet pour conséquence d'alléger les charges pesant sur les petites exploitations agricoles.

*Formation professionnelle des femmes : développement.*

**18744.** — 22 décembre 1975. — **M. Paul Caron**, tout en se félicitant des mesures prises par le Gouvernement permettant aux femmes d'accéder plus facilement à certains emplois, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser l'état des études concernant le développement et la diversification de la formation professionnelle des femmes.

*Cadre D : rémunérations.*

**18745.** — 22 décembre 1975. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les revalorisations successives des catégories C et D de la fonction publique ont entraîné un resserrement non négligeable de la hiérarchie des salaires entre ces deux catégories de fonctionnaires mais, semble-t-il, d'une manière plus défa-

avorable pour le cadre D. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte prendre des dispositions particulières permettant de rendre les carrières du cadre D de la fonction publique plus attrayantes en augmentant en particulier la base de leur rémunération.

*Emploi des femmes : travail de nuit.*

18746. — 22 décembre 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte proposer en faveur du travail et de l'emploi des femmes et plus particulièrement en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie.

*Assurés sociaux de plus de soixante ans : bilan de santé.*

18747. — 22 décembre 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les résultats des études entreprises en vue de déterminer les périodes les plus appropriées pour effectuer des bilans de santé des assurés sociaux de plus de soixante ans et en particulier de bien vouloir préciser si elles prévoient le remboursement des bilans de santé à ces assurés.

*Enseignement technique long : situation des enseignants.*

18748. — 22 décembre 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser s'il compte publier prochainement les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié et, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, ainsi que les arrêtés organisant ces concours.

*Création d'universités frontalières.*

18749. — 22 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles sont les raisons d'être de la création d'un I. U. T. bi-national entre la France et l'Espagne ; il demande également quelles sont les conditions financières de cette opération et à quel stade de la réalisation on en est. Une publication de la Documentation française faisant état de l'institution éventuelle d'universités frontalières franco-allemandes, il demande enfin quelles sont ses intentions à cet égard.

*Emploi de la langue française dans les publications scientifiques.*

18750. — 22 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le péril pour la pensée et la langue nationales que représente l'abandon progressif de la langue française au profit de l'anglais dans les publications scientifiques françaises, dans les congrès organisés en France par les sociétés françaises, et même dans les soutenances de thèses comme on l'a vu récemment à Limoges à l'occasion d'une thèse de physique. Il souligne la nécessité pressante de réagir à la menace d'élimination du français comme langue de la recherche et demain comme langue de l'enseignement et regrette que les autorités responsables n'exercent absolument aucune action incitative pour obtenir que les périodiques et congrès subventionnés emploient de préférence, ou seulement admettent, la langue française. Tout en rappelant que la condition primordiale de la présence du français dans le monde international de la science est le développement d'une recherche scientifique nationale digne de notre pays, condition qui n'est guère remplie à l'heure actuelle que pour les mathématiques, il insiste sur le devoir de l'Etat de faire en sorte que les travaux français paraissent tous en français (bien entendu sans interdiction aux auteurs de les publier aussi en anglais) et parallèlement de veiller à ce que la France dispose d'une presse scientifique dynamique et efficace, ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle. A cette fin, il suggère que soit créé un office des publications scientifiques de langue française couvrant toutes les branches du savoir et demande pourquoi le vœu conforme de la sixième biennale de la langue française n'a pas été pris en considération, alors que les plus hauts intérêts nationaux sont en jeu.

*Attribution des aides spéciales à tous les exploitants en montagne.*

18751. — 22 décembre 1975. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dont sont victimes les exploitants agricoles ayant une double activité professionnelle dans les régions de montagne. En effet, cette double activité est le plus souvent la condition d'une part de la poursuite d'une certaine activité agricole et d'autre part du maintien de la présence de l'homme dans nos villages montagnards. Or, la plupart des agriculteurs exerçant en même temps une autre activité profes-

sionnelle ne relèvent pas du régime de l'assurance maladie des exploitants, mais du régime général de sécurité sociale. De ce fait, ces petits producteurs agricoles sont évincés du bénéfice des mesures d'aide et des subventions pour l'obtention desquelles les intéressés doivent justifier de leur assujettissement au régime d'assurance maladie des exploitants. Alors que les communes de montagne se dépeuplent à un rythme qui conduit à un bref délai à la formation de zones de désertification, il lui demande s'il ne croit pas qu'une des mesures très simples suivantes pourrait être prise par le Gouvernement dans les zones de montagne : 1° attribuer la qualité d'exploitant à l'un des conjoints des ménages d'agriculteurs lorsque un des membres de la communauté exerce une autre activité professionnelle, ce qui permettrait ainsi qu'un des membres relève du régime de l'assurance maladie des exploitants ; 2° attribuer systématiquement la qualité d'exploitant au conjoint restant sur l'exploitation à partir de certains critères planchers ; 3° attribuer le bénéfice des mesures spéciales montagne à tout exploitant quel que soit son statut à partir du moment où il se trouve situé en zone de montagne.

*Emissions sportives concernant les femmes.*

18752. — 22 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** s'il ne serait pas possible dans le cadre des émissions sportives télévisées d'accorder une place plus importante à l'information concernant les activités sportives et physiques ou de loisirs intéressant les femmes.

*Divers corps des ingénieurs de l'Etat (disparités).*

18753. — 23 décembre 1975. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le différend qui semble opposer les ministères des finances et de l'agriculture au sujet de l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique entre les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux ruraux et le corps des ingénieurs des travaux publics. A juste titre les syndicats représentatifs des corps d'ingénieurs précités demandent que soit mis fin au maintien de disparités qui sont considérées comme une iniquité que rien ne justifie entre corps d'ingénieurs de la fonction publique à recrutement identique. Pour mettre fin à ces disparités, il conviendrait que : les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; le pourcentage de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire de chacun des trois corps soit augmenté. En raison de sa possibilité d'arbitrage sur cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces disparités.

*Académie des inscriptions et belles lettres : situation.*

18754. — 23 décembre 1975. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'Académie des inscriptions et belles lettres et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à cette institution de remplir sa tâche principale à savoir la publication de textes et documents et l'étude des sources de ceux-ci.

*Pensions vieillesse du régime général : amélioration.*

18755. — 23 décembre 1975. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles a majoré forfaitairement de 5 p. 100 les pensions de retraite d'assurance vieillesse liquidées sur la base d'une durée d'assurance de 30 années. Cette disposition a créé une disparité de traitement entre les retraités suivant que l'entrée en jouissance de la pension se situait avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1972, date d'application de la loi. En outre, les différences se sont accentuées en fonction de l'étalement dans le temps des nouvelles règles de liquidation des pensions édictées par le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 (art. 72-1) qui ne donne plein effet aux dispositions de la loi précitée qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Par suite, il lui indique que l'article 3 du projet de loi n° 2017 relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels majorant forfaitairement de 5 p. 100 les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 ne constitue qu'un rattrapage insuffisant. En conséquence, devant la nécessité de traiter de la même façon l'ensemble des retraités, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier, dans un sens d'équité, la disposition du projet de loi soumis au Parlement majorant de 5 p. 100 les retraites dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Assiette de cotisations sociales : nouvelle définition.*

18756. — 23 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail réuni à son ministère, afin de définir avant la fin de l'année des propositions tendant à rendre plus équitable l'assiette des cotisations sociales en agriculture.

*Grandes agglomérations : respect des espaces verts.*

18757. — 23 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de préparation et d'application des mesures susceptibles d'être prises dans la perspective du récent avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 12 mars 1975, afin que des moyens juridiques de respect des espaces verts à l'intérieur des grandes agglomérations soient recherchés, ainsi qu'il le précisait récemment (J. O., débats du Sénat, séance du 10 juillet 1975, p. 2419).

*Amiante : interdiction d'utilisation.*

18758. — 23 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le pouvoir cancérigène de l'amiante étant établi, il se propose de provoquer les interdictions d'utilisation nécessaires, notamment dans les systèmes de chauffage et de climatisation qui le répandent en poussière, comme de prendre toutes dispositions de protection pour les ouvriers des usines de freins automobiles, huit ouvriers suédois étant décédés dans un tel atelier, à la suite d'une forme grave de cancer du poumon.

*Syndics des gens de mer : situation.*

18759. — 23 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'en 1973 le ministre des transports avait admis l'intégration des syndics des gens de mer dans la catégorie B de la fonction publique et ce, compte tenu de leur qualification professionnelle. Mais depuis cette époque et, semble-t-il, pour des raisons financières, alors qu'il n'existe que 356 agents de ce corps, aucune suite pratique n'est intervenue et l'on envisagerait seulement d'intégrer quelques-uns d'entre eux dans le corps technique des contrôleurs des affaires maritimes. Il lui demande si les arbitrages nécessaires rendront bientôt justice à ces fonctionnaires trop méconnus.

*Egypte : aide à la construction d'une usine d'armement.*

18760. — 23 décembre 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser dans quelles conditions est envisagée l'aide française pour la construction d'une usine d'armement en Egypte et quelles assurances ont été données, afin que les armes fabriquées dans cette unité ne soient, en aucun cas, utilisées à des fins offensives contre l'Etat d'Israël.

*Handicapés : réduction sur les transports S. N. C. F.*

18761. — 23 décembre 1975. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite de la suppression de la carte d'économiquement faible, laquelle faisait bénéficier son possesseur d'une réduction de 30 p. 100 sur un voyage annuel S. N. C. F., les grands handicapés ne bénéficient plus d'aucun avantage en matière de transports. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte proposer, en compensation, en faveur de ces personnes bénéficiant d'une allocation ou pension d'invalidité.

*Lycées : insuffisance du personnel de service.*

18762. — 23 décembre 1975. — **M. Charles Allié**, constatant la dégradation régulière depuis plusieurs années des conditions de travail dans les lycées et plus spécialement dans les lycées techniques, demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation et, en particulier, pour accroître les effectifs notoirement insuffisants, tant du personnel de service, notamment en cas de nationalisation d'établissements, que du personnel de secrétariat dans l'incapacité d'assurer des tâches administratives de plus en plus complexes.

*Sécurité sociale : fusion de services.*

18763. — 23 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel d'étude du projet de fusion des services régionaux de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de la sécurité sociale, qui avait été envisagé dans la perspective de la récente expérience réalisée à Nantes.

*Pensions militaires d'invalidité : résultat des études.*

18764. — 23 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises en liaison avec le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances tendant à une modification des modalités d'application des articles L. 289, L. 290 et L. 383 du code de la sécurité sociale à l'égard des titulaires des pensions visées aux articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'il le précisait récemment (J. O., débats du Sénat, séance du 28 juin 1975, page 2289).

*Eure-et-Loir : création de centres ruraux d'information et de documentation.*

18765. — 23 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt que **M. le ministre de l'agriculture** avait, le 28 octobre 1975, annoncé au comité des usagers de son ministère que diverses propositions avaient été retenues et notamment la création de centres ruraux d'information et de documentation au niveau cantonal, lui demande de lui préciser la nature et les perspectives de telles créations dans le département de l'Eure-et-Loir.

*Contribuables : quotient familial.*

18766. — 23 décembre 1975. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le quotient familial des célibataires, divorcés ou veufs est de 1,5 au lieu de 1 lorsque ces contribuables ont, notamment, au moins un enfant majeur ou imposé distinctement. Cette disposition semble mal comprise par les célibataires, divorcés ou veufs qui n'ont pas eu d'enfants, et dont les revenus supportent, de ce fait, une imposition plus importante. Compte tenu de cette injustice apparente, il lui demande d'indiquer les raisons qui justifient le maintien de cette disposition fiscale, et si dans un but d'équité, il ne conviendrait pas de faire bénéficier les intéressés, tout particulièrement les veuves, de cette majoration de quotient familial.

*Divorce par consentement mutuel : procédure.*

18767. — 24 décembre 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, l'avocat désigné pour défendre les intérêts de l'époux bénéficiant de l'aide judiciaire qui exprimera le désir de présenter une requête conjointe, alors que l'autre époux ne bénéficie pas de l'aide judiciaire, serait contraint de retourner la décision au bureau d'aide judiciaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner dans ce cas-là des instructions pour que le bureau d'aide judiciaire se prononce simultanément sur le cas des deux époux.

*Statut des observatoires : modification.*

18768. — 24 décembre 1975. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des observatoires, le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952, était très largement dépassé ; ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels, à la pyramide des emplois ; d'autre part, il n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'autonomie ; depuis des mois le personnel, le syndicat national de l'enseignement supérieur réclament la modification de ce décret ; aucune réponse ne lui a été donnée jusqu'à ce jour ; il lui demande à quelle date il compte ouvrir des négociations sur ce problème.

*Personnel des observatoires : situation.*

18769. — 24 décembre 1975. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe ; en particulier les aides-astronomes et aides-physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres-assistants (615 au lieu de 778) ; il serait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres-assistants ; de plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires ; cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. Il lui demande, en conséquence, quand il compte engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels.

*Avions de combat : choix.*

18770. — 24 décembre 1975. — **M. Pierre Giraud** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'étonnement qu'a produit la récente décision en matière d'avions de combat. Une nouvelle fois, le Parle-

ment, et notamment ses commissions de la défense n'ont pas été tenus au courant des motifs du choix réalisé. Il lui demande, en conséquence : 1° les raisons de l'abandon de l'A. C. F., véritable veau à cinq pattes dont on avait chanté les louanges ; 2° pourquoi on en revient à la coûteuse solution des prototypes, jamais réalisés en série ; 3° combien de crédits ont été dépensés, chaque année depuis dix ans, pour les études et le développement des avions de ce type (à géométrie variable ou autres).

*Communes forestières : taxation des travaux de défrichement.*

18771. — 24 décembre 1975. — **M. Gérard Minvielle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des communes forestières dont le territoire est à 70 p. 100 ou plus couvert de forêts et qui, de ce fait, connaissent d'anormales difficultés à l'occasion des initiatives qu'elles prennent pour favoriser l'implantation d'activités industrielles ou artisanales, ou améliorer les conditions de l'habitat. Ces initiatives exigent en effet, dans de nombreux cas, qu'il soit préalablement procédé à des défrichements qui, lorsqu'ils sont autorisés, donnent lieu au paiement de la taxe de défrichement. On ne saurait nier, bien entendu, l'intérêt de cette taxe pour la sauvegarde du patrimoine forestier national, mais on peut cependant regretter son incidence sur le coût des opérations que ces communes forestières entendent mener dans un but social ou dans la perspective de procurer des emplois à la population. De telles opérations, au même titre que certaines autres déclarées d'utilité publique, devraient être exonérées de taxe, à tout le moins être soumises à un régime particulier. En outre, la situation actuelle est d'autant plus critiquable que les interventions des services départementaux de l'équipement et de l'agriculture ne sont pas coordonnées ; c'est ainsi qu'une commune a pu être autorisée par la direction de l'équipement à effectuer un lotissement à caractère social inscrit dans un document d'urbanisme, sans être simultanément informée de ses obligations au regard de l'opération de défrichement et, plusieurs mois après le défrichement, être mise en demeure par la direction de l'agriculture, d'avoir à payer une somme telle que l'équilibre financier de l'opération et, partant, le caractère social de celle-ci étaient remis en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en faveur des communes forestières dont les interventions dans le domaine économique ou social exigent des défrichements préalables et, dans l'immédiat, quelles instructions il compte donner pour contraindre les services locaux de l'Etat à coordonner leurs actions.

*Femmes d'agriculteurs : emploi.*

18772. — 24 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la suite qu'il compte réserver aux propositions tendant à multiplier les services professionnels de remplacement en faveur des femmes d'agriculteurs en aidant plus particulièrement la généralisation des services spécialisés et en créant des services polyvalents qui pourraient utilement engager des femmes.

*Handicapés : simplification du régime des aides.*

18773. — 24 décembre 1975. — **M. Jean Collery**, tout en se félicitant des nombreuses dispositions prévues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte proposer afin de simplifier la législation actuellement en vigueur en instaurant un régime unique dispensant différentes aides aux personnes handicapées.

*Bouches-du-Rhône : nombre de chômeurs secourus.*

18774. — 24 décembre 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer le nombre de chômeurs secourus actuellement dans le département des Bouches-du-Rhône en fournissant éventuellement le décompte de ces chômeurs par nationalité.

*Droit des sociétés.*

18775. — 24 décembre 1975. — **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, quatre médecins ont constitué entre eux une société civile de moyens qui a opté pour le régime spécial de la transparence fiscale. En vue de faciliter, comme c'est son objet, l'exercice de sa profession à chacun de ses membres, la société dont il s'agit doit procéder à d'importants investissements. Elle pourrait sans doute, pour ce faire, contracter un emprunt dont les intérêts viendraient s'ajouter à ses autres charges. Toutefois, deux d'entre eux étant de jeunes praticiens susceptibles d'obtenir des prêts personnels à des conditions avantageuses, il se révèle plus intéressant que chacun des associés contracte un emprunt au moyen duquel il souscrirait à une augmentation de capital qui permettrait à la société d'acquérir le matériel convoité.

Il lui demande si, dans cette hypothèse, chacun des membres de la société serait autorisé à déduire, au titre de ses frais professionnels individuels, les intérêts de l'emprunt qu'il aura contracté pour l'augmentation de capital, étant bien entendu, par ailleurs, que la souscription de chacun des associés sera du même montant.

*Prêts aux étudiants.*

18776. — 24 décembre 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des études entreprises tendant à la création d'un système de prêt dans le cadre de la réforme de l'aide sociale aux étudiants.

*Allocation d'orphelin : augmentation.*

18777. — 24 décembre 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser la suite réservée à la proposition tendant à obtenir une augmentation substantielle de l'allocation d'orphelin en faveur des veuves et des mères célibataires et son attribution aux divorcées lorsque le père de l'enfant fait défaut.

*Gymnastique : demande d'augmentation du nombre des animateurs.*

18778. — 24 décembre 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à la demande croissante en instructeurs et animateurs pour les domaines de la gymnastique volontaire, de la gymnastique du troisième âge et même de la gymnastique utilitaire.

*Jeunes agriculteurs : aides à l'installation.*

18779. — 24 décembre 1975. — **M. André Messager**, tout en se félicitant des mesures prises en faveur des jeunes agriculteurs, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser s'il compte prendre très prochainement des dispositions tendant à augmenter d'une manière très substantielle la dotation prévue en faveur des jeunes agriculteurs afin de favoriser leur installation et éventuellement leur maintien dans nos zones rurales.

*Femmes d'artisans et de commerçants : situation.*

18780. — 24 décembre 1975. — **M. André Messager** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du dépôt du rapport relatif aux femmes d'artisans et commerçants et la suite qu'elle entend réserver à ce rapport dès sa publication.

*Condition féminine : rapport sur les discriminations de sexe en droit civil.*

18781. — 24 décembre 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du rapport concernant les discriminations existant entre femmes et hommes dans le droit civil français et dès sa publication, de bien vouloir indiquer la suite qu'elle entend lui réserver.

*Handicapés : création de cours ménagers et de puériculture pour les jeunes filles.*

18782. — 24 décembre 1975. — **M. Pierre Vallon**, tout en se félicitant des mesures nombreuses et précises prévues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la création de cours ménagers et de puériculture dans les établissements recevant plus particulièrement des jeunes filles handicapées.

*Handicapés : suppression de l'allocation compensatrice en cas d'absence de frais supplémentaires liés au travail.*

18783. — 24 décembre 1975. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions restrictives apportées à l'attribution de l'allocation compensatrice aux travailleurs handicapés. Il lui demande dans cet esprit s'il compte proposer très prochainement la suppression du bénéfice de cette allocation aux personnes ne justifiant pas de frais supplémentaires imposés par leur travail, enlevant ainsi à celle-ci son caractère de compensation aux bas salaires.

*Observatoires : modification du statut.*

18784. — 26 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952, est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels, à la pyramide des emplois et, d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel et le syndicat national de l'enseignement supérieur réclament la modification de ce décret, mais aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. Il demande à quelle date **M. le secrétaire d'Etat** compte ouvrir les négociations sur ce problème.

*Observatoires : situation des personnels.*

18785. — 26 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. En particulier, les aides-astronomes et aides-physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres-assistants, ont un indice terminal de beaucoup inférieur à celui des maîtres-assistants (615 au lieu de 778) ; il serait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres-assistants. De plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires. Cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. Il demande quand **M. le secrétaire d'Etat** aux universités compte engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels.

*Législation sociale belge : travailleurs français d'outre-mer.*

18786. — 26 décembre 1975. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le gouvernement belge a promulgué une loi du 17 juillet 1963 créant notamment un office de sécurité sociale d'outre-mer (O.S.S.O.M.). Aux termes de cette législation, les ressortissants étrangers ne bénéficient pas, sauf convention de réciprocité, des avantages sociaux accordés aux nationaux belges, notamment en ce qui concerne la revalorisation des pensions de vieillesse. Cette situation affecte un certain nombre de Français ayant travaillé au Zaïre, au Ruanda et au Burundi avant et depuis l'indépendance de ces pays. La Belgique a conclu des conventions de réciprocité en 1961 avec le Portugal et en 1969 avec les Pays-Bas mais non avec le Zaïre, le Ruanda et le Burundi. Lesdites dispositions de la législation belge créant une grave discrimination entre les travailleurs belges et français au détriment de ces derniers, il lui demande s'il n'entend pas demander à la Belgique d'harmoniser sa législation concernant les prestations sociales accordées aux travailleurs d'outre-mer. En effet, il apparaît que les dispositions de la loi belge du 17 juillet 1963, ne s'appliquant pas aux ressortissants français membres de la C. E. E., sont contraires à l'esprit et à la lettre du traité de Rome de 1958. Par ailleurs, la conclusion d'un accord bilatéral avec les Pays-Bas, eux-mêmes membres de la C. E. E., paraît contraire aux dispositions dudit traité de Rome.

*Enseignement musical : subvention de fonctionnement.*

18787. — 27 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de l'enseignement musical en province et dans la banlieue parisienne. Il rappelle que la subvention annuelle d'équipement, qui était de 50 p. 100 jusqu'en 1972, est tombée depuis lors à 35 p. 100 ; que la carence de l'Etat dans le domaine des subventions de fonctionnement se fait sentir au point que certaines municipalités envisagent purement et simplement la fermeture de l'école et que toutes sont contraintes d'augmenter les droits d'inscription des élèves, mesure fort peu démocratique ; que, pour ces raisons, la France tend à devenir un désert musical d'où n'émergeront que quelques oasis. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour lutter contre ce danger national et, en particulier, pour que la direction de la musique attribuée aux municipalités une subvention de 33 p. 100 des dépenses effectives qu'elles consacrent à leur école.

*Coopération technique : choix des personnels.*

18788. — 27 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les singulières méthodes de discrimination politique qui règnent quant au choix et au maintien des personnels de la coopération technique française et qui contredisent brutalement les principes fondamentaux de la liberté et de la démocratie, en même temps qu'elles s'appliquent au détri-

ment des Etats utilisateurs, ce qui va à l'encontre de l'esprit de coopération à intérêts réciproques. Cette discrimination frappe souvent les agents les plus qualifiés dont la qualité est reconnue par l'administration française elle-même. Il lui demande comment la continuation de ces pratiques s'accorde avec la volonté de défendre et promouvoir la liberté qui est proclamée par le Gouvernement.

*Rôle de la République fédérale allemande dans l'activité spatiale européenne.*

18789. — 27 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur quels fondements repose l'information donnée par la presse de la République fédérale allemande aux termes de laquelle « le premier astronaute européen sera sans doute de nationalité allemande », le vol étant prévu pour le mois de juillet 1980. Il lui demande d'autre part s'il est exact que l'Allemagne soit le seul pays de l'Europe occidentale à réaliser des expériences dans le domaine de l'électrophorèse à l'échelon spatial et, d'une façon générale, ce qui est fait pour préserver les droits de la science et de la technique française dans le cadre de l'agence spatiale européenne et du projet de spacelab.

*Ensembles hospitaliers : création de locaux collectifs résidentiels.*

18790. — 29 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études entreprises à propos de la création de locaux collectifs résidentiels dans les ensembles hospitaliers, études qui devaient « aboutir incesamment » ainsi qu'il était précisé récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 7 octobre 1975, p. 2837).

*Chercheurs du C. N. R. S. : réforme du statut.*

18791. — 29 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, la perspective et les échéances des études entreprises par un groupe de travail administratif tendant à préparer un projet d'orientation concernant la réforme du statut des chercheurs du C. N. R. S. en liaison avec les organisations syndicales intéressées ainsi que l'avait prévu le conseil restreint sur la recherche du 28 février 1975.

*Aide au logement des jeunes ménages.*

18792. — 29 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel des études et le cas échéant les perspectives des propositions susceptibles d'être définies par le groupe de travail administration-profession qui devait, avant la fin décembre 1975, lui présenter un rapport sur les aides à apporter au logement des jeunes ménages exploitants et à celui des salariés agricoles.

*Professeurs certifiés : indemnisation.*

18793. — 29 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel des négociations avec les différents départements ministériels tendant à définir les conditions particulières dans lesquelles pourront être indemnisés les nouveaux professeurs certifiés qui ont été mis à la disposition des recteurs à la rentrée scolaire 1974-1975 tant du point de vue du remboursement que du paiement de la prime spéciale d'installation.

*Suppléances des personnels des services extérieurs : difficultés.*

18794. — 29 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui résultent du régime appliqué aux suppléances des personnels des services extérieurs relevant de la direction de l'administration générale de son département, notamment pour les congés des personnels de service, plus particulièrement précisé par la circulaire n° VI 67-393 du 6 octobre 1967. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés budgétaires et assurer un fonctionnement normal des établissements scolaires nationaux en adaptant pour le personnel en cause les crédits aux engagements de dépenses nécessaires comme cela semble être le cas pour les suppléances des personnels enseignant et de surveillance.

*Agriculture :**harmonisation des statuts des différents corps d'ingénieurs.*

18795. — 29 décembre 1975. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : **M. le ministre de l'agriculture** est intervenu récemment auprès du Premier ministre

pour lui demander un arbitrage sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de son autorité (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux. Ces propositions tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps avec celui des travaux publics de l'Etat, considéré comme « pilote », ayant été rejetées, l'agriculture souhaite, en accord complet avec les instances syndicales représentatives des trois corps : 1° que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; 2° que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; 3° que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit dans un premier temps porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications se justifient en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique où un vœu en ce sens a été adopté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense prendre pour supprimer ces disparités entre des corps de la fonction publique à recrutement identique et préoccupant au plus haut point les trois corps considérés.

*Chauffeurs de taxi : prise en charge de clients non européens.*

18796. — 29 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° qu'en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « tout individu qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger, est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 francs » ; 2° qu'en vertu de l'article 7 de la loi sur la discrimination raciale du 1<sup>er</sup> juillet 1972 : « seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 10 000 francs toutes personnes qui refuseront un service en raison de l'appartenance à une ethnie ou une race déterminée » ; et lui demande quelle peut être, dans ces conditions, l'attitude des chauffeurs de taxi qui, de bonne foi, notamment dans les régions frontalières, prendront en charge des clients non européens. Ont-ils le droit, notamment d'exiger précédemment la présentation de pièces d'identité pour vérifier que l'intéressé est bien admis à circuler librement en France.

*Violation du respect de la dignité humaine dans une usine de fabrication de bougies automobiles.*

18797. — 30 décembre 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle expressément l'attention de **M. le ministre du travail** sur les méthodes utilisées par la direction d'une entreprise de fabrication de bougies automobiles d'Asnières à l'encontre de quatre ouvrières. Outre la pratique de bas salaires, la direction de cette entreprise, qui emploie pour l'essentiel des femmes, profite de l'extension du chômage pour empêcher le personnel de revendiquer. Cela ne lui suffisant pas, elle a recouru au moyen suivant : sous prétexte de mauvaises odeurs dans un atelier, quatre ouvrières ont été conduites à l'infirmerie, où elles furent sommées de se dévêtir. Les investigations, bien entendu, n'ont donné et ne pouvaient donner aucun résultat, sinon, objectif recherché ? de porter atteinte à l'honorabilité et à la dignité des intéressées. Accepter, quel qu'en soit le prétexte, de tels agissements dans un pays qui se prétend « libéral avancé » constituerait un dangereux précédent, d'autant que la répression patronale envers les travailleurs redouble actuellement d'intensité, la firme dont il s'agit pratiquant couramment brimades et vexations. Ce souci de « propreté » de la direction est en vérité nauséabond ; il sent la décomposition avancée d'une société dont le profit est le maître mot. Il lui demande en conséquence, étant donné l'abîme qui sépare la réalité des déclarations officielles sur la réforme de l'entreprise, la concertation, la revalorisation du travail manuel, la réduction des inégalités sociales, etc., quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser des méthodes d'un autre âge et punir les coupables.

*Navigation aérienne : coopération européenne.*

18798. — 30 décembre 1975. — **M. Michel Kauffmann**, considérant tant l'utilité technique que la valeur symbolique d'un contrôle unifié et standardisé de l'espace aérien de l'Europe, et regrettant le processus de remise en cause qui semble actuellement frapper l'organisation Eurocontrol, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** : a) si le Gouvernement français envisage de confier prochainement la surveillance de la navigation aérienne au-dessus du territoire à Eurocontrol ; b) s'il envisage, afin que l'y invite la recommandation 274, récemment adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O., de prendre les mesures qui s'imposent afin de promouvoir la coopération européenne en matière de navigation aérienne, en particulier dans le cadre d'Eurocontrol.

*« Rôle des femmes » : publication d'une enquête.*

18799. — 30 décembre 1975. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser si elle compte rendre publique l'enquête effectuée à la demande de son ministère concernant « le rôle des femmes tel qu'elles l'imaginent » et la suite qu'elle entend réserver, éventuellement, à ses conclusions.

*Equipements sportifs : construction de haltes-garderies.*

18800. — 30 décembre 1975. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition tendant à prévoir dans la construction et le budget de fonctionnement des équipements sportifs des « haltes-garderies » pour enfants.

*Titularisation des agents contractuels.*

18801. — 31 décembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport présenté à l'Assemblée nationale concernant les crédits relatifs à la fonction publique et plus particulièrement « du problème posé par les agents contractuels dont un grand nombre se trouve dans une situation similaire à celle des auxiliaires et des vacataires dont on ne comprendrait pas qu'ils fussent exclus du bénéfice de la titularisation » (page 7757, 1<sup>re</sup> colonne, dernier alinéa, Débats Assemblée nationale n° 97 du mardi 4 novembre 1975). N'ayant pas trouvé de précisions particulières dans sa réponse aux différents orateurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les agents contractuels bénéficient également d'un plan de titularisation conformément au vœu exprimé par le rapporteur.

*Tableau de mutation de certains personnels.*

18802. — 31 décembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, depuis plusieurs années, l'exécution du tableau des mutations a été suspendue pour les vœux formulés par les agents du service général pour les départements du Pas-de-Calais et du Nord en raison du blocage des vacances au profit des agents des centres téléphoniques ou du centre de chèques postaux de Lille dont les emplois ont été supprimés du fait de l'automatisation de ces services. Cette suspension a gêné sensiblement les mouvements de personnel en activité vers les deux départements considérés, mais aussi les demandes de réintégration émanant des personnels féminins en disponibilité pour suivre leur conjoint ou pour élever leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les mouvements en question ont repris ou vont reprendre par l'exécution normale du tableau des mutations.

*Pensions alimentaires :*

*incidences de l'abaissement de l'âge de la majorité.*

18803. — 2 janvier 1976. — **M. Joseph Voyant** rappelle à **M. le ministre de la justice** que de nombreux jugements de divorce intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité ont accordé à l'époux chargé de la garde des enfants une pension alimentaire sans préciser une date fixant la cessation du paiement de ladite pension. Dans le cas où des enfants ayant atteint l'âge de dix-huit ans après la mise en vigueur de la nouvelle loi du 5 juillet 1974 sur la majorité ne peuvent encore subvenir à leurs besoins et sont à la charge de leur mère, il demande à **M. le garde des sceaux** : si la mère, bénéficiaire du jugement de divorce lui accordant une pension pour l'entretien et l'éducation des enfants, reste légalement créancière de ladite pension et si elle peut agir elle-même contre le mari pour obtenir l'exécution du jugement ; ou si on devrait considérer que, du fait de la nouvelle loi du 5 juillet 1974 sur la majorité, les enfants sont devenus créanciers de leur père et si l'exécution du jugement fixant la pension doit être poursuivie par eux ; ou s'ils doivent eux-mêmes engager une procédure nouvelle en paiement de pension. En résumé, dans le cas exposé ci-dessus, l'exécution du jugement de divorce antérieur à la loi du 5 juillet 1974 condamnant le mari à payer une pension alimentaire à sa femme pour l'entretien et l'éducation des enfants, sans fixer de terme à cette obligation, appartient-elle à la mère ou aux enfants.

*Retraités : déduction de frais imposés par leur état de santé.*

18804. — 3 janvier 1976. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des personnes âgées retraitées, contraintes d'acquitter l'intégralité de leurs impôts en dépit de lourdes charges nécessitées par

leur état de santé. Il lui signale notamment le cas d'une retraitée de la fonction publique dont l'état de santé déficient l'oblige à recourir aux services d'une aide-ménagère. Ainsi elle dépense des sommes importantes qu'elle ne peut déclarer en vue d'une déduction. En revanche, durant sa vie active, les frais professionnels pouvaient être déduits des revenus imposables. Une fois retraitée, elle ne peut plus bénéficier du même avantage alors que ses charges augmentent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas légitime de permettre à ces contribuables de déduire les frais en question de leur déclaration de revenus.

*Conditions d'hébergement du C. R. E. P. S. de Châtenay-Malabry.*

18805. — 3 janvier 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les conditions d'hébergement du C. R. E. P. S. situé à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle qu'il s'était engagé à faire construire un bâtiment indispensable à l'accueil des stagiaires, bâtiment qui doit être inauguré en octobre 1976. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures ont été prises pour le respect de ses engagements ; 2° s'il peut lui donner des précisions concernant les aménagements prévus.

*Manipulateurs d'électro-radiologie : formation.*

18806. — 3 janvier 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser si elle compte proposer prochainement une réalisation du programme des études des manipulateurs d'électro-radiologie médicale en assurant notamment une meilleure formation et orientation des techniques de soins infirmiers indispensables au cours de certains actes radiologiques, en particulier les cathétérismes et dénudations.

*Droit à la retraite pour certains médaillés.*

18807. — 3 janvier 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour que les salariés ayant obtenu la grande médaille d'or du travail mais qui ne peuvent justifier des annuités requises de versement à la sécurité sociale puissent bénéficier de l'ouverture du droit à la retraite.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : situation.*

18808. — 3 janvier 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, d'une part, et, d'autre part, de mettre fin au déclassement indiciaire dont cette catégorie de fonctionnaires est victime.

*Travail de nuit : réglementation.*

18809. — 3 janvier 1976. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dommages particuliers, sur les plans physiologique, psychologique et social, provoqués par le travail de nuit dans de nombreuses entreprises et lui demande notamment s'il compte proposer l'adoption en faveur des travailleurs des deux sexes d'un véritable statut du travail posté garantissant en particulier des possibilités de repos compensateur et des harmonisations d'horaires entre conjoints.

*Education physique : rénovation.*

18810. — 3 janvier 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de développer et intégrer dans le secteur scolaire les recherches visant à rénover l'enseignement de l'éducation physique.

*Construction d'une station de distribution d'E. D. F. à Villejust.*

18811. — 3 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact qu'E. D. F. envisage de construire, sur le plateau de Villejust (Essonne), à proximité du grand ensemble des Ulis, à Bures-Orsay, une énorme station de distribution, prévue sur une superficie de 40 hectares et dont la réalisation doit s'échelonner sur plusieurs années. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il pense qu'un tel projet, comportant dix-huit autotransformateurs, probablement très bruyants et conduisant à créer dans ce secteur une trame de lignes à haute tension, est compatible avec la protection de l'environnement, dans un secteur sensible, proche de zones urbaines importantes, sauvegardé jusqu'alors en faveur de l'agriculture et qui a déjà payé un lourd tribut, en raison de l'existence du centre actuel de Villejust.

*Haltes-garderies en milieu rural.*

18812. — 3 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé**, si, dans le cadre d'une politique souhaitable et nécessaire tendant à accorder une aide accrue aux mères de famille, elle compte encourager, et le cas échéant dans quelles conditions, l'ouverture de « haltes-garderies » temporaires, plus spécialement en milieu rural au niveau des cantons et surtout durant la période intensive des travaux agricoles.

*Handicapés : non-récupération de certaines prestations.*

18813. — 3 janvier 1976. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, promulguée le 30 juin 1975, a, entre autres dispositions, supprimé les mesures de récupération des allocations qui remplaceront celles actuellement attribuées dans le cadre de l'aide sociale et qui sont pour le moment récupérables comme l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte proposer l'extension de cette mesure de non-récupération aux pensionnés d'invalidité ou de vieillesse attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Attendrisseurs de viande : conditions générales d'utilisation.*

18814. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice Prévoté** constatant que les dispositions relatives à l'usage des attendrisseurs de viande sont différentes d'un département à l'autre, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté ministériel, s'inspirant des soucis et des propositions des professionnels et des exigences des hygiénistes afin de déterminer les conditions générales d'utilisation des « attendrisseurs mécaniques ».

*Attribution des opérations d'équipement sanitaire et social.*

18815. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice Prévoté** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté prévu en application de l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 définissant les conditions d'attribution des opérations d'équipement sanitaire et social ainsi que les instructions relatives à l'application du décret précité dont la nécessité paraît évidente.

*Centres ruraux d'information (département de la Marne).*

18816. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice Prévoté** ayant noté avec intérêt que **M. le ministre de l'agriculture** avait, le 28 octobre 1975, annoncé au comité des usagers de son ministère qu'il avait retenu la proposition de création de centres ruraux d'information et de documentation au niveau départemental et communal, lui demande de lui préciser la nature et les perspectives de telles créations dans le département de la Marne.

*Education : rôle du jeu*

18817. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice Prévoté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte proposer afin de multiplier les informations à l'usage des enseignants à propos du rôle primordial de l'éducation des sens et du jeu dans la formation de l'intelligence des enfants.

*Recyclage des matières premières et validité des produits.*

18818. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice Prévoté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère par des groupes de travail restreints, en liaison avec les publicistes, notamment à l'égard des problèmes de la conception de la durée de vie et de la réparabilité des produits ainsi que du recyclage de certaines matières premières dans le cadre des économies de matières premières, ainsi qu'il était précisé dans la lettre du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 19, 23 septembre 1975).

*Coopération cinématographique européenne.*

18819. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice Prévoté** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition du directeur de la cinématographie italienne, tendant à organiser dans le cadre de la Communauté économique européenne, une coopération cinématographique susceptible de favoriser, par la création d'un orga-



nisme communautaire, le développement de productions cinématographiques européennes pouvant contribuer au maintien et au développement des valeurs d'une civilisation qui est commune aux partenaires européens.

*Distinction loi-règlement en matière fiscale.*

18820. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à apprécier, en liaison avec le récent rapport du Conseil d'Etat, la modification des limites du pouvoir réglementaire résultant des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution à l'égard des tolérances fiscales existantes en matière de droits d'enregistrement, de contributions indirectes et de droits de douanes.

*Ecole primaire : formation sportive des instituteurs.*

18821. — 3 janvier 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de développer le sport à l'école primaire en organisant par exemple systématiquement des stages de formation pour les instituteurs.

*Enseignement secondaire : promotion de l'Association sportive scolaire et universitaire.*

18822. — 3 janvier 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'encourager la promotion de l'A. S. S. U. dans l'enseignement secondaire, cette organisation semblant être à l'heure actuelle le meilleur moyen d'incitation au sport plus particulièrement pour les jeunes filles.

*Etablissements scolaires : installations sportives.*

18823. — 3 janvier 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à faire bénéficier tous les établissements scolaires et plus particulièrement les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement technique d'installations sportives appropriées.

*Port de Basse-Terre : perspective de développement.*

18824. — 3 janvier 1976. — **M. Marcel Gargar** se faisant l'écho des revendications du comité de défense de la région de Basse-Terre et de son port bananier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** ce qui suit : la Compagnie générale maritime, par la voie de son président directeur général, a annoncé la mise en service probable en 1978, sur la ligne des Antilles, des premiers navires porte-containers pour le transport des marchandises à l'importation et principalement de la banane à l'exportation, précisant notamment qu'il ne saurait être question de charger des containers dans le port de Basse-Terre. Une telle décision, si elle s'avérait exacte, serait en contradiction avec la volonté maintes fois exprimée par le conseil général et les promesses faites par les porte-paroles du Président de la République, promesses confirmées par lui lors de son voyage aux Antilles, et entraînerait inévitablement la mort de la ville de Basse-Terre et de sa région. Estimant qu'une telle réalisation compromettrait certainement l'avenir de cette région et l'équilibre harmonieux entre les deux pôles de l'économie guadeloupéenne, il lui demande de bien vouloir intervenir dans la décision gouvernementale, pour que d'autres ports de la Guadeloupe ne soient privilégiés au détriment de celui de Basse-Terre.

*Revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation.*

18825. — 5 janvier 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation et plus particulièrement en ce qui concerne l'application des accords de 1973 aux termes desquels une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction.

*Prime d'installation aux jeunes agriculteurs.*

18826. — 5 janvier 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application de la

décision, annoncée lors de la phase finale de la conférence annuelle agricole du 16 octobre 1975 et confirmée lors de la discussion du budget de l'agriculture au Sénat, tendant à étendre la prime de 25 000 francs d'installation aux jeunes agriculteurs et à la porter à 45 000 francs pour ceux situés en zone de montagne.

*Information sur les activités physiques et sportives offertes aux femmes.*

18827. — 5 janvier 1976. — **M. Marcel Nuninger** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer une meilleure information sur les activités physiques et sportives offertes aux femmes, dans tous les lieux qu'elles fréquentent habituellement, plus particulièrement les crèches et les centres sociaux.

*Interprétation de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale.*

18828. — 5 janvier 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui semblent surgir au sujet de l'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser si un assuré social bénéficiant depuis trois ans de l'assurance maladie continue de bénéficier de celle-ci après la liquidation de sa retraite ou d'une pension de réversion.

*Assurance maladie des enfants restés à la charge de femmes seules et sans travail.*

18829. — 5 janvier 1976. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort des enfants restés à la charge des femmes seules et sans travail, plus particulièrement à la suite d'un veuvage ; dans ces cas, en effet, la mère bénéficie certes des prestations familiales mais, pour l'assurance maladie des enfants, obligation lui est faite, après un délai d'un an, de prendre une activité professionnelle ou de recourir à l'assurance volontaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assouplir les conditions d'obtention de l'assurance maladie des enfants en faveur de ces personnes.

*Elections prud'homales : financement des frais de campagne électorale.*

18830. — 5 janvier 1976. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés financières rencontrées par les organisations syndicales professionnelles pour financer la propagande relative aux élections prud'homales. En effet, les frais de campagne électorale (profession de foi, bulletin de vote, circulaire, expéditions postales, affiches, etc.) sont à la charge des candidats. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier cet état de fait et de rembourser, comme c'est le cas pour les élections politiques, une partie de ces frais aux candidats ayant obtenu un pourcentage minimum de suffrages.

*Attitude de la France à l'égard de l'U. N. E. S. C. O.*

18831. — 5 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude de la France devant les nouvelles violations de la vocation de l'U. N. E. S. C. O.

*Rémunération du personnel hospitalier : majorations pour travail de nuit.*

18832. — 5 janvier 1976. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait qu'une partie du personnel hospitalier travaillant effectivement la nuit ne perçoit pas la majoration de rémunération afférente à ce genre de travail. En effet, l'arrêté du 17 août 1971 n'attribuait à l'origine cette majoration qu'à certains personnels, notamment aux agents des services de santé en fonctions dans les blocs opératoires ; l'arrêté du 6 mai 1974, qui en a étendu l'attribution à tous les agents occupant les emplois visés aux décrets n° 68-97 du 10 janvier 1968, n° 70-1186 du 17 novembre 1970 et n° 73-1094 du 29 novembre 1973, ne s'applique qu'aux agents effectuant pendant la nuit les mêmes travaux que ceux qu'ils accomplissent en service de jour ; enfin, l'arrêté du 24 octobre 1974, qui vient d'ajouter aux bénéficiaires le personnel affecté dans les standards téléphoniques desservant au moins 500 lits, reste en deçà du champ d'application normal de la majoration, qui devrait s'étendre à l'ensemble du personnel travaillant effectivement la nuit. En conséquence, il lui demande si elle compte faire bénéficier de la majoration tout le personnel intéressé effectuant un travail de nuit et se trouvant actuellement, en partie, exclu de son champ d'application.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 46172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgar Tailhades ; 17183 Auguste Chupin ; 17221 André Fosset ; 17308 Charles Ferrant ; 17445 André Méric ; 17896 Pierre Perrin.

### Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16177 André Fosset ; 16369 Catherine Lagatu.

### Condition féminine.

N°s 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17347 Jean Cauchon ; 17569 Charles Bosson ; 17948 Jean Cluzel.

### Fonction publique.

N° 18026 Maurice Coutrot.

### AFFAIRES ETRANGERES

N°s 17808 Francis Palmero ; 17904 Roger Poudonson.

### AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15849 Paul Jargot ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16689 Maurice Prévoté ; 16825 André Fosset ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17172 Michel Moreigne ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17303 Jean Cluzel ; 17495 Henri Caillavet ; 17539 Hubert d'Andigné ; 17570 Jean-Marie Bouloux ; 17708 Jean Cauchon ; 17741 René Touzet ; 17757 Jean Gravier ; 17773 Louis Orvoen ; 17785 André Méric ; 17790 Michel Moreigne ; 18008 Jean Cauchon ; 18009 Jean Cauchon ; 18015 Roger Poudonson ; 18025 Jean Cauchon ; 18049 Jean-Marie Bouloux ; 18102 René Chazelle ; 18121 Henri Caillavet ; 18136 Edouard Grangier ; 18147 Paul Jargot ; 18188 René Touzet ; 18197 Pierre Tajan ; 18198 Pierre Tajan.

### ANCIENS COMBATTANTS

N°s 16171 Roger Houdet ; 17245 Jean Collery ; 17267 Pierre Perrin ; 17314 Jean Cauchon ; 17353 Robert Schwint ; 17801 Marcel Souquet ; 17805 Marcel Souquet ; 17947 Georges Cogniot ; 17966 Joseph Raybaud ; 18154 Jean Desmarests.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 17124 Jean Cauchon ; 17177 Jean Sauvage ; 18046 Jean Cauchon.

### COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero.

### CULTURE

N°s 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson ; 17973 Pierre-Christian Taittinger ; 17992 Jean Cauchon.

### DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 17996 Francis Palmero ; 18168 Bernard Chochoy.

### ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 13682 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15448 Jean Collery ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice Prévoté ; 15791 Pierre Schiélé ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15949 Auguste Chupin ; 16000 Jean

Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16451 René Tinant ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16694 Marcel Souquet ; 16702 Pierre-Christian Taittinger ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16835 Jean Sauvage ; 16867 André Bohl ; 16876 Jacques Maury ; 16928 André Rabineau ; 16960 Eugène Bonnet ; 17031 Pierre-Christian Taittinger ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17082 René Tinant ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17167 Philippe de Bourgoing ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 Marie-Thérèse Goutmann ; 17335 Pierre Schiélé ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17393 Henri Caillavet ; 17426 André Mignot ; 17471 Marcel Gargar ; 17510 Rémi Herment ; 17511 Rémi Herment ; 17531 Louis Orvoen ; 17565 Maurice Schumann ; 17648 Raoul Vadepied ; 17694 Georges Cogniot ; 17722 Louis Jung ; 17772 Maurice Prévoté ; 17804 Auguste Amic ; 17806 Francis Palmero ; 17826 Henri Tournan ; 17866 Marcel Gargar ; 17867 Marcel Gargar ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 17907 Roger Poudonson ; 17909 Charles Beaupetit ; 17929 Jean Cauchon ; 17937 Henri Caillavet ; 17941 Louis Boyer ; 17965 François Dubanchet ; 18969 Georges Cogniot ; 17980 Roger Gaudon ; 17981 Henri Caillavet ; 17985 Jean Cauchon ; 17990 Robert Schmitt ; 18013 Jean Cauchon ; 18016 Pierre-Christian Taittinger ; 18034 Auguste Chupin ; 18047 Léon Jozeau-Marigné ; 18062 René Chazelle ; 18066 André Fosset ; 18105 André Fosset ; 18122 Henri Caillavet ; 18138 Gabrielle Scellier ; 18149 Jean Cluzel ; 18170 Jean Cluzel.

### EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 13527 Robert Schwint ; 17293 Francis Palmero ; 17469 Robert Schwint ; 17496 Louis Le Montagner ; 17587 Edouard Le Jeune ; 17588 Edouard Le Jeune ; 17620 Roger Bôileau ; 17650 Raoul Vadepied ; 17651 Raoul Vadepied ; 17673 Michel Labéguerie ; 17678 Marcel Nuninger ; 17701 Georges Cogniot ; 17739 Francis Palmero ; 17746 Jean-Marie Rausch ; 17752 Edouard Le Jeune ; 17754 Louis Jung ; 17956 Roger Poudonson ; 17959 Louis Le Montagner ; 17964 Auguste Chupin ; 18027 Léandre Létouart ; 18080 Jean Francou ; 18124 Robert Schwint ; 18132 Louis Orvoen ; 18158 Roger Poudonson ; 18162 Georges Cogniot ; 18163 Georges Cogniot ; 18181 Jean-Pierre Blanc.

### EQUIPEMENT

N°s 17368 Marcel Gargar ; 17389 Roger Gaudon ; 17574 Francis Palmero ; 17685 Jean Bac ; 17942 Francis Palmero.

### Logement.

N°s 17730 Pierre Schiélé ; 18137 Jean Cauchon ; 18187 Jean Cauchon.

### INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17073 Maurice Prévoté ; 17105 Fernand Lefort ; 17736 Fernand Lefort ; 17796 Bernard Lemarié ; 17850 Léandre Létouart ; 17856 Jean Cauchon ; 17857 Jean Cauchon ; 17922 Michel Moreigne ; 17945 Michel Darras ; 17955 Jean Cluzel ; 18042 Léandre Létouart ; 18082 Louis Jung ; 18112 Guy Schmaus.

### INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 Baudouin de Hauteclouque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17250 Jean Bertaud ; 17467 Francis Palmero ; 17637 Charles Zwickert ; 17647 Raoul Vadepied ; 17770 Francis Palmero ; 17830 Roger Poudonson ; 18039 Pierre Vallon ; 18068 Eugène Romaine ; 18093 André Mignot ; 18096 Pierre-Christian Taittinger ; 18097 Pierre-Christian Taittinger ; 18146 Paul Jargot ; 18161 Georges Cogniot.

### JUSTICE

N°s 16856 Jean Collery ; 18067 Ladislav du Luart ; 18116 Marcel Nuninger.

### QUALITE DE LA VIE

N°s 17764 Jean Colin ; 18030 Roger Poudonson ; 18098 Pierre-Christian Taittinger ; 18196 Gérard Ehlers.

### Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Gréville ; 17542 Jean Francou.

**Tourisme.**

N° 15819 Jean Francou; 17190 André Rabineau.

**SANTE**

N° 15827 François Dubanchet; 16555 André Rabineau; 16999 Jean Cauchon; 17298 Auguste Chupin; 17365 Paul Caron; 17571 Maurice PrévotEAU; 17605 René Ballayer; 17624 Paul Caron; 17626 Jean-Pierre Blanc; 17686 René Ballayer; 17802 Marcel Souquet; 17819 Jules Roujon; 17848 Francis Palmero; 17853 Jean Cauchon; 17860 Jean Cauchon; 17875 Louis Brives; 17918 Francis Palmero; 17991 Michel Sordel; 18051 Jean Coltery; 18056 Marcel Souquet; 18058 Pierre Vallon; 18061 René Chazelle; 18079 François Dubanchet; 18114 Auguste Chupin; 18144 Roger Gaudon; 18183 René Ballayer; 18190 Jean Cauchon.

**Action sociale.**

N° 17269 Pierre Giraud; 17276 Joseph Raybaud; 17536 André Bohl; 17852 Jean Cauchon; 17926 Jean Cauchon.

**TRANSPORTS**

N° 18054 Pierre Giraud; 18186 Auguste Amic.

**TRAVAIL**

N° 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15186 Jean Legaret; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 15982 André Fosset; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16277 Jean Cauchon; 16415 Charles Bosson; 16443 Catherine Lagatu; 16454 Jean Gravier; 16809 Pierre Sallenave; 16886 André Bohl; 16952 Michel Labèguerie; 17033 Jean Cauchon; 17275 Guy Petit; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17502 Robert Schmitt; 17507 Josy Moynet; 17523 André Bohl; 17544 Maurice Coutrot; 17590 Edouard Le Jeune; 17619 Roger Boileau; 17653 Jean-Marie Bouloux; 17664 Auguste Chupin; 17717 Jean Cauchon; 17767 Pierre Perrin; 17829 Yves Durand; 17832 Roger Poudonson; 17837 Fernand Lefort; 17863 Jean Cauchon; 17895 Francis Palmero; 17924 Guy Schmaus; 17958 Kléber Malécot; 17960 Raymond de Wazières; 17962 Jean Cauchon; 17970 Roger Poudonson; 17999 Pierre Croze; 18000 Jean Cauchon; 18003 Michel Darras; 18023 Gérard Ehlers; 18033 Charles Zwickert; 18045 Louis Brives; 18055 Marcel Souquet; 18071 Georges Berchet; 18084 André Messager; 18100 René Chazelle; 18106 Raoul Vadepiéd; 18115 Joseph Yvon; 18119 Edouard Bonnefous; 18127 Charles Zwickert; 18128 René Tinant; 18130 André Bohl; 18139 Jean Sauvage; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18150 Jean Cluzel; 18172 Jean Cluzel; 18174 Jean Cluzel; 18178 Maurice Blin; 18179 André Rabineau; 18185 Pierre Bouneau.

**Travailleurs immigrés.**

N° 17211 Auguste Chupin; 17533 Jean-Marie Rausch; 18195 Pierre Perrin.

**UNIVERSITES**

N° 16775 Jean-Marie Rausch; 17916 Guy Schmaus; 17967 Georges Cogniot; 18078 Jean Coltery.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE**

*Publicité mensongère : modernisation de la législation.*

18367. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport du Conseil d'Etat préconisant un renforcement de la législation sur la publicité mensongère et tendant notamment à renforcer l'autodiscipline des professionnels par une réforme du bureau de vérification de la publicité, par la création d'un label et par une modernisation de la législation susceptible de frapper les contrevenants.

*Réponse.* — Le Premier ministre n'a été saisi que très récemment du rapport préparé par la commission du rapport du Conseil d'Etat sur la publicité mensongère et il n'est pas en mesure de se prononcer sur la suite qu'il entend donner aux propositions qu'il comporte. Il ne pourra le faire qu'à la suite d'un examen approfondi et après avoir recueilli l'avis des ministres concernés par cette question.

**Porte-parole du Gouvernement.**

*Sourds et malentendants : télévision.*

18207. — 12 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il ne lui paraît pas opportun que, compte tenu de leur handicap, les sourds et muets et malentendants puissent disposer d'émissions spéciales de télévision, compte tenu qu'ils paient généralement la redevance et se trouvent privés du bénéfice des émissions de radiodiffusion.

*Réponse.* — La situation des sourds et sourds-muets à l'égard des émissions de télévision ne saurait laisser indifférents les responsables de ce service public. Compte tenu de la nécessité de satisfaire les besoins et l'intérêt du public le plus large, il était difficile aux sociétés de programme d'envisager la réalisation d'émissions généralement destinées aux sourds et muets et malentendants dans le cadre de la durée actuelle des émissions et compte tenu des frais que représente l'introduction dans ces programmes de nouvelles techniques (sous-titres, lecture labiale, langage gestuel). Le problème a cependant déjà retenu l'attention des dirigeants de ces sociétés. C'est ainsi que T. F. 1 a diffusé du 8 janvier au 25 juin 1975, chaque mercredi, dans « Les Visiteurs du mercredi », à 14 heures, vingt-quatre épisodes d'une série télévisée anglaise distribuée par la B. B. C. ayant pour titre *Déclic*. Le thème de cette série, réservée initialement aux sourds-muets était le suivant : à partir d'un mot, d'une idée, est imaginé un divertissement basé sur des éléments visuels uniquement. Cette société va par ailleurs entreprendre une étude sur les possibilités de consacrer un temps d'antenne périodique aux handicapés atteints de surdité ou de mutité, comme elle le fait déjà pour d'autres catégories de téléspectateurs handicapés physiques ou mentaux. Quant à Antenne 2, cette société se propose de diffuser à titre expérimental dans les « Matinées de Noël » du 18 décembre 1975 au 4 janvier 1976 une édition spéciale du journal de 9 h 30, destinée aux sourds et malentendants. De plus, une émission de quarante-cinq minutes, consacrée aux handicapés, sera conçue de manière à être suivie par ces téléspectateurs. Enfin, en ce qui concerne FR 3 le temps d'antenne qui lui est actuellement imparti et les obligations de diffusion que lui impose son cahier des charges ne lui laissent guère pour le moment la possibilité d'envisager la diffusion d'émissions spécifiques de cette nature.

*Comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel : mise en place.*

18521. — 6 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, quant à la mise en place, en métropole, de comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel auprès de chaque direction régionale de FR 3.

*Réponse.* — En mettant en place les nouvelles sociétés de programmes issues de l'ex-O. R. T. F., le législateur et le Gouvernement ont voulu conférer à l'une d'entre elles, la société FR 3, une vocation régionale et la responsabilité des programmes pour l'outre-mer. Pour associer plus complètement les instances régionales et locales aux activités de FR 3, la loi du 7 août 1974 prévoit la mise en place, auprès de chaque direction régionale de FR 3, d'un comité consultatif de l'audiovisuel. Parallèlement, et pour l'outre-mer, un comité, également consultatif, des programmes assiste le président du conseil d'administration de la société. La mise en place de ces organismes demande nécessairement un certain délai. En ce qui concerne les comités métropolitains, le Gouvernement vient d'arrêter le projet de décret les concernant d'après ce projet. Ces onze comités, placés auprès des directeurs régionaux de FR 3 se composeraient : pour un tiers, d'élus locaux choisis par les conseils généraux; pour un tiers, d'élus régionaux choisis par les deux assemblées constituant l'établissement public; pour un tiers, de personnalités qualifiées. Cette répartition tripartite permettrait, ainsi que le souhaitait le législateur, d'obtenir des comités parfaitement représentatifs des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle des régions. Ces comités seraient appelés à donner un avis sur les programmes régionaux de la radio et de la télévision, ainsi que sur la politique suivie en matière d'installations. Conformément à la loi, le projet de décret a été adressé à MM. les préfets de région pour être soumis aux conseils régionaux. Dès que ces avis auront été recueillis, le texte définitif sera publié et la mise en place de ces comités s'effectuera dans les meilleurs délais.

Mise en place des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel.

18603. — 13 décembre 1975. — M. Pierre Schiélé rappelle à M. le Premier ministre que l'article 10 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision prévoit l'institution de comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend publier prochainement le décret fixant la composition de ce comité, en ce qui concerne la région Alsace. (Question transmise à M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Porte-parole du Gouvernement]).

Réponse. — En mettant en place les nouvelles sociétés de programmes issues de l'ex-O. R. T. F., le législateur et le Gouvernement ont voulu conférer à l'une d'entre elles, la société FR 3, une vocation régionale et la responsabilité des programmes pour l'outre-mer. Pour associer plus complètement les instances régionales et locales aux activités de FR 3, la loi du 7 août 1974 prévoit la mise en place, auprès de chaque direction régionale de FR 3, d'un comité consultatif de l'audiovisuel. Parallèlement, et pour l'outre-mer, un comité, également consultatif, des programmes assiste le président du conseil d'administration de la société. La mise en place des organismes demande nécessairement un certain délai. En ce qui concerne les comités métropolitains, le Gouvernement vient d'arrêter le projet de décret les concernant d'après ce projet. Ces onze comités, placés auprès des directeurs régionaux de FR 3 se composeraient : pour un tiers, d'élus locaux choisis par les conseils régionaux ; pour un tiers, d'élus régionaux choisis par les deux assemblées constituant l'établissement public ; pour un tiers, de personnalités qualifiées. Cette répartition tripartite permettrait, ainsi que le souhaitait le législateur, d'obtenir des comités parfaitement représentatifs des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle des régions. Ces comités seraient appelés à donner un avis sur les programmes régionaux de la radio et de la télévision, ainsi que sur la politique suivie en matière d'installations. Conformément à la loi, le projet de décret a été adressé à MM. les préfets de région pour être soumis aux conseils régionaux. Dès que ces avis auront été recueillis, le texte définitif sera publié et la mise en place de ces comités s'effectuera dans les meilleurs délais.

Fonction publique.

Fonctionnaires : âge de départ à la retraite.

18211. — 12 novembre 1975. — M. Pierre Giraud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) quelles sont, dans la fonction publique, et par tranches d'âge annuelles, les proportions de fonctionnaires qui prennent leur retraite après l'âge normal de départ, soit cinquante-cinq, soixante ou soixante-cinq ans suivant les catégories.

Réponse. — Les dernières statistiques exhaustives disponibles en la matière sont le fruit d'une étude exécutée par le service des pensions et qui porte sur les départs à la retraite au cours des années 1965, 1966 et 1967. Une statistique de même nature portant sur les années récentes doit être établie dans un proche avenir par le service des pensions. Ces données seront sans doute disponibles en 1976. Par ailleurs, les travaux expérimentaux sur un système d'information relatifs aux agents de l'Etat donneront au premier semestre 1976 une statistique par âge des départs à la retraite de 1975. Le tableau ci-joint portant sur les années 1965 à 1967 est fourni à M. le sénateur à titre indicatif. Il montre que, chez les « actifs » 59 p. 100 de ceux-ci prennent leur retraite à cinquante-six, cinquante-cinq ans ou moins, tandis que 21 p. 100 la prennent à soixante ans ou plus. Par contre, chez les « sédentaires », 46 p. 100 seulement des agents prennent leur retraite à soixante et un, soixante ans ou moins, et 34 p. 100 la prennent à soixante-cinq ans ou plus. Ce fait est particulièrement marqué pour la catégorie A qui compte des corps où la limite d'âge est de soixante-dix ans. Chez les actifs comme chez les sédentaires, les agents de catégorie C et D prennent leur retraite plus tard que ceux de la catégorie B et ceux des corps actifs de catégorie A (43 p. 100 des actifs C et D partent en retraite à soixante ans ou après, contre 11 p. 100 en catégorie B et 25 p. 100 en catégorie A ; 39 p. 100 des sédentaires de catégorie C et D partent en retraite à soixante-cinq ans ou après, contre 21 p. 100 en catégorie B ; chez les sédentaires de catégorie A le chiffre correspondant est de 40 p. 100). Globalement, il existe trois « pointes » d'âge de départ à la retraite : cinquante-cinq et cinquante-six ans (23 p. 100 des départs), soixante et soixante et un ans (22 p. 100 des départs), et soixante-cinq ans (13 p. 100 des départs).

Ventilation par âge des fonctionnaires mis à la retraite au cours des années 1965, 1966 et 1967.

AGE des pensionnés.	ACTIFS.					SÉDENTAIRES					TOTAL général.
	Catégories statutaires.					Catégories statutaires.					
	A	B	C et D	Total.	Pourcentage.	A	B	C et D	Total.	Pourcentage.	
Moins de 50 ans.....	556	1 003	147	1 706	4,6	28	36	79	143	0,4	1 849
50 à 54 ans.....	1 060	3 505	258	4 823	13	163	179	179	521	1,6	5 344
55 ans.....	1 309	6 535	1 043	8 887	24	112	130	108	350	1,1	9 237
56 ans.....	1 324	4 188	940	6 452	17,4	149	159	93	401	1,2	6 853
57 ans.....	843	1 787	660	3 290	8,9	162	223	110	495	1,5	3 785
58 ans.....	628	1 129	754	2 511	6,8	209	507	144	860	2,6	3 371
59 ans.....	447	679	628	1 754	4,7	327	779	220	1 326	4,1	3 080
60 ans.....	728	1 117	1 407	3 252	8,8	1 561	1 922	3 777	7 260	22,1	10 512
61 ans.....	318	385	505	1 208	3,3	1 079	1 304	1 355	3 738	11,4	4 946
62 ans.....	195	305	696	1 196	3,2	750	810	1 014	2 574	7,9	3 770
63 ans.....	140	144	310	594	1,6	711	688	799	2 198	6,7	2 792
64 ans.....	137	72	114	323	0,9	594	545	578	1 717	5,2	2 040
65 ans.....	339	158	195	692	1,9	2 411	1 529	4 389	8 329	25,4	9 021
Plus de 65 ans.....	208	64	66	338	0,9	1 540	387	965	2 892	8,8	3 230
Total .....	8 232	21 071	7 723	37 026	100	9 796	9 198	13 810	32 804	100	69 830

Fonctionnaires membres des conseils municipaux :  
présence aux séances.

18490. — 4 décembre 1975. — M. Jean Gravier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui préciser les dispositions applicables aux nombreux fonctionnaires, membres des conseils municipaux des communes de France. Il lui demande, en particulier, si ces derniers peuvent bénéficier d'un certain crédit d'heures susceptible de leur permettre de mener à bien leur tâche en participant aux séances plénières des conseils municipaux ou des commissions qui en dépendent.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 indique que des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées

aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie. Par ailleurs, en vertu de la circulaire Fonction publique n° 905 du 3 octobre 1967 du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, les fonctionnaires, investis des fonctions de maire ou d'adjoint, bénéficient d'autorisations exceptionnelles d'absence dans les limites suivantes : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires de communes de 20 000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Il n'est pas envisagé d'accorder d'autres avantages particuliers aux fonctionnaires membres de conseils municipaux.

**Formation professionnelle.***Formation professionnelle continue : décrets d'application.*

**15820.** — 13 février 1975. — **M. Jean Franco** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. En raison de l'importance de ce texte et des difficultés actuelles des divers organismes de formation continue, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de publier dans les meilleurs délais des décrets déterminant, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette loi et notamment les conditions d'agrément, les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations et indemnités, les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations, décrets prévus à l'article 3 de la loi précitée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle]*).

*Réponse.* — La loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 n'innove que dans ses articles 1, 2 et 5 — ce dernier constituant l'apport le plus important puisqu'il procède à une refonte complète du dispositif de protection sociale applicable aux stagiaires de la formation professionnelle. En application de cet article 5, un décret en Conseil d'Etat a été publié au *Journal officiel* du 11 juin 1975 sous le numéro 75-454 du 2 juin 1975. Il a pour objet d'adapter à la législation nouvelle le dispositif réglementaire mis en place depuis 1945 pour la couverture contre les principaux risques sociaux : les décrets du 29 décembre 1945 et 21 septembre 1950 pour le risque « vieillesse » ; le décret du 10 décembre 1946 pour les prestations familiales ; le décret du 30 avril 1968 pour les risques « maladie, maternité, invalidité et décès ». Les stagiaires de la formation professionnelle continue sont désormais couverts contre l'ensemble des risques susmentionnés. En ce qui concerne les différents trains de décrets énumérés à l'article 3 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974, il convient de faire observer que ce dernier article ne fait que reprendre les dispositions de l'article 40 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 pour les adapter à la nouvelle codification du code du travail. Il ne constitue donc pas un texte nouveau : l'ancien article L. 960-17 devient l'article L. 960-15, sans que le contenu en soit modifié. Les différents décrets d'application ici mentionnés ont été élaborés et publiés dans les mois qui ont suivi le vote de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente : cf. en particulier quatre importants décrets du 10 décembre 1971, publiés au *Journal officiel* du 11 décembre 1971.

**AFFAIRES ETRANGERES***Offices de la jeunesse : développement dans la Communauté.*

**17674.** — 11 septembre 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'est pas envisagé, compte tenu des succès évidents de l'office franco-allemand de la jeunesse, de développer les activités de celui-ci en lui donnant, le cas échéant, des fonctions susceptibles d'étendre ces activités dans des conditions identiques à tous les partenaires de la France dans le cadre de la Communauté économique européenne.

*Réponse.* — L'extension à des jeunes ressortissants de pays tiers des activités de l'office franco-allemand pour la jeunesse fait actuellement l'objet d'une étude par les gouvernements français et allemand. Les autorités françaises étudient les problèmes que poserait la participation éventuelle en nombre limité de ressortissants des pays membres de la Communauté à ces échanges de jeunes Français et Allemands qui doivent rester pour l'essentiel conformes à la mission de l'office telle qu'elle est définie par l'accord du 5 juillet 1963 et celui du 22 janvier 1973.

*Français travaillant au Zaïre pour une société belge : situation sociale discriminatoire.*

**18053.** — 23 octobre 1975. — **M. Pierre Croze**, se référant à la réponse faite le 13 mai dernier par **M. le ministre des affaires étrangères** à la question orale sans débat n° 1577 que lui avait posée **M. Louis Gros**, lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a enfin pu parvenir à une solution permettant de mettre fin de façon satisfaisante au régime discriminatoire appliqué, en ce qui concerne le régime des prestations de sécurité sociale, à nos compatriotes ayant exercé une activité professionnelle dans les entreprises belges installées au Zaïre. Dans la négative, il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti les études entreprises à ce sujet par la direction des affaires juridiques de son département et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser, dans les meilleurs délais possibles, cette regrettable situation.

*Réponse.* — A la suite de concessions mutuelles, il est permis d'espérer la conclusion d'une Convention de réciprocité avec la Belgique qui mettrait fin au régime discriminatoire dont sont l'objet

un certain nombre de nos compatriotes. Des études ont été entreprises par les différentes administrations intéressées afin d'établir un avant-projet d'accord qui sera discuté lors d'une prochaine réunion franco-belge dont la date n'a pas encore été fixée. Cette volonté commune d'aboutir ne rend pas actuellement nécessaire l'examen de la conformité de la législation belge en cause avec les règles de droit de la Communauté économique européenne.

*U. R. S. S. : vente d'armes au gouvernement chilien.*

**18148.** — 4 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui est possible de confirmer ou d'infirmer l'information suivant laquelle le Gouvernement soviétique aurait vendu au Gouvernement chilien un certain nombre de chars T34 par l'intermédiaire d'une société bulgare. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer si une telle transaction a bien eu lieu comme il est indiqué dans un organe de presse, précisant en outre que ces chars auraient été embarqués dans le port yougoslave de Rijeka.

*Réponse.* — Le ministère des affaires étrangères ne dispose d'aucune indication sur l'information dont fait état l'honorable parlementaire. Elle ne concerne en aucune façon notre pays puisque la transaction se serait déroulée uniquement entre Etats tiers. Le ministère des affaires étrangères ne peut que laisser la responsabilité de ces assertions à l'organe de presse auquel l'honorable parlementaire fait allusion.

*Organisation de libération de la Palestine : ouverture d'un bureau à Paris.*

**18152.** — 4 novembre 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles raisons ont pu conduire le Gouvernement français à autoriser l'ouverture à Paris d'un bureau de l'Organisation de libération de la Palestine, instituant ainsi un fâcheux précédent. Il insiste sur le fait que cette décision intervient sans que l'O. L. P. ait fait la moindre déclaration de renoncement aux méthodes terroristes et au moment où la très grave et inquiétante situation au Liban risque de conduire au déclenchement d'une guerre ouverte au Proche-Orient.

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les points suivants : depuis plus de trois années, le ministère des affaires étrangères entretient, au niveau des services, des relations officieuses avec un représentant de l'O. L. P. à Paris, qui se trouve installé dans les locaux de la ligue arabe. La mesure qui vient d'être prise ne fait donc qu'officialiser une situation de fait, étant précisé que le bureau en question ne jouit pas du statut diplomatique. Aux yeux de la totalité des pays arabes et d'un nombre important d'autres pays, l'O. L. P. représente légitimement le peuple palestinien. C'est à ce titre que cette organisation a été admise aux Nations-Unies en qualité d'observateur et qu'elle est appelée à participer aux travaux d'un nombre croissant d'organismes internationaux. Cette participation de l'O. L. P. à la vie internationale ne fait que traduire la conviction de l'ensemble de la communauté internationale que la prise en considération du fait palestinien est l'une des conditions indispensables de tout règlement de paix. C'est, en effet, par le dialogue que l'on peut espérer amener l'O. L. P. à adopter progressivement des vues responsables et plus modérées en ce qui concerne tant ses revendications territoriales que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Négliger cet élément fondamental ne peut qu'inciter les Palestiniens à recourir à d'autres voies que la négociation, et notamment au terrorisme. Considérant qu'il n'y aura pas de règlement juste et durable du conflit sans qu'il soit tenu compte du droit du peuple palestinien à disposer d'une patrie, le Gouvernement estime qu'il n'y a que des avantages à connaître exactement les vues de toutes les parties du conflit, et pas seulement de certaines d'entre elles. La nécessité de contacts suivis avec l'O. L. P. découle de cette analyse.

*Etablissements culturels à l'étranger : autonomie financière.*

**18312.** — 19 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions de l'article 66 de la loi n° 73-446 du 25 avril 1973 prévoyant notamment la réglementation des conditions dans lesquelles est conférée l'autonomie financière à des établissements culturels ou d'enseignement à l'étranger dépendant du ministère des affaires étrangères et lui demande s'il est envisagé une prochaine publication du décret d'application.

*Réponse.* — Le ministère des affaires étrangères a élaboré le projet de décret prévu à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) fixant les conditions dans lesquelles l'autonomie financière pourra être conférée aux établissements et organismes culturels et d'enseignement français à l'étranger. Ce texte a recueilli dernièrement l'accord du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la coopération. Aussi

la procédure de saisine du Conseil d'Etat vient d'être entamée, conformément à la volonté exprimée par le législateur. Aussitôt que l'avis de la haute juridiction aura été recueilli le décret pourra donc être signé et publié. Afin que toutes ses dispositions deviennent effectivement applicables dans les délais les plus brefs, les services du ministère ont entrepris d'ores et déjà l'élaboration des divers arrêtés qu'entraîne réglementairement son intervention.

### AGRICULTURE

*Yonne : statut du fermage.*

17009. — 6 juin 1975. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté de **M. le préfet de l'Yonne**, du 25 juillet 1974, portant application du statut du fermage dans ce département, dont il résulte, dans les régions de Terre-Plaine et du Morvan, une réduction des valeurs locatives fixées en viande de bœuf pouvant aller, pour la Terre-Plaine, jusqu'à 50 p. 100, et, pour le Morvan, jusqu'à 64 p. 100 par rapport au précédent arrêté en date du 15 mai 1972, cette diminution se trouvant, au surplus, par le biais d'un abattement de 50 p. 100 frappant les cours de cette denrée pris en considération pour ces deux régions, rendue applicable aux baux en cours. Il doute qu'une baisse aussi brutale puisse correspondre effectivement à l'évolution de la situation économique ayant pu intervenir en deux ans dans les régions considérées, et s'étonne qu'un préfet, contrairement à la jurisprudence du Conseil d'Etat (C. E., 29 janvier 1971, Emery) se soit cru autorisé à rendre applicable aux baux conclus antérieurement à sa parution, un arrêté bouleversant aussi profondément l'équilibre des conventions librement consenties par les intéressés. Il comprend mal, au surplus, par quelle alchimie juridique le cours de la viande de bœuf pourrait être fixé à un prix déterminé dans une partie d'un département, et à la moitié de ce prix dans l'autre partie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser, dans ce département, une situation aussi contraire au droit strict qu'à la simple équité, et, d'autre part, comment il entend éviter, à l'avenir, tout risque de voir se reproduire de tels errements.

*Réponse.* — Les nouvelles valeurs locatives fixées, dans le département de l'Yonne, par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1974, ont été régulièrement déterminées conformément à l'article 812 du code rural sur proposition de la commission consultative dans laquelle les bailleurs étaient régulièrement représentés. Elles s'inspirent de contingences économiques locales et ont été approuvées à une très large majorité par les membres bailleurs de la commission consultative. L'attention des autorités locales a été attirée par mes services sur les critiques que pourraient éventuellement susciter les modalités d'application fixées en ce qui concerne le prix de certaines denrées, mais j'observe cependant que cet arrêté n'a pas été déféré au tribunal dans les délais de recours contentieux. La loi n° 75-634 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage qui entrera incessamment en vigueur nécessitera une nouvelle étude de ce problème, et ainsi l'arrêté préfectoral en cause pourra être modifié conformément aux nouvelles dispositions.

*Agriculteurs : prestations sociales.*

17170. — 24 juin 1975. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend, dans le cadre de l'A.M.E.X.A., proposer l'attribution en faveur des chefs d'exploitation d'une indemnité journalière égale à 50 p. 100 du S. M. I. C. à partir du trente et unième jour d'arrêt de travail. Il lui demande s'il entend améliorer le régime d'invalidité des exploitants agricoles et ouvrir aux conjointes le bénéfice de la pension d'invalidité. Enfin, il lui demande s'il entend permettre une modulation des dispositions concernant l'attribution de la majoration pour tierce personne suivant les règles appliquées en matière d'aide sociale, la règle du tout ou rien actuellement appliquée étant particulièrement injuste.

*Réponse.* — L'attribution d'indemnités journalières en faveur des chefs d'exploitation agricole peut difficilement être envisagée dans le contexte financier actuel. Il convient en effet de rappeler que le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) n'est assuré que grâce à une subvention de l'Etat qui peut difficilement être accrue en raison tant de son importance actuelle que de la nécessité d'accorder une certaine priorité à la revalorisation des retraites agricoles qui représentent plus de 50 p. 100 des charges totales du régime. Il n'apparaît pas non plus envisageable d'augmenter très sensiblement les cotisations supportées par les agriculteurs. Au demeurant, aucun de nos régimes de protection sociale de non-salariés ne prévoit actuellement l'octroi d'indemnités journalières. Enfin, il convient de rappeler que, dans les régimes de salariés, le bénéfice de ces indemnités est destiné à compenser, moyennant cotisations, la perte totale, pendant un temps plus ou moins long, des ressources tirées de l'activité professionnelle interrompue. La réalité et le montant exact de la perte de salaire sont dans ce cas attestés par l'employeur. S'agissant d'exploitants agricoles (et plus généralement de non-salariés), l'inci-

dence d'un arrêt de travail sur les gains professionnels est susceptible de varier considérablement : elle est fonction notamment de la nature et de l'importance de la participation personnelle de l'intéressé aux travaux de l'exploitation qu'il met en valeur, voire même dans certains cas de l'époque de l'année à laquelle elle se situe. Pour tenir compte de cette diversité de situations, le législateur a préféré laisser un caractère facultatif à la couverture de ce risque. Les exploitants agricoles ont la possibilité de souscrire auprès des caisses de mutualité sociale agricole, des caisses d'assurances mutuelles agricoles ou de tout autre organisme assureur un contrat leur garantissant des indemnités journalières en cas d'interruption de travail consécutive à la maladie. Dans la même perspective, la loi du 25 octobre 1972 instaurant l'assurance obligatoire des risques professionnels des salariés agricoles prévoit notamment la faculté pour les exploitants de contracter une assurance complémentaire pour les accidents du travail qui leur assure des indemnités journalières. Outre ces possibilités d'assurances, les exploitants agricoles qui se trouveraient dans une situation très difficile peuvent bénéficier de secours soit au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses (F. A. M. E. X. A.), soit au titre de l'aide sociale par l'intermédiaire des services départementaux compétents. Enfin, il y a lieu de ne pas perdre de vue que lorsque l'exploitant agricole se trouve empêché de poursuivre son activité pour quelque raison que ce soit, il convient essentiellement de lui procurer, si nécessaire, un appoint de main-d'œuvre : telle est précisément la vocation des services de remplacement que l'orientation actuelle de notre politique est de développer et qui permettent, comme du reste l'entraide ou les formules d'exploitation en commun (G. A. E. C.), de pallier à l'absence du chef d'exploitation pendant son indisponibilité. En ce qui concerne l'amélioration des conditions d'attribution de la pension d'invalidité, il a été décidé à l'occasion de la dernière conférence annuelle agricole d'accorder une pension aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui présentent une invalidité réduisant des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils aient travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession avec le concours au plus de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Ce projet, dont l'entrée en application est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1976, vient d'être adopté par le Parlement. La possibilité de faire bénéficier les conjointes des chefs d'exploitation d'une pension d'invalidité se heurte à un certain nombre d'objections. En effet, il convient de rappeler que, dans les différents régimes de protection sociale, la pension d'invalidité est destinée à compenser la diminution ou la perte de ressources professionnelles de l'assuré provoquée par la réduction de capacité de travail. En ce qui concerne l'épouse de l'exploitant ou de l'aide familiale devenue invalide, il est évident que la perte de ressources sera fonction de la participation antérieure de l'intéressée aux travaux de l'exploitation. Or cette participation est très variable selon les régions et les situations individuelles. Une mesure de portée générale en cette matière aboutirait à coup sûr à des inégalités choquantes. D'autre part, l'importance qui serait reconnue à l'activité professionnelle des épouses de chef d'exploitation risquerait de remettre en cause leurs droits à l'allocation de la mère au foyer. Enfin, en raison de la notion professionnelle de l'assurance invalidité, le bénéfice en est réservé aux assurés cotisants. Or l'épouse, en qualité d'ayant droit, ne cotise pas à l'A. M. E. X. A. Il faudrait donc, pour pouvoir accorder la pension d'invalidité aux épouses d'agriculteurs, les astreindre au versement d'une cotisation d'A. M. E. X. A., ce qui ne manquerait pas de soulever des objections sérieuses de la part de la profession. D'autre part, il convient de souligner qu'actuellement aucun régime de protection sociale de non-salarié ne prévoit l'octroi de pensions d'invalidité aux conjointes. Enfin, la question d'une modulation des conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne n'est pas de la seule compétence du ministre de l'agriculture. Une étude est actuellement poursuivie entre les différents départements ministériels concernés à ce sujet, mais il n'est pas encore possible de prévoir les conclusions qui en seront tirées, eu égard à la conjoncture économique actuelle et à l'effort particulièrement sensible consenti par le Gouvernement en matière sociale au cours des deux derniers exercices et pour l'année 1976.

*Création d'inspections des lois sociales en agriculture dans les départements d'outre-mer.*

17360. — 17 juillet 1975. — **M. René Monory** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de lui préciser les conclusions de l'étude effectuée en liaison avec le ministère de l'agriculture afin de déterminer la nécessité de la création éventuelle d'inspections des lois sociales en agriculture dans les départements d'outre-mer. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle de la part du ministre de l'agriculture les précisions suivantes. Après avoir obtenu au budget de 1974 la création de trois emplois d'inspecteurs en vue de l'affectation d'un fonctionnaire de

cette catégorie dans chacun des trois départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, il a été possible de procéder à cette affectation; toutefois, l'implantation de véritables services départementaux d'inspections du travail en agriculture dans ces départements ne pourra être réalisée qu'après création au budget du ministère de l'agriculture d'emplois de contrôleurs des lois sociales et de fonctionnaires d'exécution (secrétaires administratifs, commis et sténodactylographes) et inscription à ce même budget des crédits indispensables à l'installation et au fonctionnement de ces services. Corrélativement, des dispositions réglementaires devraient être prises pour transférer à ces services les attributions actuellement exercées dans les départements d'outre-mer par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, en ce qui concerne le contrôle du régime du travail en agriculture. Le ministre de l'agriculture entend saisir prochainement ses collègues du travail et de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer de propositions allant dans ce sens.

*Prix de la betterave (procédure de fixation).*

17972. — 14 octobre 1975. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure employée pour la fixation du prix du sucre de betterave applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975. Le directeur général de la concurrence et des prix a fixé ce prix uniquement avec les fabricants de sucre. Or, de ce prix découlera directement le prix de la betterave à sucre pour la campagne 1975-1976. Cela revient donc à fixer le prix de la betterave sans tenir compte de l'avis des planteurs. Le prix du sucre ainsi fixé donnera au mieux, pour la betterave, un prix de 137 francs la tonne. Compte tenu du faible rendement par hectare obtenu cette année, à la suite des mauvaises conditions météorologiques, cela paraît très insuffisant pour assurer une rémunération correcte des petits et moyens producteurs. En conséquence, il aimerait savoir : 1° en vertu de quelles dispositions réglementaires cette procédure a pu être suivie ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le prix de la betterave et du sucre soit fixé en tenant compte de l'avis et des intérêts de l'ensemble des professions concernées ; 3° s'il ne juge pas indispensable de reviser le prix de la betterave ainsi fixé pour qu'il garantisse aux petits et moyens producteurs une rémunération correcte de leur travail.

*Réponse.* — Les prix du sucre et de la betterave ne résultent pas d'une décision nationale, mais de règlements communautaires qui fixent une grille de prix pour le sucre (un prix d'intervention garantissant une recette minimale, un prix indicatif, un prix de seuil) et, pour la betterave, un prix minimal correspondant aux prix d'intervention du sucre. Cet éventail de prix a été relevé de 16 p. 100 pour la campagne actuellement en cours. La réglementation communautaire prévoit, en outre, que lorsque le prix de marché du sucre dépasse le prix d'intervention, les accords professionnels doivent régler les conditions de répartition du supplément de prix entre le fabricant et les planteurs. La direction générale de la concurrence et des prix n'est pas intervenue à proprement parler pour fixer le prix effectif du sucre, mais, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, elle s'est préoccupée de l'incidence possible d'une hausse du prix du sucre sur le prix des produits incorporant du sucre, qui restent soumis à une réglementation nationale. Sur ce point, mon collègue de l'économie et des finances pourra, si la question lui est posée, donner toutes précisions sur la procédure suivie en ce domaine. En tout état de cause, le prix du sucre retenu dans le cadre de cette procédure (185 francs le quintal), c'est-à-dire un prix supérieur au prix indicatif, me paraît acceptable eu égard aux données actuelles de ce marché, en tenant compte de la faiblesse de la production du sucre, due aux mauvais rendements constatés, notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ce prix de 185 francs correspond, suivant les accords interprofessionnels en vigueur, à un prix de 137,21 francs la tonne de betterave de qualité type, étant entendu que ces prix ne concernent que les quantités de sucre écoulées sur le marché français et qui représentent les deux tiers environ des tonnages commercialisés. La valorisation réelle des sucres produits en fonction des différents débouchés offerts et, par conséquent, le prix effectif de la betterave, ne pourront donc être réellement connus qu'en fin de campagne, compte tenu des prix obtenus sur les marchés communautaire et mondial.

*Electrification rurale : subvention de l'Etat.*

18032. — 21 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les programmes d'électrification rurale, subventionnés par l'Etat, ne concernent plus les communes urbaines et lui demande, dans ce cas, ce qu'il advient des quartiers ruraux, hameaux et écarts de celles-ci pour la réalisation des travaux.

*Réponse.* — Il est rappelé que, depuis 1971, le régime en vigueur dans les communes urbaines a été étendu à tout le territoire de ces communes, la notion d'écarts ruraux des communes urbaines

n'étant plus retenue. Il en résulte que, dans ces écarts, les travaux de renforcement sont pris en charge par Electricité de France et les extensions sont traitées en application des cahiers des charges de distribution publique.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18462 posée le 2 décembre 1975 par **M. Roger Poudonson**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18470 posée le 2 décembre 1975 par **M. Jean Nayrou**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18471 posée le 3 décembre 1975 par **M. Pierre Tajan**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18485 posée le 4 décembre 1975 par **Mlle Gabrielle Scellier**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18486 posée le 4 décembre 1975 par **Mlle Gabrielle Scellier**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18560 posée le 9 décembre 1975 par **M. Modeste Legouez**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18541 posée le 8 décembre 1975 par **M. René Tinant**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18550 posée le 8 décembre 1975 par **M. René Jager**.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Orphelins incurables (pensions).*

17845. — 30 septembre 1975. — **M. Jean Collery**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 15288 du 28 novembre 1974, publiée au *Journal officiel* (Débats du Sénat, n° 16) en date du 15 avril 1975, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, s'il envisage de proposer la suppression de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité, la condition de l'appréciation de l'incapacité de gagner sa vie, étant une donnée toute subjective. En outre, dans le cadre d'une plus grande justice en faveur des orphelins de guerre, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir à une interprétation plus libérale des conditions d'incurabilité de l'affection qui permet à l'orphelin infirme de conserver sa pension ou de la postuler, en lui donnant à nouveau la possibilité de réclamer à tout âge, le bénéfice de l'article L. 57 du code des pensions, sous condition toutefois, que l'infirmité, dont il était atteint, existait à sa majorité et au décès de son auteur, même s'il n'est devenu incurable que longtemps plus tard.

*Réponse.* — La situation des orphelins de guerre handicapés majeurs n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, au cours de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale (première lecture), le Gouvernement a accepté un amendement qui modifiant le sixième alinéa de l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tend à favoriser l'autonomie des orphelins handicapés majeurs et l'exercice de leurs responsabilités. Cette mesure va permettre aux intéressés de percevoir directement à titre personnel, l'allocation qui est considérée actuellement comme un supplément de pension à la mère. Quant à l'appréciation de « l'incapacité de travailler » ce problème fait l'objet d'un examen particulier par le groupe de travail chargé de l'étude des améliorations à apporter à certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Résistants (attestation de durée des services).*

**18020.** — 21 octobre 1975. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le décret n° 75-725 du 6 août 1975 « portant suppression de forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ». Ce décret semble limiter, en effet, l'attestation de durée de service aux seules périodes pendant lesquelles l'ancien résistant a été empêché de travailler en pénalisant ceux qui ont servi à leur poste, risquant de ce fait la déportation ou la mort. C'est le cas, par exemple, de nombreux fonctionnaires ou agents des services publics. Il lui demande, en conséquence, s'il compte proposer très prochainement la création d'une attestation de la durée des services, tenant compte de l'intégralité des services dans la Résistance.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposées à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les périodes pendant lesquelles ces personnes n'ont pu exercer une activité professionnelle en raison de faits de résistance pourront donner lieu, sur demande des intéressés, à la délivrance par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, d'une attestation permettant d'établir leur durée. Un texte actuellement en cours d'élaboration prévoit que les titulaires de l'attestation de services de résistance visée par l'article 2 du décret précité pourront faire compter pour leur retraite (fonction publique et régime général) le temps de résistance ainsi établi. Dans l'éventualité où la personne concernée cotisait dans le même temps à une caisse de retraite au titre d'une activité déclarée, la délivrance de l'attestation en cause ne serait pas fondée.

*Camp de déportation de Thil.*

**18043.** — 23 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est exact que le camp de déportation de Thil, reconnu comme camp d'extermination et d'affectation spéciale par le Luxembourg, la Pologne, l'Italie, la Yougoslavie, la Hollande et l'Allemagne fédérale, n'est pas reconnu par la France et souhaite éventuellement en connaître les raisons.

*Réponse.* — Le camp de Thil figure sur la liste des camps de concentration et prisons ouvrant droit au titre de déporté (première liste, arrêté du 15 décembre 1949). Il y est mentionné de la façon suivante : « Longwy (France), département Meurthe-et-Moselle : Kommando de Natzweiler. » En effet, il s'agit du camp connu sous le nom de Longwy-Thil qui est, effectivement, un kommando du camp de concentration de Natzweiler.

*Déportés accidentés du travail : réversibilité de la pension d'invalidité.*

**18189.** — 6 novembre 1975. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les requis, déportés en Allemagne au titre du S. T. O. au cours de la guerre 1939-1945, victimes d'accident du travail durant leur déportation, ont été d'abord pris en charge à leur retour en France par la caisse régionale d'assurances maladie de Paris en vertu d'une réglementation spéciale provisoire avant d'être identifiés aux victimes civiles de la dernière guerre par la loi du 20 mai 1946 et ses décrets d'application intervenus seulement en 1951. Ces dernières dispositions reconnaissent à ces déportés, sous réserve qu'ils soient titulaires de la carte prévue à l'article L. 317 du code des pensions et que leurs infirmités aient été contractées durant leur déportation, dans les conditions de temps, de lieu et d'emploi forcé répondant aux prescriptions des articles L. 313, L. 203 bis et L. 209 du même code, la présomption d'imputabilité et un droit à pension au titre de victime civile de la guerre 1939-1945. La reconnaissance de ce droit personnel aux déportés emporte également notamment pour la veuve, par l'effet des dispositions combinées des articles L. 209 et L. 43 du code des pensions, le droit d'obtenir au décès de son mari, une pension de veuve de guerre, pour celle dont le mari est décédé en jouissance ou en possession de droits à une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100. La loi du 20 mai 1946, codifiée sous l'article 219, dispose par ailleurs que les indemnités pouvant être dues aux victimes civiles ou à leurs ayants cause, en raison de ce même fait générateur de droit à pension, au titre d'un autre régime français de réparation, sont déduites des sommes revenant aux victimes civiles ou à leurs ayants cause. Il en résulte que, lorsque la pension ou rente antérieurement attribuée à ces victimes au titre de la réglementation provisoire précitée était plus élevée que celle susceptible de leur être accordée au titre du code des pensions, celles-ci n'avaient ou n'ont pas aperçu l'intérêt que pouvait présenter pour eux éventuellement pour leur famille la simple délivrance d'un titre de pension ne leur procurant pas de subsides supplémentaires.

Il ne semble pas d'ailleurs que les déportés qui étaient pris en charge par la caisse régionale d'assurance maladie de Paris lors de la publication de la loi du 20 mai 1946 aient été avisés du nouveau droit supplétif qui leur avait été ainsi ouvert. Compte tenu de ces dispositions, il lui expose le cas d'un déporté du S. T. O. titulaire de la carte spéciale de déporté, revenu d'Allemagne atteint d'une cécité presque complète reconnue contractée en captivité, ayant justifié l'octroi, au titre de la réglementation intermédiaire précitée, d'une rente calculée selon un taux d'incapacité permanente définitive fixée à 90 p. 100 avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1945, décédé sans avoir sollicité l'examen de ses droits au titre des dispositions de la loi du 20 mai 1946 et dont il est par ailleurs patent que cet examen ne se serait traduit de son vivant par aucun avantage particulier. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître si la veuve de cet ancien déporté, qui n'a aucun droit de réversibilité sur la pension accident du travail dont son mari bénéficiait à son décès, peut, dans la mesure où le taux de la rente attribuée à son mari du fait de ses infirmités contractées en déportation correspond au moins au taux de 85 p. 100 prévu au barème des pensions militaires, prétendre à une pension de veuve de guerre ; 2° dans la négative, de lui préciser la motivation de ce refus, que la simple lecture des textes et l'esprit dans lequel ils doivent être interprétés, s'agissant dès lors de réparation, ne sauraient justifier.

*Réponse.* — En application des dispositions combinées des articles L. 43 2° et L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les veuves de personnes contraintes au travail en pays ennemi, décédées en jouissance d'une pension ou en possession de droits à pension pour une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 au titre d'une infirmité résultant d'un accident du travail subi au cours de la période de contrainte, peuvent, en effet, prétendre à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est souligné toutefois que l'expression « décedées en possession de droit à pension de 85 p. 100 » figurant dans le texte de l'article L. 43 du code précité vise les invalides ayant présenté une demande de pension avant leur décès et dont le droit n'a été reconnu que postérieurement par une décision administrative ou judiciaire. Lorsque l'invalidité n'avait pas formulé de demande de pension, sa veuve peut néanmoins faire valoir son droit propre à condition d'établir l'existence d'un lien direct et déterminant entre le décès et l'infirmité, ayant donné lieu au paiement d'une rente au titre du régime des accidents du travail, qui devra, d'autre part, être reconnue imputable aux conditions de travail imposées par l'ennemi. Pour ce qui est du cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il appartient à l'intéressée d'adresser une demande de pension de veuve de personne contrainte au travail en pays ennemi, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre dont relève son domicile. Cette demande sera étudiée d'après les règles indiquées ci-dessus.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Commerçants et artisans : baisse du chiffre d'affaires.*

**17822.** — 25 septembre 1975. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de commerçants et artisans installés dans certains quartiers urbains à forte densité de travailleurs immigrés. Les commerçants et artisans installés dans ces zones urbaines constatent, en effet, au cours des mois, une chute régulière et importante de leurs chiffres d'affaires du fait du retrait de ces zones d'une partie notable de leurs chaland. Cet état de fait est difficilement modifiable : outre qu'il contribue à accroître le caractère de vétusté de ces lieux, il place rapidement ces artisans et commerçants dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations financières et les conduit souvent à la faillite. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que ce type de situation pourrait être réglé grâce aux sommes inutilisées recueillies au titre de l'aide compensatrice par les caisses de retraite du commerce et de l'artisanat. Dans le cas où une telle solution ne pourrait être envisagée, il lui demande quelles solutions il envisage pour venir en aide à cette catégorie de travailleurs.

*Réponse.* — Il serait très difficile de mettre en place des mécanismes d'aide au commerce ou à l'artisanat supprimant les risques très divers inhérents à l'exercice de ces activités. Leur institution risquerait au surplus de remettre en cause la notion d'entreprise privée et la légitimité des bénéfices, contrepartie des aléas supportés. Toutefois, les commerçants et artisans dont la situation est devenue critique par suite d'éléments indépendants de leur volonté, ont la possibilité de bénéficier de prêts en vue de permettre leur reconversion et de faciliter pour approfondir leurs connaissances techniques dans des conditions qui pourront leur être précisées par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers dans le ressort de laquelle ils exercent leur activité. En revanche, les fonds recueillis au titre de la loi du 13 juillet 1972 ne peuvent être utilisés que dans le cas et aux conditions que prévoit ce texte, sauf à en obtenir la modification par le Parlement.



*Mesures en faveur des entreprises artisanales.*

**17949.** — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt suscité par les récentes mesures prises en faveur de l'artisanat, en particulier dans les domaines du crédit et des incitations à la création d'emplois. Souhaitant compléter son information sur ce point, il lui demande : 1° comment seront attribués les 200 millions de francs réservés à l'artisanat sur l'emprunt national de 5 milliards ; 2° quel sera sur le crédit global de 3 milliards ouvert au fonds de développement économique et social le montant des prêts accordés aux artisans ; 3° quelles sont les conditions exigées des entreprises artisanales pour l'octroi de la prime d'incitation à la création d'emplois.

*Réponse.* — Les trois questions posées par l'honorable parlementaire donnent lieu aux réponses suivantes : 1° sur l'emprunt groupé de 5 milliards de francs émis dans le cadre des mesures arrêtées pour favoriser la relance des investissements productifs, la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel a bénéficié pour sa part d'une somme de 1 milliard de francs. Sur cette dotation, 200 millions de francs ont été mis, par le canal de leur chambre syndicale, à la disposition des banques populaires en vue de financer des prêts aux entreprises inscrites au répertoire des métiers et à leurs groupements. Ces prêts ont été accordés pour la réalisation d'investissements permettant essentiellement une augmentation des capacités physiques de l'entreprise ou la création d'emplois nouveaux, ou favorisant la réduction de la consommation d'énergie. Un report de la date limite du dépôt des demandes avait été accordé spécialement aux entreprises artisanales ; en fait, la dotation a été entièrement utilisée avant la date prévue ; 2° par ailleurs, sur le crédit de 3 milliards de francs inscrit au fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) au titre du plan de soutien de l'activité, une dotation de 100 millions de francs a été prévue pour les entreprises artisanales. L'emploi de cette dotation doit être effectué comme suit : 70 millions de francs seront répartis au niveau national, 15 millions de francs constitueront une dotation spécifique en faveur du Massif-Central au titre de l'année 1975 et 15 millions de francs seront destinés à cette même région au titre de l'année 1976. Ces crédits provenant du F. D. E. S. seront, selon la procédure habituelle, distribués aux entreprises par l'intermédiaire des banques populaires ; 3° les conditions d'attribution de la prime d'incitation à la création d'emploi ont fait l'objet du décret n° 75-436 du 4 juin 1975 instituant cette prime et du décret n° 75-865 du 19 septembre 1975 modifiant le texte précédent ; le régime de la prime s'est appliqué aux emplois créés avant le 30 novembre 1975. Pour en bénéficier, les entreprises artisanales devaient donc répondre aux exigences des deux textes précités. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-865 du 19 septembre 1975 avait en particulier prévu que « l'inscription de la personne recrutée depuis plus de six mois comme demandeur d'emploi n'est pas exigée lorsque l'employeur est immatriculé au répertoire des métiers ou, en ce qui concerne les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises institué par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 ». Par ailleurs il convient de signaler que les contrats d'apprentissage n'ont pas ouvert droit au bénéfice de la prime mais que par contre celle-ci a pu être attribuée lors de la transformation d'un contrat d'apprentissage en contrat de travail de droit commun ou lorsqu'une entreprise a embauché un jeune ayant effectué son apprentissage dans une autre entreprise.

*Centres de gestion agréés.*

**18686.** — 19 décembre 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux centres de gestion ont été créés à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers ou des organisations professionnelles. La loi de finances rectificative pour 1974 a offert à ces centres de gestion la possibilité d'être agréés et permet à leurs adhérents, lorsqu'ils sont imposés selon un régime réel, de bénéficier de divers avantages fiscaux, et notamment d'un abattement de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus. Le décret définissant les conditions d'agrément des centres n'ayant pas été publié, il demande à quelle date il pourra l'être et quelles seront les conditions nécessaires à l'agrément des centres de gestion.

*Réponse.* — Les conditions d'agrément des centres de gestion institués par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 ont été fixées par le décret n° 75-911 du 8 octobre 1975, publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1975. Ces dispositions ainsi arrêtées doivent multiplier les demandes d'agrément des centres de gestion qui sont en activité et la création de nouveaux centres de gestion pour aider tous les chefs d'entreprise dans leurs multiples tâches.

## CULTURE

*Gardiens et magasiniers des archives de France : revendications.*

**18184.** — 6 novembre 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation qui est celle des gardiens et magasiniers des archives de France. Ce personnel, jusqu'à présent sacrifié, réclame de meilleurs salaires, des promotions effectives, le reclassement des fonctionnaires en poste, la prise en considération du travail réellement effectué ainsi qu'une prime de sujétion spéciale dont le principe a été accepté en juin 1975. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces revendications justifiées.

*Réponse.* — Cette situation n'a pas échappé au secrétaire d'Etat à la culture. C'est précisément en vue d'y remédier qu'un projet de statut particulier a été élaboré tendant à ranger ce personnel dans la catégorie supérieure des magasiniers et à lui assurer à la fois des indices de rémunération et les débouchés de carrière correspondant davantage aux tâches effectives qu'il assure et qui excèdent très largement celles de simple gardiennage, de même qu'aux connaissances et à l'expérience qu'impliquent cette fonction. Dans la même perspective, a été établi un projet de décret portant attribution au même personnel d'une prime de sujétions spéciales. L'un et l'autre de ces textes font actuellement l'objet de négociations avec les ministères intéressés.

## ECONOMIE ET FINANCES

*T. V. A. (taux de remboursement aux horticulteurs).*

**17515.** — 25 août 1975. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,40 p. 100 consenti aux horticulteurs, alors qu'en 1974, leurs revenus, comme ceux des autres producteurs, ont diminué de 15 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas que, compte tenu des circonstances, il serait équitable d'augmenter le taux de remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée consenti aux intéressés.

*Réponse.* — Comme il s'y était engagé à l'occasion de la conférence annuelle de 1975 qui a réuni le Premier ministre et les organisations professionnelles agricoles, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de texte tendant au relèvement des taux du remboursement forfaitaire. Ce projet vient d'être adopté par les deux Assemblées. Le taux de 2,40 p. 100, qui s'applique notamment aux produits de l'horticulture, est porté à 3,10 p. 100 au titre des ventes faites en 1974 et ce taux est majoré d'un point lorsque les produits qui en relèvent ont été commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs.

*Ordures ménagères (redevance).*

**17547.** — 28 août 1975. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'article 14-11 de la loi de finances pour 1975. 1° Ce texte donne aux communes, leur groupement ou les établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus, la possibilité d'instituer une redevance calculée en fonction du service rendu. Cette redevance n'ayant plus le caractère fiscal, le montant des « impôts sur les ménages » en sera diminué d'autant (cf. circulaire d'application n° 75-71 du ministère de l'intérieur du 5 février 1975). La perte de ressources pour une commune de 1 000 habitants sera de l'ordre de 12 000 francs. Il lui demande s'il ne peut pas envisager la prise en compte de cette redevance dans le calcul de l'« impôt sur les ménages » afin que les communes ne subissent aucune diminution de ressources ; 2° ce texte est muet sur l'établissement de l'assiette de la redevance, les services de la direction générale des impôts n'intervenant pas dans l'établissement des critères d'application ni même dans l'établissement des modalités de recouvrement de la redevance. Les communes, leur groupement ou les établissements publics devront donc mettre en place un service spécial, dont les frais de fonctionnement entraîneront une augmentation du taux des redevances. Il lui demande s'il ne peut pas envisager que ses services établissent, en accord avec les élus locaux, l'assiette et les modalités de recouvrement, dans les mêmes conditions que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

*Réponse.* — 1° L'article 14 de la loi de finances pour 1975 a, en effet, donné aux communes, à leurs groupements, et à leurs établissements, la possibilité d'instituer une redevance pour financer certaines opérations parmi lesquelles figure celle de l'enlèvement des ordures ménagères. Les pouvoirs publics sont conscients de la diminution, pour les communes qui ont adopté ce système, du montant des « impôts-ménages » résultant de la perte du caractère fiscal de cette redevance. Mais il découle de cet article de loi de finances la possibilité offerte aux collectivités locales d'assujettir ces services à la taxe sur la valeur ajoutée et par là même, de permettre à ces

collectivités de récupérer dès maintenant en totalité cette taxe, c'est-à-dire, comme le souhaitent de nombreux élus locaux, d'alléger certaines charges d'investissement auxquelles elles doivent faire face. En outre, il faut remarquer que le champ d'application de la redevance est plus large que celui de la taxe puisque celle-ci ne s'applique plus uniquement aux ordures des ménages mais aussi aux déchets et résidus des commerçants et industriels. Aussi, pour ces raisons, n'est-il pas possible d'envisager la prise en compte de la redevance dans le calcul des « impôts sur les ménages » dont la diminution du montant est compensée par le bénéfice de l'assujettissement à la T. V. A., d'une part, et par un plus grand champ d'application de son recouvrement, d'autre part; 2° la possibilité offerte aux municipalités de remplacer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par une redevance répond au souci, souvent exprimé par les élus locaux, de ne plus répartir les cotisations proportionnellement à la valeur locative foncière des immeubles desservis, mais en fonction de critères permettant de mieux tenir compte de l'importance des services rendus aux usagers et, notamment, du volume effectif des ordures enlevées. Aussi les services fiscaux qui ne détiennent pas les renseignements nécessaires à l'établissement de la redevance ne peuvent-ils, de ce fait, prêter utilement leur concours aux municipalités qui l'ont instituée. S'agissant de l'assiette, il n'est pas possible d'en confier le soin à d'autres services publics que ceux relevant des communes, de leurs groupements ou des établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures. Quant au recouvrement, il pourra, conformément aux dispositions de l'article 272 du code de l'administration communale, être poursuivi par le comptable municipal. Il est du reste rappelé à l'honorable parlementaire que la loi prévoit également la possibilité de confier le recouvrement à un concessionnaire.

*Logement : relèvement du plafond des prêts personnels.*

17599. — 8 février 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plafond des prêts personnels au logement a été relevé de 75 000 francs à 100 000 francs par arrêté en date du 27 avril 1972. Or, le décret du 24 janvier 1972 a fixé le prix de revient maximal de vente des logements donnant lieu à une demande de P. I. C. (prêt immobilier conventionné) à 1 600 francs le mètre carré pour la zone II B; un arrêté en date du 26 septembre 1974 a porté ce prix à 1 848 francs, soit une augmentation de 15,50 p. 100. Cependant, depuis le 27 avril 1972, le plafond des prêts personnels n'a pas été relevé et il apparaît donc que cette somme de 100 000 francs ne permet plus aux emprunteurs, dans la plupart des cas, de couvrir le financement de l'acquisition envisagée, compte tenu notamment des prix pratiqués en matière immobilière dans certaines villes et régions et il lui demande, en conséquence, s'il compte bientôt modifier la réglementation dans ce sens.

*Réponse.* — Le montant maximum des prêts pour le logement que les caisses d'épargne sont habilitées à consentir à leurs déposants a été porté de 100 000 francs à 150 000 francs le 5 mai 1975. En tout état de cause, contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, ce plafond n'est pas applicable aux prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.) consentis par les caisses d'épargne; ceux-ci peuvent en effet atteindre 80 p. 100 du prix total des logements financés; leur montant maximum a donc toujours suivi automatiquement les majorations du prix de vente-plafond prévu par la réglementation propre à ce type d'opération.

*Commerçants et artisans : fiscalité.*

17788. — 18 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation fiscale de la femme salariée de son époux, notamment dans le cadre des entreprises familiales du secteur de la distribution. Il apparaît, en effet, anormal que la femme salariée de son mari fasse l'objet d'une discrimination selon qu'elle est mariée ou non sous le régime de la communauté. En effet, sous le régime de la communauté, le salaire de l'épouse ne peut en aucun cas être déductible. Sous un autre régime, la rémunération du travail du conjoint est assimilable à un salaire et peut, de ce fait, être admise parmi les charges déductibles de l'exercice. Compte tenu que la grande majorité des commerçants sont placés sous un régime de communauté, peu d'entre eux peuvent bénéficier de cette déductibilité intégrale. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser s'il est envisagé des modifications aux dispositions fiscales actuelles préjudiciables aux activités du secteur commercial. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, la rémunération allouée au conjoint salarié de l'exploitant marié sous le régime de la communauté peut, en application de l'article 154 du code général des impôts, être comprise parmi les charges déductibles du bénéfice imposable dans la limite annuelle de 1 500 francs. Sans doute cette limite n'est-elle pas appliquée lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de

communauté, mais cette différence trouve sa justification dans le fait que, lorsqu'il existe une étroite communauté d'intérêts entre les époux, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise et comme ayant vocation à la propriété d'une quote-part des résultats correspondants. La rémunération de son travail présente donc en réalité le caractère d'une affectation de bénéfice et non celui d'une charge d'exploitation déductible. Il s'ensuit que la déduction du salaire du conjoint commun en biens, autorisée par l'article 154 du code précité, apparaît comme une dérogation au regard des principes de détermination du bénéfice imposable et constitue déjà une mesure libérale en faveur des entreprises familiales. Cela dit, le problème de la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant doit être replacé dans le cadre du rapprochement des conditions d'imposition des revenus des salariés et des non-salariés qui constitue un objectif de la politique fiscale du Gouvernement. D'importantes mesures ont déjà été prises en ce sens qui ont entraîné un allègement sensible de la charge fiscale supportée par les non-salariés. Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que le rapprochement ainsi entrepris serait poursuivi en tenant compte des progrès constatés dans la connaissance des revenus, l'égalité complète étant nécessairement subordonnée à la connaissance exacte des revenus professionnels déclarés par les intéressés. La réforme en cours présentant un caractère global, il ne serait pas satisfaisant d'en infléchir le développement par un aménagement des seules dispositions de l'article 154 du code général des impôts.

*Logements pour rapatriés :  
remboursement des prêts complémentaires.*

17789. — 18 septembre 1975. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en vue de créer des logements destinés à accueillir des rapatriés d'Algérie des dispositions particulières ont été prises à l'époque en vue d'inciter les constructeurs à bâtir, pour la location, un certain nombre d'ensembles immobiliers. Ces dispositions adoptées alors ont, notamment, consisté dans l'attribution, au profit des programmes immobiliers ayant fait l'objet d'un agrément spécial, de prêts complémentaires des prêts spéciaux d'aide à la construction locative. Ces prêts complémentaires ont fait l'objet d'actes de prêt intervenus entre le Crédit foncier de France pour le compte de l'Etat, et les constructeurs. Le constructeur a, à l'achèvement des constructions, mis les locaux à la disposition du préfet et à la disposition de **M. le ministre des rapatriés**, 1, rue Charles-Floquet, à Paris, en vue du logement des rapatriés d'Algérie. Dans un certain nombre de cas, le nombre des candidats présentés a été inférieur au nombre de logements bâtis. En conséquence, à l'expiration des délais stipulés dans la clause des actes de prêt précédemment rappelés, les logements bâtis ont été mis à la disposition de locataires ordinaires, les logements bâtis étant toujours cependant réservés par priorité à tout candidat ayant la qualité de rapatrié qui pourrait faire acte de candidature. Il lui demande si, en dépit de la clause figurant dans les actes de prêt, le Crédit foncier de France est fondé à exiger le remboursement des prêts complémentaires des prêts spéciaux, pour la fraction du nombre des logements construits qui n'est pas effectivement occupée par des rapatriés. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Pour permettre l'édification de logements destinés à être loués à des personnes ayant la qualité de rapatrié, un certain nombre d'ensembles immobiliers ont été financés pour partie à l'aide de prêts accordés en complément de prêts spéciaux à la construction. Ces prêts complémentaires ont été consentis par le Crédit foncier de France agissant pour le compte de l'Etat, en application de la convention passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et cet établissement le 10 août 1962, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 10 mars 1962, abrogé et remplacé par celui du 11 septembre 1962. Le contrat de prêt précise les obligations qui incombent à l'emprunteur et expose en particulier la procédure à suivre pour mettre les logements construits à la disposition des rapatriés. Si, cette procédure ayant été respectée, le bénéficiaire du prêt a loué les logements à des locataires ordinaires à défaut de candidats rapatriés, le Crédit foncier ne saurait exiger, pour ce motif, le remboursement total ou partiel du prêt. Mais il va de soi que, dans des cas particuliers, l'exigibilité d'un tel prêt peut résulter d'autres causes ou être liée à d'autres motifs. Il en est ainsi notamment en cas d'exigibilité du prêt spécial à la construction consenti à titre principal ou de vente des logements financés au moyen de ces prêts.

*Personnel des caisses de crédit municipal : classement indiciaire.*

17816. — 29 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de préciser les perspectives et les échéances d'une extension au personnel des caisses de crédit

municipal, des textes concernant les agents communaux homologues, en particulier la revision du classement indiciaire des grades de directeur, sous-directeur et agent comptable dans le cadre d'une assimilation sans réserve avec le personnel communal. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Deux arrêtés du 25 juillet 1975, relatifs l'un au classement indiciaire des personnels des caisses de crédit municipal du niveau des catégories C et D, l'autre au classement indiciaire des personnels auxiliaires de ces caisses, contiennent déjà une disposition prévoyant l'extension automatique à ces agents des mesures prises, dans le domaine indiciaire, en faveur des fonctionnaires homologues de l'Etat, qui sont également appliquées aux agents correspondants des communes. Il n'a pas été jugé opportun, cependant, eu égard à la nature particulière des activités des caisses de crédit municipal, d'étendre cette procédure aux emplois supérieurs de ces établissements, car il s'agit d'emplois spécifiques qui n'ont pas d'équivalents directs dans les communes; c'est notamment le cas des directeurs, sous-directeurs et agents comptables, dont le classement indiciaire doit faire néanmoins l'objet, dans le cadre de la réforme statutaire en cours des personnels des caisses de crédit municipal, d'une revalorisation substantielle.

#### *Éleveurs : avantages fiscaux.*

17873. — 2 octobre 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le revenu agricole des exploitants se consacrant à l'élevage a beaucoup baissé et que, particulièrement dans le Sud-Ouest, le gel, puis la grêle et enfin la sécheresse ont provoqué une brutale rupture des approvisionnements fourragers. Comme à ces difficultés s'ajoutent, hélas, celles relatives à la trésorerie des exploitants agricoles (remboursement des emprunts, etc.), ne pourrait-il pas, en conséquence, envisager, d'une part, le remboursement du crédit d'impôt accordé aux exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, d'autre part, le report d'une année des échéances des prêts en cours par un allongement d'une année supplémentaire de la dette contractée, enfin, une majoration du taux de remboursement forfaitaire concernant les produits animaux (viande et lait).

*Réponse.* — Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles. Conformément aux engagements pris lors de la conférence annuelle 1975, qui a réuni le Premier ministre et les organisations professionnelles agricoles, il a déposé devant le Parlement un projet de texte tendant au relèvement des taux du remboursement forfaitaire. Par ailleurs, s'agissant du remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée apparus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 chez les exploitants agricoles assujettis à cette taxe, il convient d'observer que diverses mesures spécifiques sont intervenues en faveur des intéressés. C'est ainsi que les lois n° 74-881 du 24 octobre 1974 et n° 75-408 du 29 mai 1975 ont permis le remboursement supplémentaire de deux huitièmes des sommes en cause, dont le quart avait été restitué dès 1972, et prévu la diminution à due concurrence des crédits de référence. L'intervention récente de ces mesures ne permet pas d'envisager, dans l'immédiat, d'autres dispositions du même ordre, qui seraient d'ailleurs incompatibles avec les impératifs budgétaires actuels. Enfin, il appartient aux éleveurs confrontés à des difficultés liées au règlement de certaines échéances des emprunts qu'ils ont contractés, de se rapprocher de l'établissement prêteur qui pourra, après examen de leurs problèmes, étudier et proposer les différentes solutions possibles, compte tenu de la situation particulière de chaque emprunteur.

#### *Matériel de palissage pour vignoble : déduction fiscale.*

18001. — 16 octobre 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vente de matériel de palissage pour vignoble ne bénéficie pas, dans le cadre de l'avoir fiscal, des pourcentages prévus sur achat de matériel agricole. S'agissant d'un matériel qui n'est pas scellé, donc pas immobilisé, il semble donc entrer dans le délai d'amortissement de moins de quinze ans. Les déductions fiscales étant admises pour le matériel concourant à une opération de production, il lui demande s'il ne pense pas que le matériel cité pourrait bénéficier des 10 p. 100 prévus pour déduction fiscale sur achat de matériel agricole.

*Réponse.* — Selon une jurisprudence constante, les poteaux servant de support constituent des immeubles par nature, au sens de l'article 518 du code civil, même s'ils ne sont pas implantés sur un socle de maçonnerie. Tel est le cas, notamment, du matériel de palissage pour vignes. Or, sauf exceptions expressément prévues par les textes, des biens de nature immobilière sont exclus du régime de l'amortissement dégressif. Il en résulte que le matériel de palissage ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement.

#### *Vente d'un terrain forestier : taxation.*

18073. — 23 octobre 1975. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si doit être taxée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 150 *ter* du code général des impôts) la plus-value résultant de la vente à un prix supérieur à 3 francs d'un terrain forestier, dès lors que l'acquéreur non seulement ne prend pas l'engagement de construire dans les quatre ans et subit, de ce fait, une taxation de 8 p. 100 mais, au contraire, s'oblige à ne pas construire pendant cinq ans.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 150 *ter* (I-2) du code général des impôts, les terrains à usage agricole ou forestier sont réputés terrains à bâtir lorsque leur prix de cession excède, au mètre carré, la limite de 3 francs prévue à l'article 41 *novodécies* de l'annexe III au code général des impôts. Au cas particulier, cette condition est remplie et la cession de la propriété entre donc bien dans les prévisions du texte légal. Toutefois, dès lors que la mutation n'est pas placée dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le cédant a la possibilité d'apporter la preuve que le terrain en cause n'a pas le caractère de terrain à bâtir. A cet égard, la circonstance que l'acquéreur n'ait pas pris l'engagement de construire sur ce terrain dans les quatre ans et s'interdise même de construire pendant cinq ans n'a d'autre effet que de permettre au cédant d'apporter cette preuve. Le point de savoir si elle peut être considérée comme apportée est une question de fait. Il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

#### *Préemption : droits d'enregistrement.*

18088. — 28 octobre 1975. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des agriculteurs qui se voient réclamer des droits d'enregistrement par l'administration fiscale à l'occasion de l'usage du droit de préemption qu'ils exercent sur des terrains parce que, ayant renouvelé par tacite reconduction le bail qui leur permettait d'exploiter ces terres, ils ne sont plus titulaires, condition de la gratuité des droits, d'un bail enregistré depuis plus de deux ans. Il lui demande, se référant à l'exposé des motifs de la loi qui favorise le fermier lorsqu'il achète les terrains dont il est exploitant, si l'exemption ne pourrait être admise par l'administration fiscale lorsque l'acte notarié ou le bail sous seing privé, dûment enregistré, ayant donné d'une façon précise le point de départ d'un bail, est renouvelé par tacite reconduction.

*Réponse.* — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement ou de la déclaration le mode légal de preuve de la réalité du bail. Dès lors, si le fermier est titulaire d'un bail écrit en cours au jour de l'acquisition, la condition exigée par la loi est remplie si ce bail a été enregistré depuis au moins deux ans. S'il s'agit d'une location verbale, celle-ci doit avoir été déclarée depuis deux ans au moins pour ouvrir droit au régime de faveur. Quant au bail écrit venu à expiration et continué par tacite reconduction, il n'a pas à être enregistré puisque aucun nouveau document écrit n'est établi. Mais il devient assimilable à une location verbale et, comme celle-ci, il doit faire l'objet d'une déclaration annuelle à compter de la période au cours de laquelle le contrat primitif est venu à expiration. Pour éviter que le fermier ne soit privé du régime de faveur par suite du défaut de souscription par le bailleur des déclarations de locations verbales, il a été admis que le preneur peut déposer ces déclarations au lieu et place du bailleur défaillant. En outre, la date d'enregistrement du contrat initial reconduit est prise en considération : a) toutes les fois que l'expiration du bail est antérieure de moins de deux ans à l'acquisition, sous réserve bien entendu de la régularisation du droit de bail, s'il y a lieu; b) ou bien lorsque le laps de temps qui sépare l'acquisition de l'expiration du contrat initial est trop bref pour que le dépôt, dans les conditions réglementaires, de la première déclaration de location verbale consécutive à l'expiration de ce même contrat puisse présenter une antériorité suffisante. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces solutions particulièrement favorables aux preneurs.

#### *Régions rurales (frais d'installation d'émetteurs de télévision).*

18090. — 28 octobre 1975. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que si l'Etat assure financièrement dans sa totalité l'installation des émetteurs principaux de télévision, il laisse cette dépense à la charge des communes dans les zones insuffisamment peuplées, ce qui obère lourdement leur budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les Français, quelle que soit leur résidence,

soient traités de façon égale et que ceux qui habitent les régions rurales ne soient pas obligés, en plus du paiement de la redevance versée à l'office national de diffusion, d'avoir à supporter les charges supplémentaires d'installation de réémetteurs.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision et le décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 confient à l'établissement public de diffusion la mission de mettre en place « les équipements destinés à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République. » La politique suivie par cet établissement public en matière de réémetteurs permet d'aider de façon importante les collectivités locales. D'une part, en effet, les petites stations rurales desservant moins de 1 000 récepteurs reçoivent une aide représentant en moyenne 25 p. 100 des devis de premier équipement, versée par la Société auxiliaire de radio-diffusion à partir d'un fonds alimenté par l'établissement public de diffusion. D'autre part, toutes les collectivités locales bénéficient des aides suivantes : prise en charge des études préalables par l'établissement public de diffusion ; prise en charge de l'entretien des réémetteurs par l'établissement public de diffusion. (Les dépenses de fonctionnement représentent annuellement entre le quart et le tiers des dépenses d'investissement) ; rachat par l'établissement public des réémetteurs construits par les collectivités locales sous certaines conditions d'âge et d'étendue de la desserte qu'ils assurent ; attribution par la Société auxiliaire de radio-diffusion de facilités de crédit. L'ensemble de ces aides représente un effort non négligeable pour l'établissement public de diffusion. Compte tenu des besoins et des possibilités de cet établissement public, toute augmentation du taux de participation ne pourrait qu'entraîner une réduction du nombre des opérations entreprises.

*Régions de montagne (télévision défectueuse).*

**18103.** — 28 octobre 1975. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des habitants des régions montagneuses qui, ne pouvant recevoir d'une façon correcte les émissions de télévision, devraient, dans ces conditions, bénéficier d'une exonération totale ou partielle du paiement de la redevance annuelle par un souci d'équité.

*Réponse.* — Il résulte d'une décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision est une taxe parafiscale. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de retenir la demande de l'honorable parlementaire. Il est rappelé, en outre, qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974, sont prélevées sur le produit global de la redevance « des dotations assurant le financement des équipements destinés à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République ». Il est prévu qu'elles atteignent en 1976 68 millions de francs. L'établissement public de diffusion a consacré en 1975 22 millions d'autorisations d'engagement pour les seules opérations d'élimination des zones d'ombre.

*Panneaux publicitaires : fiscalité.*

**18118.** — 30 octobre 1975. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un hôtel de province qui a ouvert ses portes en juillet dernier et a donc besoin de se faire connaître dans la région, mais ne peut être exonéré que pour quatre panneaux sur portatifs spéciaux (un par voie d'accès) de dimensions réduites (1 mètre sur 1,50 mètre) sans autre publicité que sa raison sociale, situés à moins de 5 km de l'établissement. Or, cet hôtel est situé dans une commune dont l'accès vient d'être détourné de la route nationale par une déviation partant 5 km à l'Ouest et 5 km à l'Est et ce ne sont pas de minuscules panneaux qui peuvent attirer l'attention du voyageur et l'inciter à faire étape dans cette ville. Il est possible, par ailleurs, de bénéficier d'autres panneaux publicitaires exempts de timbre, s'ils ne sont pas fixés sur portatifs spéciaux (murs, toits, etc.) mais tous les emplacements valables sont déjà monopolisés par des entreprises privées qui demandent des prix de locations très élevés, atteignant presque le montant du droit de timbre. Il lui demande donc, s'il ne serait pas possible, pour des activités hôtelières se trouvant contrariées ainsi par une déviation survenant presque simultanément avec l'ouverture de l'établissement, d'obtenir une large exemption des droits de timbre, pendant une période d'au moins cinq années.

*Réponse.* — L'institution du droit de timbre sur les affiches apposées sur portatif spécial a pour objet de s'opposer à la prolifération de ces affiches qui portent préjudice aux paysages et compromettent la sécurité routière. Le but ainsi défini ne peut être atteint que si la loi reçoit une application très large et si les exemptions sont appliquées strictement. Il n'est donc pas possible d'envisager une dérogation dans le cas signalé par l'honorable parlementaire.

*Statut du fermage : taxe de publicité foncière.*

**18123.** — 30 octobre 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage l'apport à un groupement foncier agricole d'un bien rural acquis par l'exercice du droit de préemption ne peut avoir pour effet de remettre en cause la perception de la taxe de publicité foncière au taux réduit visé au premier alinéa du paragraphe I de l'article 705 du code général des impôts. Cependant, ladite loi ne doit entrer en vigueur, dans chaque département, en vertu de son article 35, que le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 812, alinéa 3 nouveau, du code rural. Il lui demande, en conséquence, s'il convient de considérer que les dispositions de l'article 7 susvisé feront l'objet d'une application différée dans les conditions sus-énoncées ou si, au contraire, on peut admettre qu'elles ont un caractère interprétatif les rendant applicables immédiatement. Au cas où la première hypothèse devrait être retenue, il souhaiterait savoir, en outre, si le bénéfice des nouvelles dispositions s'appliquera, comme il paraît logique, aux acquisitions par préemption réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi, lorsque l'apport à un groupement foncier agricole sera postérieur à celle-ci. S'il en allait autrement, en effet, toutes les acquisitions antérieurement réalisées par des preneurs sous le bénéfice du tarif réduit de taxe de publicité foncière se trouveraient, en fait, privées de la possibilité d'un transfert à un groupement foncier agricole.

*Réponse.* — L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975 ne pourra intervenir que dans les conditions prévues à l'article 35 rappelées par l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, ces nouvelles dispositions bénéficieront aux apports de biens acquis, antérieurement à cette entrée en vigueur, sous le régime de faveur édicté par l'article 705 du code général des impôts.

*Taxe sur les salaires (seuil de majoration).*

**18125.** — 30 octobre 1975. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la majoration de la taxe sur les salaires est fixée annuellement aux seuils de 30 000 francs et 60 000 francs (art. 231-2 bis du C. G. I.). Ces chiffres n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années, en dépit de l'inflation généralisée qui a entraîné une augmentation nominale des salaires, purement fictive, dont il a été tenu compte, d'ailleurs, dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour corriger l'anomalie que constitue l'immuabilité des seuils précités et dont sont victimes de nombreuses associations à caractère non commercial.

*Taxe sur les salaires (application du taux majoré).*

**18126.** — 30 octobre 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 231 du code général des impôts assujettit certains employeurs au paiement d'une taxe sur les salaires, qui frappe essentiellement les associations et organismes sans but lucratif, ainsi que les professions libérales, puisque les autres employeurs, assujettis à la T. V. A., se trouvent exonérés de cette taxation. Il attire son attention sur le fait que le niveau de rémunération auquel s'applique le taux majoré n'a pas été réévalué depuis sa fixation, en 1968, et lui demande : 1° s'il n'envisage pas de relever le niveau de déclenchement de la taxe au taux majoré, afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée ; 2° s'il n'estime pas que ce niveau devrait être fixé dans une proportion constante du plafond de la sécurité sociale.

*Réponse.* — Compte tenu de son incidence budgétaire, la mesure envisagée par l'honorable parlementaire devrait être compensée par un relèvement des taux de la taxe sur les salaires. Elle aurait donc une répercussion défavorable sur les employeurs de salariés à rémunération moyenne ou modeste.

*Chèque vacances (dégrèvement fiscal).*

**18164.** — 4 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que seule la moitié des Français quitte son domicile plus de quatre jours par an et qu'ainsi les vacances, même de courte durée, sont inaccessibles à un Français sur deux. La relation entre la possibilité de prendre des vacances et le niveau du revenu est attestée par les études de l'I.N.S.E.E. Or, dans un pays développé, partir en vacances devrait être une nécessité pour les travailleurs, qui ont besoin de récupérer les forces dépensées en toute une année et ne disposent guère que de cette occasion d'apprendre à connaître leur pays. C'est pourquoi les centrales syndicales les plus représentatives ont constitué une coopérative pour émettre et gérer

le chèque vacances. Il lui demande, dans ces conditions, pourquoi les pouvoirs publics refusent le dégrèvement fiscal sur le montant du chèque vacances, qui conditionne la contribution patronale appelée à favoriser l'augmentation des départs en congé, et s'il ne paraît par opportun de revenir sur une décision d'un caractère aussi nettement antisocial.

*Réponse.* — Les dépenses de vacances constituent des frais d'ordre personnel sans lien direct avec l'activité professionnelle. Dès lors, l'avantage que consent à son personnel l'employeur qui contribue, sous quelque forme que ce soit, au financement de telles dépenses présente le caractère d'un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu et, au nom de l'entreprise, des taxes et participations assises sur les salaires. La suggestion présentée aurait, en outre, l'inconvénient de réduire les ressources des régimes d'assurances sociales, puisque la fraction du salaire qui serait qualifiée de chèques vacances ne pourrait plus être prise en compte pour le calcul des cotisations sociales.

*Veuves de retraités sans enfants : quotient familial.*

**18169.** — 6 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités constatées dans l'application du quotient familial pour les veuves de retraités sans enfants ou ayant eu ou ayant encore des enfants. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer afin d'atténuer les obligations fiscales grevant une part importante de la retraite d'un grand nombre de veuves de retraités sans enfants, dont les ressources se trouvent considérablement diminuées du fait de leur veuvage.

*Réponse.* — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule, et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, par dérogation à ces principes, une demi-part supplémentaire est-elle accordée aux personnes veuves qui ont un ou plusieurs enfants majeurs, mais c'est afin d'éviter qu'elles ne soient imposées de la même manière que des célibataires. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans cette voie, sans dénaturer le quotient familial. Cela dit, la situation des personnes âgées de condition modeste fait déjà l'objet d'autres dispositions favorables pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ainsi, l'article 2 du projet de loi de finances pour 1976, qui vient d'être adopté par le Parlement, prévoit que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne seront pas imposées si leur pension n'excède pas 13 800 francs. Cette mesure, qui s'applique quelle que soit la situation de famille, bénéficie tout particulièrement aux personnes âgées vivant seules. Ce dispositif est complété par l'octroi d'un abattement sur le revenu imposable. En effet, le texte voté par le Parlement précise également que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs pourront déduire 2 800 francs de la base de leur impôt sur le revenu. De même une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs.

*Personnel du service des examens du permis de conduire (rémunération).*

**18191.** — 6 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du ministre de l'équipement à l'égard des rémunérations des personnels administratif et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire, en application du décret n° 75-199 du 21 mars 1975, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 16671 du 29 avril 1975.

*Réponse.* — Des mesures viennent d'être arrêtées visant à mettre un terme aux difficultés qu'entraînait, pour la fixation des rémunérations, l'application du décret n° 75-199 du 21 mars 1975 fixant le régime applicable aux personnels administratif et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.). Ces mesures qui doivent donner satisfaction aux personnels intéressés ont reçu l'agrément du ministère de l'équipement.

*Baux de métayage à long terme.*

**18200.** — 12 novembre 1975. — **M. Jules Pinsard** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite à la question écrite n° 22149 posée par **M. Bolo**, député, relative aux baux de métayage à long terme lui paraît incomplète. Il lui demande de lui confirmer que ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 793(1,4°) du code général des impôts les seules premières trans-

missions à titre gratuit de parts de groupements fonciers agricoles qui s'interdisent l'exploitation en faire-valoir direct, qui ont conclu des baux de métayage à long terme, mais qui participent en fait à la direction de l'exploitation. Compte tenu de cette réponse, il lui demande également de préciser : 1° comment apprécier la direction de fait de l'exploitation donnée à bail par métayage, et dans quelle mesure la rédaction des baux peut interférer sur cette situation ; 2° si tous les biens faisant l'objet de baux à métayage à long terme peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles 793 (1, 4°) et 793 (2, 3°) du code général des impôts.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'exonération de droits de mutation prévue par l'article 793 (1-4° et 2-3°) du code général des impôts s'applique à la première transmission à titre gratuit de tous les biens de nature agricole faisant l'objet d'un bail à métayage à long terme. Cette exonération bénéficie également aux parts des groupements fonciers agricoles lors de leur première transmission à titre gratuit quelle que soit la nature du contrat (fermage ou métayage) dès lors que celui-ci revêt le caractère d'un bail à long terme et que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct. Cette dernière condition est impérative et c'est pourquoi l'exonération ne peut s'appliquer lorsque le groupement participe à la direction de l'exploitation. Hormis le cas où les statuts prévoient une telle participation, ce qui justifierait le refus du bénéfice de l'exonération, l'application de celle-ci est essentiellement une question de fait qui doit s'apprécier cas par cas.

*Plus-values : imposition.*

**18224.** — 12 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon**, considérant que les plus-values réalisées constituent, au même titre que les revenus, un élément des ressources des contribuables, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il envisage de réserver au rapport de la commission d'étude sur l'imposition généralisée des plus-values et s'il prévoit notamment de présenter, dans le cadre de l'action réformatrice du Gouvernement, un projet de loi susceptible d'être soumis au Parlement lors de la session de printemps 1976.

*Réponse.* — Le rapport de la commission d'études pour l'imposition généralisée des plus-values a été communiqué au Conseil économique et social qui vient de rendre son avis. Le Gouvernement va procéder maintenant à un examen très attentif à ses conclusions et à l'élaboration d'un projet de loi qui sera déposé sur le bureau des assemblées avant l'ouverture de la session de printemps.

*Personnel contractuel (protection sociale).*

**18230.** — 12 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les perspectives des discussions poursuivies à son ministère avec les caisses de retraites complémentaires privées, tendant à maintenir en faveur des personnels administratif et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire, les avantages acquis par les agents en activité ou retraités, compte tenu de leur assimilation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.), ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 16671 du 29 avril 1975.

*Réponse.* — Les agents non titulaires du service national des examens du permis de conduire devraient être affiliés au régime complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. en application des dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 73-433 du 27 mars 1973. Cependant, pour tenir compte de la situation antérieure à la création du service national des examens du permis de conduire et maintenir les droits précédemment acquis par les intéressés auprès du régime des cadres (A. G. I. R. C.) et de l'institution générale interprofessionnelle de retraite des salariés (I. G. I. R. S.), le Gouvernement a admis le maintien de l'affiliation des personnels administratif et technique contractuels auprès de ces deux institutions au taux de cotisation prévu par le contrat passé précédemment par l'union nationale des associations de tourisme.

*Retraités : impôt sur le revenu.*

**18254.** — 13 novembre 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans un souci de justice fiscale, il compte élargir aux retraités le bénéfice des 10 p. 100 d'abattement pour « frais professionnels » ; actuellement, en effet, il semblerait qu'à revenu égal, le retraité paie plus d'impôts que la personne en activité.

*Réponse.* — L'application d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 aux retraités créerait une disparité entre les pensionnés et les salariés, puisque ces derniers supportent des frais professionnels.

Calculée en pourcentage de la retraite, elle avantagerait les personnes âgées qui bénéficient des pensions les plus élevées. Pour ces motifs, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. L'article 2 du projet de loi de finances pour 1976, adopté par le Parlement, accentue les avantages déjà consentis depuis plusieurs années. En effet les contribuables, âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, pourront opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements sera, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, appliqué au cas de retraités mariés, le dispositif sera plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois. Cette mesure va donc dans le sens des préoccupations des retraités.

#### Surveillants des pêches maritimes : statut.

18466. — 2 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inadaptation du statut actuel des agents de la surveillance des pêches maritimes, compte tenu notamment de la mutation intervenue dans les missions qu'ils ont à accomplir et dans les caractéristiques techniques des unités qu'ils ont à mettre en œuvre. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication et d'application du projet de modification du statut des personnels de surveillance des pêches maritimes qui a fait l'objet de divers examens entre les représentants des ministères concernés.

Réponse. — Le projet de modification du statut des personnels de surveillance des pêches maritimes a fait l'objet d'un premier examen entre les représentants du ministère de l'économie et des finances, du secrétariat d'Etat aux transports et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). L'affaire nécessitant quelques études techniques complémentaires, les positions de chacun des trois départements ministériels intéressés n'ont pu être arrêtées à ce jour.

## EDUCATION

### Enseignement libre : subventions.

17524. — 27 août 1975. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 stipule « les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local ou une subvention sans que cette subvention excède le dixième des dépenses de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de cette subvention ». Il apparaît, à l'usage, que les établissements privés d'enseignement secondaire qui sollicitent une subvention d'un conseil général ou d'un conseil municipal, dans les délais fixés par ces assemblées avant le vote de leur budget, ne touchent la subvention qui leur a été allouée qu'après plusieurs mois d'attente, voire un délai de deux ans et plus, après une nouvelle délibération de la collectivité. Ce retard est dû au fait que les subventions accordées à ces établissements ne sont soumises au conseil académique qu'à la fin de l'année, alors qu'elles ont été votées au début de l'année civile. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible que le conseil académique soit obligatoirement tenu à donner son avis dans un délai de deux mois à dater du vote du conseil général ou du conseil municipal ; 2° que, dans le cas où il ne serait pas prononcé dans ce délai, les subventions, votées par les collectivités locales, soient mandatées sans autre formalité ; 3° s'il envisage de prendre toutes mesures en ce sens afin de permettre à ces établissements d'enseignement de pouvoir bénéficier de l'aide financière des collectivités locales dans des délais raisonnables, surtout au moment où les difficultés économiques et financières ont des répercussions importantes sur leur budget.

Réponse. — Conformément à l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, les conseils académiques sont en effet appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité des subventions sollicitées par les établissements libres d'enseignement secondaire auprès des communes, des départements ou de l'Etat. La procédure à suivre en la matière, en vue de l'instruction de ces demandes de subvention, a été définie

par la circulaire du 19 janvier 1955. Cette procédure d'instruction comporte un certain nombre de phrases qui entraînent nécessairement un délai d'attente. A cet égard, il convient d'observer que le conseil académique ne peut être saisi par le recteur qu'après que le préfet ait instruit le dossier constitué par le chef d'établissement intéressé lorsque l'assemblée locale a décidé de prendre en considération la demande qui lui a été soumise. Ce n'est ensuite que sur l'avis motivé du conseil académique que l'assemblée locale décide, par une nouvelle délibération, du refus ou de l'octroi de la subvention demandée, et, dans ce dernier cas, de son mandat. Il ne peut être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, de se dispenser de l'avis du conseil académique alors que celui-ci est requis par la loi et que c'est précisément en se fondant sur cet avis que l'assemblée locale décide de l'octroi et du montant même de la subvention. En outre, et par voie de conséquence, la solution proposée ne permettrait pas de mandater des sommes dont le montant n'aurait pas encore été déterminé par l'assemblée locale. Cependant, afin de limiter le plus possible dans le temps l'instruction de telles demandes, des délais maxima ont été fixés par la circulaire précitée, en ce qui concerne tant la transmission des dossiers par le préfet au recteur, que la saisine du conseil académique par le recteur. Ces délais qui, pour chacune de ces deux phrases de la procédure, ne doivent pas excéder trois mois, ont d'ailleurs été rappelés aux préfets et aux recteurs par circulaire du 16 septembre 1959.

### Ouvriers professionnels des établissements d'enseignement : avancement.

18415. — 27 novembre 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le statut du personnel de service des établissements d'enseignement, décret du 2 novembre 1965, stipule qu'aux ouvriers professionnels de ces établissements s'applique le décret du 28 juillet 1961 relatif aux ouvriers professionnels des diverses administrations de l'Etat, sauf en ce qui concerne le recrutement ; que l'instruction du 2 mars 1970 concernant le personnel de service des établissements scolaires reprend, pour les ouvriers professionnels de ces établissements, les dispositions du décret du 28 juillet 1961 concernant l'avancement de grade, dispositions que le plan de réforme des catégories C et D a rendu partiellement caduques ; que ce décret du 28 juillet 1961 vient d'être abrogé par le décret du 23 septembre 1975 constituant nouveau statut des ouvriers professionnels des diverses administrations de l'Etat, statut qui prévoit, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974, de nouvelles possibilités d'avancement de grade pour les ouvriers professionnels. Il lui demande donc si les ouvriers professionnels des établissements d'enseignement pourront, comme ceux des autres administrations, bénéficier de ces nouvelles modalités d'avancement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Réponse. — En application de l'article 12 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, les ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités relevaient, sous certaines réserves, notamment en matière de recrutement, du décret n° 61-838 du 28 juillet 1961. Ce décret vient d'être abrogé par le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 qui s'applique donc *ipso-facto* aux intéressés. L'instruction n° VI-70-111 du 2 mars 1970 portant application du décret de 1965 va donc être, très prochainement, modifiée en conséquence. Cette modification sera publiée au *Bulletin officiel de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités*.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18536 posée le 8 décembre 1975 par **M. Marcel Mathy**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18563 posée le 10 décembre 1975 par **M. André Méric**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18568 posée le 10 décembre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18571 posée le 10 décembre 1975 par **M. Jean Bertaud**.

## EQUIPEMENT

*Calendrier de la mise en service  
des sections de l'autoroute Calais—Dijon.*

17628. — 6 septembre 1975. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer quel est maintenant le calendrier de mise en service des diverses sections de l'autoroute Calais—Dijon.

*Réponse.* — La réalisation de l'autoroute A 26 est déjà commencée à l'Ouest d'Arras. La section Lillers—Aix-Noulette pourra être mise en service au début de 1977 et se raccordera à l'autoroute du Nord par la rocade minière (C 26). La section suivante Aix-Noulette—Arras sera ouverte à la fin de 1977. Les études de la section Saint-Omer—Lillers sont poursuivies activement de manière à respecter l'objectif de mise en service pour 1979-1980 fixé par le comité interministériel d'aménagement du territoire. Cette section sera prolongée à l'Ouest de Saint-Omer jusqu'à la route nationale n° 43 à laquelle elle se raccordera. En raison du report de la réalisation du tunnel sous la Manche, un nouvel examen du tracé de l'autoroute A 26 entre son point de raccordement à la route nationale n° 43 et la desserte du littoral Calais—Dunkerque est actuellement en cours. Les perspectives de réalisation de cette liaison ne peuvent encore être précisées. Les études concernant le prolongement de l'autoroute A 26 à l'Est d'Arras jusqu'à Dijon en sont à un stade avancé. Mais les dates de mise en service ne peuvent à l'heure actuelle être arrêtées avec certitude. La priorité sera accordée au tronçon Arras—Cambrai—Reims qui assurera la jonction avec l'autoroute de l'Est pour une mise en service au début de la prochaine décennie. Les tronçons Langres—Dijon et Dijon—Châlons-sur-Marne seront réalisés ultérieurement.

*Valeurs forfaitaires de base : réévaluation.*

17858. — 2 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de préparation du décret augmentant les différentes valeurs forfaitaires de base, fixées par le décret du 24 septembre 1968, projet qui était à l'étude au ministère de l'économie et des finances et au ministère de l'intérieur ainsi qu'il l'indiquait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 6 juin 1975).

*Réponse.* — Le projet de décret augmentant le montant des valeurs forfaitaires servant de base à la taxe locale d'équipement est prêt depuis plusieurs mois ; il a été soumis à l'avis des ministères intéressés (intérieur et finances). Le ministère de l'intérieur a donné son accord ; les négociations avec le ministère de l'économie et des finances se poursuivent.

*Copropriété : majorité requise pour l'installation d'un ascenseur.*

18004. — 16 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la plupart des immeubles anciens sont occupés par des personnes âgées et que l'installation d'un ascenseur s'avère de plus en plus indispensable. Or, en vertu de l'article 26 de la loi n° 65-357 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la décision d'entreprendre de tels travaux doit être prise à la « majorité des membres du syndicat, représentant au moins les trois quarts des voix ». Mais, il s'avère que cette double majorité n'est que très rarement atteinte du fait de l'opposition des copropriétaires des étages inférieurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'inclure les travaux d'installation d'un ascenseur, qui pourraient, par ailleurs, être subventionnés par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, parmi ceux qui sont réglementés par l'article 25 de cette même loi, lequel ne requiert que la « majorité des voix de tous les copropriétaires ».

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé d'inclure, par la voie de la réglementation technique, dans les obligations légales ou réglementaires visées à l'article 25 d de la loi du 10 juillet 1965 sur la propriété, qui ne requiert que la majorité des voix de tous les copropriétaires, les travaux d'installation d'un ascenseur. Ces travaux sont, en effet, particulièrement onéreux en raison des problèmes techniques qu'ils soulèvent dans les immeubles anciens. Ils ne sauraient donc être entrepris sans une très forte majorité des copropriétaires pour en décider. Il est rappelé à cette occasion que les questions relatives au statut de la copropriété sont du ressort du ministère de la justice.

*Permis de construire : simplification de la procédure de prorogation.*

18081. — 28 octobre 1975. — **M. Louis Jung** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, selon la législation actuellement en vigueur, un permis de construire devient caduc, un an après sa délivrance, à moins qu'une demande de prorogation n'ait été adressée à ses services. Vu les difficultés souvent financières qu'éprouvent les candidats à la construction, il lui demande s'il

envisage de proposer une simplification de la procédure, en autorisant le maire à accorder une prorogation, évitant ainsi un encombrement inutile des services de l'équipement.

*Réponse.* — Il doit être précisé tout d'abord qu'il n'y a péremption du permis de construire que dans la mesure où les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter du jour où il a été délivré. Sinon le permis garde sa validité pendant toute la durée des travaux ; ceux-ci peuvent même être interrompus, à condition que chaque interruption soit elle-même inférieure à une année. Il peut être observé, en second lieu, que la procédure de prorogation actuellement en vigueur (art. 421-38, alinéas 3 et 4, du code de l'urbanisme) est déjà très simplifiée. Il suffit que l'intéressé qui n'aura pu entreprendre ses travaux, ou qui aura été amené à les interrompre, présente sa demande de prorogation deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, par simple lettre en double exemplaire, adressée simultanément au maire et au directeur départemental de l'équipement. La prorogation sera accordée si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Elle sera acquise au bénéficiaire du permis de construire si aucune décision ne lui a été adressée à l'issue du délai de deux mois à compter de la date de sa demande. Enfin, lorsqu'il s'agit de constructeurs qui ont demandé à bénéficier de l'aide financière de l'Etat et qui ne doivent pas entreprendre leur construction avant que soit intervenue la décision leur accordant cette aide, il a été donné comme instruction aux directeurs départementaux de l'équipement de proroger automatiquement leur permis de construire, si les règles d'urbanisme et les servitudes administratives ne s'y opposent pas, sans même qu'ils aient à présenter une demande à cet effet (circulaires n° 70-86 du 14 août 1970 et n° 72-71 du 6 mai 1972). Compte tenu de ces considérations, il n'apparaît pas nécessaire d'apporter des modifications à la procédure de prorogation actuellement en vigueur.

*Villeneuve-Saint-Georges : difficultés de circulation.*

18145. — 4 novembre 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'urgente nécessité de dévier la circulation croissante qui traverse Villeneuve-Saint-Georges par la nationale 5, multipliant les nuisances pour les riverains de cette voie et les encombrements pour les usagers de la route ainsi que pour les autobus. Cette circulation est appelée à augmenter encore les prochaines années en raison de la construction en cours de milliers de logements dans les communes-dortoirs du val d'Yerres et du plateau de Brie (Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Marolles, Villecresnes, Mandes, etc.), ainsi que dans les villes nouvelles de Melun-Sénart et d'Evry. L'ouverture en 1976-1977 de l'autoroute A 4-A 86 reliant le carrefour Pompadour à la porte de Bercy produira également une sensible augmentation du trafic à laquelle les mesures prévues à ce jour sont incapables de répondre. Le projet d'élargissement de la nationale 5 au droit du pont de Villeneuve-Saint-Georges ne paraît pas de nature à résoudre les difficultés actuelles pour les raisons suivantes : 1° il ne met pas fin aux cisaillements avec le flux de circulation provenant au Sud du chemin départemental (32, rue de Crosne) et au Nord du chemin départemental 136 (rue des Fusillés) ; 2° la chaussée de deux nouvelles voies dans le sens province—Paris débouche sur la place de la Gare dont l'encombrement sera encore augmenté par le couloir réservé aux autobus, institué à la sortie de la place, qui ne laisse qu'une file de circulation pour les automobiles. Ces raisons ont conduit, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée en avril 1975, le commissaire enquêteur à ne pas conclure à l'utilité d'un projet qui nécessite d'importantes démolitions, qui est coûteux et qui engendrerait d'importantes nuisances pour l'ensemble du quartier. Plutôt que de poursuivre un projet mal connu parce qu'il entend régler les problèmes de circulation en créant un véritable échangeur au milieu du centre commercial de Villeneuve-Saint-Georges, il semble nécessaire de réaliser les déviations du trafic qui sont possibles grâce à l'existence de vastes surfaces non bâties à moins d'un kilomètre au Sud. C'est ainsi que des emprises ont été réservées pour l'autoroute A 5 Paris—Melun, dont l'abandon semble aujourd'hui acquis. Ces emprises permettraient la réalisation d'une voie de gabarit plus réduit et d'un pont sur la Seine, vers Ablon et Villeneuve-le-Roi, susceptible de réduire d'environ de moitié le trafic sur le pont de Villeneuve et de limiter d'autant les encombrements. C'est ainsi que des acquisitions foncières sont en cours pour l'autoroute A 87-86, entre Montgeron et le carrefour Pompadour, qu'il serait nécessaire d'enterrer dans la traversée de Villeneuve-Saint-Georges et de Limeil-Brévannes, afin d'éviter les nuisances pour les riverains. Il semblerait toutefois que le financement au VII<sup>e</sup> Plan de cette autoroute ne soit pas encore acquis. Il lui demande en conséquence : que l'ensemble de ces projets intéressant l'avenir de Villeneuve-Saint-Georges fassent l'objet d'un large débat avec l'ensemble des intéressés, afin de permettre une amélioration réelle de la circulation ainsi que la sauvegarde et la restauration du cadre de vie ; que l'opposition unanime des habitants du vieux quartier et de l'ensemble des Villeneuvois (à l'exception

du conseil municipal) à l'élargissement de la nationale 5 conduite à l'abandon du projet conformément aux résultats de l'enquête publique d'avril 1975 ; que les crédits prévus pour cette opération soient reportés dès 1976 pour les travaux de construction d'un pont sur la Seine dans les emprises réservées pour l'autoroute A 5 ; que l'autoroute A 87-B 5, entre Montgeron et le carrefour Pompadour, soit financée d'urgence et que sa conception soit modifiée pour éliminer les nuisances correspondant à l'avant-projet actuel.

*Réponse.* — L'ensemble des projets routiers intéressant Villeneuve-Saint-Georges est étudié en liaison avec les élus communaux, et aucun projet ne fait l'objet d'un commencement d'exécution avant qu'aient eu lieu les enquêtes réglementaires au cours desquelles la population est invitée à faire connaître son opinion. Du reste, l'ensemble des projets de voirie, envisagé à moyen terme à Villeneuve-Saint-Georges, doit être inscrit au plan d'occupation des sols de la commune, plan étudié en collaboration étroite avec la municipalité. Ainsi, toutes les garanties sont réunies pour que la concertation souhaitée par l'honorable parlementaire s'exerce dans les meilleures conditions. En ce qui concerne plus particulièrement le projet d'aménagement de la déviation de Villeneuve-Saint-Georges, entre la gare de Villeneuve et le pont sur l'Yerres, les conclusions déposées par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique, sont favorables à l'exécution du projet sous réserve d'une protection satisfaisante de l'environnement des riverains. Aussi la déclaration d'utilité publique de cet aménagement de la route nationale 5 devrait pouvoir être proposée prochainement à l'approbation du préfet. Le projet en cause a pour but de dévier un sens de circulation (province-Paris) de la route nationale 5 en créant une chaussée nouvelle à l'Est de l'emprise actuelle de la route nationale 5, au pied du mur de soutènement de la route, sans carrefour avec le chemin départemental 32. Pour ce qui est des échanges, le projet comprend la réalisation d'un mini-souterrain, à la hauteur du carrefour de la gare, afin, en assurant le raccordement de la rue de Paris et de la rue des Fusillés, de permettre aux véhicules venant de Paris d'entrer dans Villeneuve-Saint-Georges sans cisailer la circulation. En outre, il est également prévu d'aménager une raquette de retournement pour les autobus et de faciliter les mouvements de tourne à droite ou à gauche sur la route nationale 5. Ainsi, le projet d'élargissement de la route nationale 5 à Villeneuve-Saint-Georges, sans prétendre à résoudre définitivement les problèmes de circulation rencontrés dans la traversée de cette agglomération, devrait cependant y améliorer rapidement les conditions de circulation, pour un coût relativement modeste. Il reste bien entendu qu'il est indispensable de réaliser les autoroutes prévues au schéma directeur de la région parisienne telles que A 5 (au Sud de la Rocade A 86), B 5, ainsi que la Rocade A 87), seules infrastructures vraiment capables d'écouler un trafic en constante progression. Mais, compte tenu du coût très élevé de ces ouvrages, et des difficultés que présente leur insertion dans un tissu urbain particulièrement dense, leur réalisation devra nécessairement être étalée dans le temps. C'est pourquoi, pour remédier dès à présent aux difficultés existantes, il est nécessaire de réaliser immédiatement des aménagements localisés tel l'élargissement de la route nationale 5, entre la gare de Villeneuve-Saint-Georges et le pont de l'Yerres.

*Permis de construire (décentralisation administrative).*

18155. — 4 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser s'il envisage effectivement, ainsi que l'annonce en avait été faite aux journées d'études de l'équipement, le 31 mai 1975, de confier au service technique des mairies des grandes métropoles l'instruction des dossiers de permis de construire de celles-ci, afin de faciliter de ce fait la décentralisation administrative dans un cadre régional.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire reçoit sa réponse dans les dispositions de l'article R. 421-22 du code de l'urbanisme, aux termes desquelles les maires des communes qui ont une population supérieure à 50 000 habitants peuvent se voir confier le soin d'instruire les demandes de permis de construire au lieu et place des directeurs départementaux de l'équipement, dès lors que leur commune est dotée d'un plan d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public et qu'elle dispose, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un établissement public administratif, d'une organisation technique suffisante. Lorsque ces conditions sont réunies, c'est au préfet qu'il appartient d'en décider soit sur la demande du maire, soit après avoir reçu l'accord de celui-ci. Ces mesures ont déjà reçu application pour les localités suivantes : Marseille, Saint-Brieuc, Rennes, Grenoble, Nantes, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Le Mans et Rouen. Nombre de villes de plus de 50 000 habitants sont appelées à en bénéficier au fur et à mesure que leur plan d'occupation des sols aura été rendu public. Il doit être précisé enfin que, conformément aux dispositions des articles R. 315-5 et R. 410-7 du code de l'urbanisme, les maires qui se voient confier le soin d'instruire les demandes de permis de construire ont à instruire également les demandes de certificat d'urbanisme et les demandes d'autorisation de lotir.

*Retard des primes à l'amélioration de l'habitat rural.*

18160. — 4 novembre 1975. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons du retard apporté à l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat rural et quelles décisions il envisage de prendre pour remédier à une situation aussi fâcheuse, alors que les exploitants agricoles sont, par ailleurs, confrontés à de grandes difficultés. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

*Réponse.* — Le très grand succès qu'ont connu les primes à l'amélioration de l'habitat rural fait que l'importance de la demande a dépassé de beaucoup le volume des crédits affectés à cette catégorie d'aide. Pour permettre de satisfaire un plus grand nombre de demandes, le Gouvernement a décidé de mettre à profit la souplesse qu'offre la programmation en valeur pour augmenter sensiblement les crédits de primes à l'habitat rural, par transformation des prêts immobiliers conventionnés non consommés à la fin de 1975, sur le budget de 1976.

*Permis de construire (délais d'instruction des dossiers).*

18176. — 6 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences de la longueur des délais d'instruction des demandes de permis de construire examinées par ses services départementaux. Ces demandes, en effet, concernent dans une grande majorité de cas des personnes d'origine fort modeste ; or le coût de la construction est en augmentation constante et ces délais d'instruction, qui peuvent varier de cinq à dix mois, se trouvent donc être fort préjudiciables pour les intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'arriver, dans un avenir proche, à des délais d'instruction plus réduits.

*Réponse.* — D'une manière générale et dans les cas simples, le délai réglementaire d'instruction d'une demande de permis de construire est fixé au maximum à deux mois. Les délais plus longs sont justifiés soit par l'importance des programmes dont la réalisation est envisagée (200 logements et plus ; 2 000 mètres carrés et plus de surface de planchers pour les locaux industriels, commerciaux ou à usage de bureaux), soit parce qu'il y a lieu de consulter une ou plusieurs autres administrations (santé publique ou protection civile, par exemple), soit encore parce que le projet devra être soumis à une commission départementale ou régionale. Les délais de cinq mois ou plus sont exceptionnels : ou bien il s'agira de constructions à édifier sur un terrain se situant dans des zones de protection de site ou de monuments historiques, ou bien la construction projetée sera destinée à la création de grandes surfaces commerciales assujetties à autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. C'est d'ailleurs seulement en cas de recours contre la décision de ladite commission que le délai d'instruction de la demande de permis de construire sera porté à dix mois. En tout état de cause, il s'agit de délais « plafonds », à l'issue desquels, en l'absence de décision, interviendrait un permis tacite. Des statistiques, établies à la suite d'enquêtes menées sur l'ensemble du territoire en ce qui concerne le mois de mai 1974, font d'ailleurs apparaître que 77 p. 100 des permis ont été délivrés en moins de trois mois.

*Marchés de l'Etat : accélération des règlements.*

18225. — 12 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication des dispositions réglementaires arrêtées par le Gouvernement pour l'accélération du règlement des commandes publiques, publication subordonnée à l'adoption du nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, à propos de laquelle il indiquait (*Journal officiel, Débats du Sénat, du 4 septembre 1975, p. 2567*) qu'elle devrait intervenir « dans un délai qui ne saurait être long ».

*Réponse.* — Les dispositions adoptées par la nouvelle réglementation en cours de publication suppriment le délai de constatation des droits à paiement, fixent le point de départ du délai de mandatement des acomptes et précisent que ce dernier délai ne peut être supérieur à trois mois. Dans le cadre ainsi tracé, le nouveau cahier des clauses administratives générales stipule que le mandatement des acomptes doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur, le mandatement du solde devant être fait dans un délai de deux mois, à compter de la notification du décompte général. Les autres cahiers des clauses administratives générales, fournitures courantes, marchés industriels, actuellement en cours de révision, adopteront des dispositions analogues. En attendant leur publication, les marchés de l'espèce devront comporter des dispositions analogues à la nouvelle réglementation. En outre, en cas de désaccord sur le montant de l'acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base



provisoire des sommes admises par l'administration contractante. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Ces diverses dispositions devraient réduire sensiblement le délai moyen de règlement des fournisseurs des collectivités publiques. Pour ce qui est du nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux publics, la procédure d'approbation est terminée; la publication de ce document et des dispositions réglementaires arrêtées par le Gouvernement pour l'accélération du règlement des commandes publiques interviendra vraisemblablement avant la fin de l'année 1975.

*Enquêtes d'utilité publique : modification de la procédure.*

**18273.** — 14 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réformes tendant à modifier la procédure d'enquête d'utilité publique.

*Réponse.* — Les études effectuées par le groupe interministériel de travail chargé de proposer la réforme des enquêtes d'utilité publique font apparaître que, dans l'immédiat, il est davantage nécessaire de changer les méthodes d'application des textes que les règles elles-mêmes. Ces dernières, qui ne sont pas récentes, appellent, certes, quelques adaptations formelles compte tenu, notamment, des moyens modernes d'information du public et du désir légitime de celui-ci de trouver dans les dossiers d'enquêtes des renseignements clairs, précis et complets. Le groupe de travail suggère, dans ce but, certaines dispositions de nature réglementaire. Mais, c'est par des modalités pratiques appropriées, comme l'organisation de réunions publiques, par exemple, qu'une communication très ouverte et efficace entre le public et les expropriants pourrait être le mieux assurée. Aussi préconise-t-il, dans ses conclusions, actuellement soumises à M. le Premier ministre, une série de mesures intéressantes à ce sujet.

*Autorisation de construire : octroi.*

**18285.** — 14 novembre 1975. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre de l'équipement** si l'acquéreur d'un terrain détaché d'une parcelle classée en zone N. B. par le plan d'occupation des sols peut se voir refuser l'autorisation de construire, lorsque la construction envisagée et le terrain d'assiette remplissent l'ensemble des conditions déterminées à l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme.

*Réponse.* — La question, dans les termes où elle est posée, appelle une réponse de principe négative. Toutefois, il peut arriver que, bien que située en zone N. B. par le plan d'occupation des sols et répondant à l'ensemble des conditions déterminées à l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, certaines parcelles ne soient pas constructibles, soit en raison d'une servitude d'utilité publique, soit parce que, les lotissements étant interdits dans cette zone, il y aurait déjà eu un ou plusieurs détachements de parcelles d'une même propriété ou parce qu'il s'agirait de la subdivision d'une parcelle déjà détachée.

*Permis de construire : délivrance.*

**18332.** — 20 novembre 1975. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le décret n° 73-646 du 10 juillet 1973 en son article 14 ne prévoit pas de façon expresse l'ouverture d'une procédure de concertation lorsque le maire et le directeur de l'équipement sont d'un avis divergent en ce qui concerne l'opportunité de la délivrance d'un permis de construire. Dans cette hypothèse où la décision appartient en dernière analyse aux préfets, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner des directives générales aux fonctionnaires de l'équipement pour prendre l'attache des maires et leur faire part au préalable du différend afin que ceux-ci ne soient pas placés brutalement devant le fait accompli après la décision des préfets, lesquels ne manquent pas de suivre le plus souvent l'avis de leurs chefs de service.

*Réponse.* — D'une manière générale, les directeurs départementaux de l'équipement tiennent le plus grand compte des avis formulés par les maires; ils ne peuvent même que s'y conformer, les décisions en la matière de permis de construire n'étant pas des actes discrétionnaires, lorsque ces avis sont valablement motivés au regard des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles (localisation, destination, desserte, densité, implantation, volume, aspect). Lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire, les dispositions, qui sont maintenant celles de l'article R. 421-32 (7°) du code de l'urbanisme, prévoient effectivement que la décision est de la compétence du préfet. Lorsqu'il en est ainsi, le directeur départemental de l'équipement s'emploie généralement à expliquer sa position au maire qui ne se trouve pas ainsi placé devant le fait accompli. Cette façon de procéder, est, bien entendu, très souhaitable et son intérêt est rappelé aux intéressés lorsqu'il y a lieu.

*Circulation des piétons : nouvelle codification.*

**18380.** — 22 novembre 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication du décret susceptible, en application des mesures adoptées par le comité interministériel pour la sécurité routière du 28 novembre 1974, de modifier le code de la route, notamment à l'égard de la circulation des piétons, décret qui aurait reçu l'accord des ministres intéressés et serait soumis à leur signature, ainsi qu'il l'indiquerait (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 4 septembre 1975, p. 2565.)

*Réponse.* — Le décret dont fait état l'honorable parlementaire est intervenu le 26 août 1975 et a été publié au *Journal officiel* du 29 août 1975. Il comporte, entre autres dispositions, dans le nouvel article R. 218 du code de la route, l'obligation pour les piétons de se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité et sauf circonstances particulières.

*Agents non titulaires : titularisation.*

**18458.** — 1<sup>er</sup> décembre 1975. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des agents non titulaires exerçant dans ses services. Il lui demande de lui préciser si la titularisation de ces personnels parmi lesquels figurent des agents auxiliaires sur contrat 546 dits agents contractuels budgétisés, est susceptible d'intervenir prochainement dans le cadre de la mise en œuvre du plan de titularisation des agents non titulaires annoncé par le Gouvernement.

*Réponse.* — Le plan de titularisation arrêté par le Gouvernement concerne uniquement les auxiliaires recrutés en application de la loi du 3 avril 1950 et exerçant à temps complet des fonctions permanentes de niveau D, ainsi que les personnels qui peuvent leur être assimilés. En l'état actuel de la législation en vigueur, aucun texte ne prévoit la titularisation des agents auxiliaires recrutés sur contrat. Ces derniers ont néanmoins la possibilité, comme tous les agents non titulaires, de se présenter aux concours externes et internes ouverts pour l'accès aux différents corps de fonctionnaires dans la mesure, bien entendu, où ils répondent aux conditions fixées pour chacun de ces concours.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18465 posée le 3 décembre 1975 par **M. Roger Poudonson**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18506 posée le 5 décembre 1975 par **M. André Fosset**.

*Lotissement : cahier des charges.*

**18507.** — 5 décembre 1975. — **M. Pierre Giraud** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'équipement** la question suivante : le propriétaire d'un terrain (situé en province) ayant décidé, il y a quelques années, d'en faire un lotissement, a fait dresser un cahier des charges qui, entre autres points, fixe « les charges et conditions sous lesquelles seraient consenties les ventes des lots ainsi que les diverses obligations et servitudes instituées dans le lotissement dont il s'agit et auxquelles les acquéreurs seraient tenus de se conformer ». Le règlement correspondant, inséré comme le cahier des charges dans chaque acte de vente, définit fort légitimement les caractéristiques de l'opération de lotissement destinées à permettre la création d'habitations. Comme il se doit, ce règlement impose notamment les règles à observer pour que, par la nature et l'aspect des matériaux, les constructions édifiées restent en harmonie avec l'architecture traditionnelle de la région concernée. Mais le même règlement dispose en outre que, « pour garantir le respect des règles prescrites dans le présent cahier des charges, tout propriétaire de lot devra, pour construire, s'adresser au maître d'œuvre auteur du lotissement ». Pour renforcer cette obligation faite à chaque acheteur, l'acte de vente rappelle qu'entre autres documents, le cahier des charges susvisé a fait l'objet d'un acte de dépôt auprès d'un notaire; qu'aux termes de cet acte, le maître d'œuvre auteur du lotissement a été nommé désigné et « qu'en conséquence tout propriétaire de lot devra pour construire s'adresser » à lui. Au terme de cet exposé, il lui demande : 1° si l'insertion d'une telle clause dans le cahier des charges d'un lotissement n'a pas un caractère arbitraire et léonin du fait qu'elle interdit à l'acquéreur d'un lot le recours à un maître d'œuvre autre que celui choisi par le promoteur du lotissement, étant souligné que l'obligation de respecter le caractère régional des constructions resterait en tout état de cause évidente pour un maître d'œuvre librement choisi; 2° s'il apparaissait que l'obli-

gation ainsi imposée n'a pas de fondement légal, l'acquéreur n'ayant pas encore fait construire pourrait en être libéré; 3° si, comme il semble *a priori* naturel, la question de principe ainsi posée relève directement des dispositions réglementaires et administratives ou si elle devrait être tranchée par la voie judiciaire.

*Réponse.* — L'insertion dans les documents régissant un lotissement d'une clause imposant aux acquéreurs de lots d'avoir, pour construire, à s'adresser au maître d'œuvre auteur du lotissement, ne relève d'aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire et n'est pas opposable à l'administration, qui n'a pas, par ailleurs, à en apprécier le caractère. D'ailleurs, le fait que l'acquéreur d'un lot ne se soit pas adressé, pour construire, au maître d'œuvre ne saurait, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, être un motif valable pour s'opposer à la délivrance d'un permis de construire pour autant que la construction est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et aux dispositions inscrites au dossier de lotissement approuvé. Il n'en demeure pas moins, cependant, qu'une telle clause, lorsqu'elle est insérée au cahier des charges du lotissement, constitue une disposition d'ordre purement contractuel qui lie les acquéreurs de lots au lotisseur, lequel a toujours la possibilité d'en exiger le respect par voie judiciaire.

*Agents non titulaires : titularisation.*

**18508.** — 5 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des agents non titulaires exerçant dans ses services. Il lui demande de lui préciser si la titularisation de ces personnels, parmi lesquels figurent des agents auxiliaires sous contrats « 46 », dits « agents contractuels budgétisés », est susceptible d'intervenir prochainement dans le cadre de la mise en œuvre du plan de titularisation des agents non titulaires annoncé par le Gouvernement.

*Réponse.* — Le plan de titularisation arrêté par le Gouvernement concerne uniquement les auxiliaires recrutés en application de la loi du 3 avril 1950 et exerçant à temps complet des fonctions permanentes de niveau « D » ainsi que les personnels qui peuvent leur être assimilés. En l'état actuel de la législation en vigueur, aucun texte ne prévoit la titularisation des agents auxiliaires recrutés sur contrat. Ces derniers ont néanmoins la possibilité, comme tous les agents non titulaires, de se présenter aux concours externes et internes ouverts pour l'accès aux différents corps de fonctionnaires, dans la mesure, bien entendu, où ils répondent aux conditions fixées pour chacun de ces concours.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18546 posée le 9 décembre 1975 par **M. Edouard Le Jeune**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18555 posée le 9 décembre 1975 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

*H. L. M. : simplification de procédures.*

**18265.** — 13 novembre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** si, dans le souci d'accélération de certaines procédures, il ne lui paraît pas souhaitable de ne plus subordonner les changements d'affectation de logements, c'est-à-dire la location, la substitution d'emprunteurs par exemple, à l'avis du comité départemental des habitations à loyer modéré et du trésorier-payeur général ainsi que le prévoit l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation, mais de donner ces pouvoirs de décision aux conseils d'administration locaux particulièrement compétents.

*Réponse.* — L'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule que tout changement d'affectation, toute location ou sous-location d'une habitation à loyer modéré par l'accédant à la propriété est subordonné, pendant toute la durée du concours de l'Etat, à l'autorisation de l'organisme par l'intermédiaire duquel ce concours a été obtenu, sur avis favorable du comité départemental des H. L. M. L'intervention du trésorier-payeur général n'est pas prévue par ce texte dont l'application n'a, du reste, jamais donné lieu à des difficultés particulières. Les demandes de substitution d'emprunteur sont soumises, dans chaque département, à l'appréciation du préfet, en application d'une circulaire ministérielle du 22 février 1974 prise dans le cadre de la politique de déconcentration poursuivie par le Gouvernement. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier cette procédure qui a déjà apporté une simplification sensible aux procédures antérieures.

*Emprunts bonifiés des organismes d'H. L. M. garantie du conseil général.*

**18266.** — 13 novembre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'attribuer d'office la garantie du conseil général sur les emprunts bonifiés aux organismes d'H. L. M. en bonne santé financière ou tout au moins après examen du dossier par la commission des finances ou la commission départementale. Cette simplification de procédure éviterait d'attendre durant un délai relativement long que le conseil général en séance plénière entérine les propositions des commissions.

*Réponse.* — Il ne semble pas possible de prévoir l'attribution d'office de la garantie du conseil général, même aux organismes d'H. L. M. bien gérés, toute décision en matière financière devant être prise par l'assemblée délibérante. Mais rien ne s'oppose à ce que le conseil général, à condition qu'il ait préalablement donné un accord de principe sur l'octroi de sa garantie aux organismes intéressés, donne délégation à la commission départementale pour prendre définitivement position à propos de telle ou telle opération, compte tenu des éléments d'appréciation du dossier.

*Equipement urbain : rôle des sociétés d'économie mixte.*

**18324.** — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** s'il est envisagé un élargissement du champ des missions des sociétés d'économie mixte, notamment dans le cadre de leur intervention dans les petites et moyennes villes, élargissement tendant notamment à la concession de la réalisation des équipements primaires situés à l'intérieur d'une Z. A. C. et des équipements tertiaires qui demeureraient la propriété d'une personne publique, à la réalisation de travaux non concédés et de certaines missions spécifiques tel l'accueil des nouveaux occupants.

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles les collectivités locales ou les établissements publics les regroupant et ayant compétence en matière d'urbanisme, peuvent concéder des opérations d'urbanisme à des sociétés d'économie mixte en application des articles L. 321-1 et R. 321-1 du code de l'urbanisme sont actuellement définies par le décret n° 69-401 du 16 avril 1969. Ce décret, qui porte approbation des cahiers des charges de concession d'opérations d'aménagement de zones à urbaniser en priorité, de zones d'habitation et de zones industrielles prévoyait que la réalisation de la totalité des travaux d'équipement, tant en ce qui concerne les infrastructures primaires, secondaires et tertiaires qu'en ce qui concerne les superstructures pouvait être concédée à l'organisme concessionnaire. L'intervention des nouvelles procédures en matière d'urbanisme opérationnel, et en particulier celle concernant les zones d'aménagement concerté, a rendu nécessaire une adaptation de ces textes. Une circulaire n° 70-32 du 6 mars 1970 a indiqué comment, à titre provisoire, les anciens cahiers des charges pouvaient être adaptés à la réglementation nouvelle. Depuis lors, un travail de réflexion a été engagé, auquel ont été associées toutes les personnes intéressées, et en particulier les représentants des sociétés d'économie mixte. Les travaux préalables à la rédaction des nouveaux textes sont très avancés et le Conseil d'Etat devrait être prochainement saisi de ces projets en accord avec les autres départements ministériels intéressés. En ce qui concerne les missions qui ne seraient pas concédées, la commune ou l'établissement public, qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, a, d'ores et déjà, et pour toutes les autres missions liées à l'opération, la possibilité d'en confier la réalisation à la société concessionnaire dans les conditions fixées par l'article R. 321-20 du code de l'urbanisme.

**JUSTICE**

*Code des débits de boissons : application.*

**18075.** — 23 octobre 1975. — **M. Jean Bac**, se référant à l'ordonnance n° 72-447 du 1<sup>er</sup> juin 1972 qui, s'inspirant du traité instituant la Communauté économique européenne, a porté modification de l'alinéa 3 de l'article L. 31 du code des débits de boissons de manière à permettre aux ressortissants des Etats formant cette communauté d'exploiter en France un débit de boissons au même titre que les personnes de nationalité française, demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître si l'article L. 98 du code des débits de boissons est toujours d'actualité eu égard à la prééminence sur les lois internes des dispositions des traités internationaux auxquels la France a souscrit. Dans la négative, il lui demande s'il envisage d'abroger l'article L. 98. De même, ne conviendrait-il pas d'abroger une grande partie des dispositions de l'article L. 45, qui n'ont plus de raison d'être.

*Réponse.* — L'interprétation de l'article 52 du traité de Rome, telle qu'elle résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (affaire 2.74 Reyners contre Etat belge),

a pour conséquence l'abrogation implicite de l'article L. 98 du code des débits de boissons. En effet les règles discriminatoires liées à la condition de nationalité ne sont plus applicables en matière de droit d'établissement à l'égard des ressortissants des Etats membres des communautés. Par ailleurs, le caractère désuet de certaines dispositions de l'article L. 45 n'a pas échappé à la chancellerie. Toutefois, cet article, qui ne peut plus être appliqué dans sa rédaction actuelle, devrait être explicitement modifié à la faveur de la présentation d'un texte plus général.

*Administrateurs judiciaires : régularité des désignations.*

**18199.** — 12 novembre 1975. — **M. Adrien Laplace** demande à **M. le ministre de la justice** des précisions concernant le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 réglementant la fonction d'administrateur judiciaire. Les tribunaux et cours d'appel violent ce texte et désignent parfois pour gérer les biens d'autrui des personnes non agréées par les cours d'appel. Ces précisions concernent les nullités entraînées par cette violation des textes et la marche à suivre pour : 1° faire annuler la décision comportant nomination de l'administrateur ; 2° faire annuler les actes faits par l'administrateur ; 3° obtenir réparation du préjudice subi.

*Réponse.* — Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 qui a réglementé les fonctions de syndics et d'administrateurs judiciaires a prévu, dans son article 1<sup>er</sup>, que « nul ne peut être désigné par un tribunal de commerce ou par un tribunal de grande instance pour gérer les biens d'autrui s'il n'a été préalablement inscrit, sur la proposition de ce tribunal, sur une liste dressée chaque année à cet effet par la cour d'appel sur les réquisitions du procureur général ». Or, si les dispositions du décret du 20 mai 1955 ont été suivies pour leur application des décrets n° 56-608 du 18 juin 1956 et n° 59-708 du 29 mai 1959 qui ont fixé le statut des syndics de faillite administrateurs au règlement judiciaire (actuellement à la liquidation des biens) et des administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés qui sont des auxiliaires des juridictions commerciales, le principe inscrit dans l'article 1<sup>er</sup> du décret est demeuré sans application en matière civile. Ainsi, en l'absence de dispositions réglementaires, la désignation d'un administrateur judiciaire en toute matière autre qu'en matière commerciale est laissée à la libre appréciation du juge. Il faut, cependant, préciser qu'échappent à ce principe, aux termes de l'article 2 du décret du 20 mai 1955 notamment les cas d'administration des biens prévus par des lois spéciales et que, par ailleurs, les juridictions civiles se sont efforcées de confier de telles missions à des personnes présentant certaines garanties. La question de savoir si une décision judiciaire nommant une personne pour gérer les biens d'autrui est intervenue dans des conditions régulières relève de l'appréciation souveraine des tribunaux qui peuvent être saisis par les voies de recours habituelles. L'administrateur judiciaire engage, dans l'exercice de la mission dont il est investi, sa responsabilité civile dans les termes du droit commun. En matière commerciale, la responsabilité professionnelle des administrateurs judiciaires est garantie par l'association nationale qui est tenue de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité ainsi mise à sa charge (art. 6 du décret du 20 mai 1955).

*Abandon d'enfants : dispositions pénales.*

**18374.** — 22 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de proposer une modification des dispositions pénales susceptibles de permettre à la justice d'intervenir à l'égard des parents qui abandonnent leurs enfants dans des conditions telles qu'un récent jugement du tribunal a dû prononcer la relaxe des inculpés, ceux-ci « ne tombant sous le coup d'aucune disposition pénale ».

*Réponse.* — La décision judiciaire à laquelle il est fait allusion a été frappée d'appel par le parquet compétent. Dès lors, on ne saurait, en l'état, apprécier l'opportunité d'une modification des dispositions pénales en vigueur qui répriment les abandons d'enfants ou les divers sévices et privations qui leur sont infligés.

*Coopération : magistrats détachés.*

**18414.** — 27 novembre 1975. — **M. Charles de Cuffoli** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de magistrats détachés à l'étranger au titre de la coopération ; 2° les pays dans lesquels ils sont détachés et le nombre de ces magistrats dans chaque pays ; 3° si les traitements de ces magistrats sont imputés sur les crédits du budget du ministère de la justice.

*Réponse.* — Au titre de la coopération culturelle et technique, cinquante-quatre magistrats français sont actuellement détachés à l'étranger : deux au Maroc, trois au Cameroun, trois au Congo, neuf en Côte-d'Ivoire, un au Dahomey, six au Gabon, deux en Haute-

Volta, trois à Madagascar, trois au Mali, trois en Mauritanie, quatre au Niger, dix au Sénégal, deux au Tchad, un au Togo, un à l'île Maurice, un en Iran. Les traitements de ces magistrats ne sont pas imputés sur les crédits du ministère de la justice. Leur gestion financière est assurée par les départements ministériels auprès desquels ils sont détachés (coopération, affaires étrangères).

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Hauts-de-Seine (tarifications téléphoniques).*

**18019.** — 21 octobre 1975. — **M. André Fosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la quasi-totalité des communes du département des Hauts-de-Seine est reliée à la circonscription de Paris en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques. Six communes de ce département demeurent néanmoins, en matière de taxation, rattachées aux circonscriptions de Saint-Germain-en-Laye et de Versailles. Il résulte de cet état de fait des différences de tarification très nettes entre les différentes communes de ce département : ainsi, une communication téléphonique de Nanterre à Paris de jour à partir d'un poste d'abonné coûte 0,35 franc pour dix minutes alors qu'elle coûte 2,10 francs pour une même durée entre Garches et Paris. Les deux communes de Garches et de Nanterre étant sensiblement à une même distance de Paris, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une telle discrimination plus particulièrement ressentie par les abonnés qui sont obligés pour des raisons professionnelles de correspondre fréquemment avec Paris.

*Réponse.* — Pour répondre au vœu des abonnés des anciens départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne qui se plaignaient du manque de progressivité de la taxation des communications de voisinage et de la disparité des taxes dans les relations entre Paris et sa banlieue, le décret n° 64-422 du 14 mai 1964 a institué un régime particulier de taxation des communications téléphoniques dans la région parisienne. Ce régime particulier qui marquait un réel progrès par rapport à la situation précédente a reçu l'approbation de la délégation générale au district alors même qu'il ne correspondait pas aux limites administratives de 1964. La création des nouveaux départements de la région parisienne n'a pas entraîné de modification du découpage des circonscriptions téléphoniques. En effet, les limites administratives et les limites des circonscriptions de taxe ne peuvent évoluer de façon identique car le découpage des zones téléphoniques repose sur des données techniques et en particulier sur l'organisation du réseau d'interconnexion. Il est indépendant des limites administratives, ce qui explique la différence de tarif relevée par l'honorable parlementaire. Le fait que les communes du département des Hauts-de-Seine se trouvent ainsi réparties entre la circonscription de Paris (pour celles de l'ancien département de la Seine et pour Meudon, Sèvres et Saint-Cloud) celle de Saint-Germain-en-Laye (Rueil-Malmaison, Garches, Vaucresson, Marnes-la-Coquette) et celle de Versailles (Ville-d'Avray et Chaville) ne constitue pas une exception, tous les départements étant divisés en plusieurs circonscriptions de taxe qui ne recouvrent pas toujours exactement des limites administratives. Toutefois, dans le cadre de l'extension de la taxation à la durée, actuellement à l'étude, pour les communications échangées à l'intérieur du réseau téléphonique de la région parisienne, l'administration examinera les possibilités de remédier à une situation que les usagers des communes concernées considèrent comme une anomalie.

*Nord-Pas-de-Calais : exécution du tableau des mutations.*

**18478.** — 3 décembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis plusieurs années l'exécution du tableau des mutations a été suspendue pour les vœux formulés par les agents du service général pour les départements du Pas-de-Calais et du Nord en raison du blocage des vacances au profit des agents des centres téléphoniques ou du centre de chèques postaux de Lille dont les emplois ont été supprimés du fait de l'automatisation de ces services. Cette suspension a gêné sensiblement les mouvements de personnel en activité vers les deux départements considérés mais aussi les demandes de réintégration émanant des personnels féminins en disponibilité pour suivre leur conjoint ou pour élever leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les mouvements en question ont repris ou vont reprendre par l'exécution normale du tableau des mutations.

*Réponse.* — L'automatisation des centraux téléphoniques manuels et la mise en électronique du centre de chèques postaux de Lille a entraîné une réduction des effectifs de ces services. Afin d'éviter aux personnels concernés un déplacement d'office loin de leur résidence, tous les postes disponibles leur ont été proposés en priorité ce qui a provoqué un ralentissement au niveau des muta-

tions et des réintégrations des fonctionnaires inscrits au tableau des mutations pour ces départements. Toutefois, la modernisation des centraux téléphoniques étant achevée dans le Nord-Pas-de-Calais depuis 1974 et le reclassement des opératrices du centre de chèques postaux de Lille étant terminé, les postes devenant disponibles sont désormais attribués aux fonctionnaires inscrits sur le tableau des mutations. Les mouvements de personnel ont donc repris progressivement vers cette région. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1974 et des neuf premiers mois de 1975, près de 300 agents d'exploitation et contrôleurs du service général, pour la plupart fonctionnaires dans la région parisienne, ont obtenu une mutation ou une réintégration dans le Nord et le Pas-de-Calais.

*Téléphone : coût de la taxe de raccordement.*

**18495.** — 4 décembre 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard de la diminution de la taxe de raccordement, susceptible d'être ramenée à 900 francs, ainsi qu'il le précisait lors des quatorzième journées européennes des télécommunications, en septembre 1975. Dans une perspective identique, il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée à sa proposition tendant à créer une taxe réduite pour les économiquement faibles, auxquels un demi-tarif serait consenti, et à diminuer le minimum obligatoire de communications téléphoniques actuellement fixé à 420 francs tous les deux mois pour les petits commerçants et artisans, propositions qui avaient été présentées également lors des quatorzième journées européennes des télécommunications.

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été annoncé lors de la discussion budgétaire devant le Sénat, le montant des frais forfaitaires d'accès au réseau a été ramené pour l'ensemble des abonnés de 1 100 à 800 francs dont 300 francs payables en cinq bimestres. Cette mesure est appliquée depuis le 11 décembre 1975. Dans le même ordre d'idées, le minimum de consommation téléphonique lié à la priorité accordée aux demandes de certains usagers professionnels sous le régime de l'engagement d'affaires a été réduit de moitié au mois d'août 1975 et ramené à 210 francs par bimestre. Ces deux mesures correspondent au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Compte tenu de la nécessité d'assurer, dans le contexte financier actuel, l'équilibre du budget annexe des P. T. T. sans subvention de l'Etat, il n'a pas été jugé possible d'aller plus loin dans ce domaine et d'accorder une réduction de tarif à une nouvelle catégorie d'usagers.

*Retraités bénéficiaires de la réforme du cadre B : situation.*

**18511.** — 5 décembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a été saisi récemment de doléances de la part de retraités de son département ministériel dont les grades d'activité permettent aux intéressés de bénéficier de la réforme du cadre B (receveurs de troisième et quatrième classe, infirmières, assistantes sociales, service automobile, etc.). Ces retraités se plaignent de n'avoir à ce jour ni reçu le document de revision destiné à les informer de leurs nouvelles situations, ni perçu les rappels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 correspondant à leurs nouveaux indices. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire procéder d'urgence aux régularisations qui s'imposent et de signaler le cas de ces retraités à l'attention du ministère de l'économie et des finances pour qu'intervienne rapidement le paiement des rappels qui leur sont dus.

*Réponse.* — La revision des pensions des retraités appartenant à la catégorie B (receveurs de troisième et quatrième classe, infirmières, assistantes sociales, service automobile) a été opérée, d'une manière générale, par les soins du service des pensions du ministère de l'économie et des finances, depuis plusieurs mois. Toutefois, la revision de certains dossiers a demandé un examen approfondi de la part des services spécialisés du ministère des P. T. T. Ces revisions viennent de se terminer et les pièces correspondantes ont été transmises aux trésoriers payeurs généraux à qui incombe le soin de calculer les rappels de pension dus aux retraités.

*Auxiliaires : cadre de titularisation.*

**18512.** — 5 décembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, suivant les informations qu'il a recueillies, il apparaît que les mesures générales envisagées par le secrétaire d'Etat à la fonction publique concernant les auxiliaires conduiraient à la titularisation des intéressés dans les groupes I et II de la catégorie D. Compte tenu des structures de l'administration des postes et télécommunications, il semble qu'une telle mesure serait difficile à justifier fonctionnellement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire ressortir au secrétaire d'Etat à la fonction publique l'utilité, pour les

P. T. T., de déroger au principe de la titularisation dans le cadre D, cette dernière intervenant dans le cadre C, étant au surplus entendu que seraient réglés, au préalable, les problèmes de mutation et de réintégration des agents titulaires.

*Réponse.* — L'administration des P. T. T. n'a pas manqué, lors de la préparation des mesures de résorption de l'auxiliarat décidées par le Gouvernement, de faire valoir la situation des auxiliaires des postes et télécommunications qui exercent souvent des fonctions de niveau comparable aux fonctionnaires d'exécution de catégorie C. Elle a ainsi pu obtenir, au budget de 1976, la transformation d'un nombre important d'emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires des catégories D et C. En ce qui concerne les modalités de titularisation en cours de définition au secrétariat d'Etat (Fonction publique), dans le cadre du plan gouvernemental, il n'a pas été possible d'obtenir des modalités particulières de titularisation directe en catégorie C, qui auraient d'ailleurs pu porter préjudice aux fonctionnaires titulaires de catégorie D. Toutefois, il convient de noter que les dispositions permanentes de divers statuts particuliers permettent aux auxiliaires d'accéder directement à la catégorie C par la voie des recrutements internes normaux qui leur sont largement ouverts. Les conditions d'ancienneté de service requises des auxiliaires pour faire acte de candidature aux concours internes d'accès aux corps des préposés et des agents techniques sont d'ailleurs abaissées de quatre à deux ans par deux décrets en cours de signature. D'autre part, l'administration recherche les moyens d'adapter ces modalités de recrutement de façon à accélérer et élargir les possibilités de promotion en catégorie C de l'ensemble des auxiliaires bénéficiaires d'une titularisation en catégorie D. Bien entendu, toutes ces mesures devront être appliquées avec le souci de respecter les droits de mutation et de réintégration des personnels titulaires.

*Budget : crédit pour certaines subventions.*

**18513.** — 5 décembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le budget de 1975 de son département ministériel, au titre du chapitre 695.04 « Equipement des services généraux », prévoit un crédit de 1 million comme subventions d'investissement attribuées à des municipalités ou des associations publiques ou privées pour permettre la réservation de places dans des établissements spécialisés. Il lui demande de lui faire connaître les municipalités et associations qui ont bénéficié de ces subventions au titre de l'année 1975.

*Réponse.* — Le crédit de 1 million de francs figurant dans le budget de 1975, au chapitre 695.04, article 30, paragraphe 70 « Equipements des services généraux », en vue de l'attribution de subventions à des municipalités ou à des associations publiques ou privées gestionnaires d'établissements spécialisés (crèches ou établissements pour enfants handicapés) a été utilisé dans les conditions ci-après : 1<sup>o</sup> réservation de places pour les enfants du personnel des P. T. T. dans les crèches municipales : commune de Rillieux-la-Pape (Rhône) (réservation de dix berceaux) ; commune de Pierrefitte (Seine-Saint-Denis) (réservation de six berceaux) ; 2<sup>o</sup> réservation de places pour des enfants handicapés d'agents des P. T. T. dans des établissements spécialisés : association Rénovation, 15, rue de Caudéran, à Bordeaux (réservation de trois places en externat dans un hôpital pour enfants psychotiques à construire à Eysines [Gironde]) ; association La Croix-Rouge française, 16, boulevard Raspail, Paris (14<sup>e</sup>) (réservation de une place dans l'externat médico-pédagogique de Boulogne [Hauts-de-Seine]) ; Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Val-de-Marne, 17, rue Emmanuel-Chabrier, Créteil (réservation de une place en externat dans le centre horticole de Rosebrie à construire à Mandres-les-Roses [Val-de-Marne]) ; Association pour la réadaptation des infirmes mentaux (A. P. R. I. M.), 110, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine (réservation de cinq places dans le village médico-pédagogique à construire à Roissy-en-Brie [Seine-et-Marne]) ; Association de défense et de protection de l'enfance inadaptée de la région bordelaise, 31, rue de Cursol, Bordeaux (réservation de quatre places dans le centre d'aide par le travail de Pessac-Alouette) ; Association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés du Puy-de-Dôme, 22, place d'Espagne, Clermont-Ferrand (réservation de deux places dans le centre pour enfants inadaptés de Clermont-Ferrand) ; Association familiale de défense et de prospection de l'enfance inadaptée « Les Papillons blancs » de Roubaix-Tourcoing, 105, rue du Roitelet, Tourcoing (Nord) (réservation de trois places à l'Institut médico-éducatif de Villeneuve-d'Ascq [Nord]).

*Tri postal : questions de personnel.*

**18525.** — 6 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets relatifs aux emplois de directeur d'établissement principal du tri postal et de directeur d'établissement principal des télécommunications, décrets qui ont

fait l'objet d'un rapprochement des positions des administrations compétentes et dont le projet figurait dans le « relevé de propositions », présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974.

*Réponse.* — Les projets de décrets relatifs aux emplois de directeur d'établissement principal du tri postal et de directeur d'établissement principal des télécommunications ont été adoptés par le Conseil d'Etat et sont actuellement soumis aux contreseings des ministres signataires. Leur publication devrait donc intervenir prochainement.

#### *Communes : construction de bureaux de poste.*

**18586.** — 11 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions dans lesquelles est versée l'avance accordée à une commune pour la construction d'un bureau de poste qui, aux termes de la réglementation actuelle, est calculée par application d'un pourcentage de 18 p. 100 sur le coût de la construction, mais ne peut dépasser un maximum de 15 000 francs. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun soit de modifier ce taux de 18 p. 100, soit de relever le plafond actuel de versement, afin de faciliter l'action des communes, notamment en milieu rural, dans la réalisation des bureaux de poste qui, par ailleurs, pourraient être la base d'une structure administrative polyvalente récemment envisagée par le M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

*Réponse.* — Le montant maximum de l'avance accordée par l'administration des postes et télécommunications aux collectivités locales qui construisent ou aménagent un bureau de poste est relevé de 15 000 francs à 100 000 francs, le taux de 18 p. 100 demeurant par ailleurs inchangé. Cette mesure entrera en application à partir de 1976.

### QUALITE DE LA VIE

#### *Jeunesse et sports.*

#### *Vacances collectives (contribution de l'Etat).*

**18166.** — 4 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'importance que revêt l'organisation des vacances collectives et la disproportion entre cette importance et le niveau de la contribution de l'Etat. En effet, les associations réunies au sein du comité de liaison des organismes habilités auront formé en 1975 87 500 animateurs; l'an dernier, les animateurs avaient encadré 28 902 séjours de vacances et de loisirs groupant 2 080 337 enfants; cependant les moyens financiers alloués par l'Etat sont si insuffisants qu'ils compromettent la poursuite d'activités si nécessaires à l'ensemble des familles, et notamment aux plus défavorisées. Il lui demande quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier à cette carence.

*Réponse.* — Il a été tenu compte des difficultés rencontrées par les organisateurs de centres de vacances ou de centres de loisirs et évoquées par l'honorable parlementaire dans le cadre de la préparation du budget 1976. Je rappelle également que cette année un effort tout particulier a été accompli par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et aux sports) en faveur de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. L'aide au stage de formation a été accrue de 2 francs par jour et par stagiaire; le taux de subvention journalière passant ainsi de 10 à 12 francs soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à la situation antérieure. Cette mesure prend effet rétroactivement à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et les instructions nécessaires ont été données à ce sujet aux services extérieurs du secrétariat d'Etat au mois de mai dernier. Dans le même temps, l'aide aux organismes nationaux habilités pour cette formation de cadre s'est accrue de 16 p. 100. Ceci en raison du rôle rempli par ces associations qui forment chaque année près de 100 000 animateurs spécialisés et qui bénéficient ainsi d'une priorité absolue dans la répartition des crédits. L'effort, déjà considérable dans le cadre des moyens mis à la disposition du secrétariat d'Etat, sera poursuivi et si possible intensifié en 1976 dans une perspective qui à terme n'exclut nullement, bien au contraire, la gratuité de la formation. En dehors de l'aide proprement financière, mon action a tendu à faciliter la vie et les activités des associations sur les autres plans où cela paraissait possible; par exemple: des aménagements fiscaux annoncés par le Président de la République et par le Gouvernement bénéficieront aux associations de jeunesse ou sportives; les procédures comptables exigées des associations seront simplifiées; les délais de versement des subventions seront raccourcis.

#### *Professeurs d'éducation physique : ancienneté.*

**18320.** — 20 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'éducation physique élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble en effet inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'éducation physique et sportive élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des écoles normales supérieures. La discrimination actuelle fait en effet subir au personnel considéré un préjudice d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations ont été réglées favorablement. Il lui demande, ainsi qu'il l'écrivait lui-même, s'il ne lui semblerait pas logique et équitable « d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)*).

*Réponse.* — Le *Journal officiel* (Débats parlementaires, n° 73, du 6 septembre 1975) a publié la réponse du Gouvernement à une question identique. Il a été décidé que les deux premières années de scolarité accomplies à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive, entre le 1<sup>er</sup> octobre 1948 et le 1<sup>er</sup> janvier 1954 par les professeurs d'éducation physique, seraient prises en compte désormais au moment de la liquidation de leurs droits à pension, ceci pour tenir compte des dispositions de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 qui règle la situation de l'ensemble des élèves des écoles normales supérieures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 pris en application de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette mesure est applicable immédiatement et les intéressés ont été invités à présenter leur demande de révision de pension au service compétent, c'est-à-dire au ministère de l'éducation (direction de l'administration générale, sous-direction des pensions, bureau de la liquidation et de la révision des pensions), B. P. 228, 44505 La Baule.

#### *Tourisme.*

#### *Agence du tourisme français de New York : suppression.*

**16802.** — 15 mai 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser les raisons pour lesquelles vient d'être supprimée l'Agence du tourisme français de New York dont le rôle économique et culturel dans la ville, siège de l'O. N. U., était important. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs si des initiatives ont été prises ou sont susceptibles d'être prises afin de relayer l'action antérieurement entreprise par l'Agence du tourisme français de New York, notamment à l'égard du redéploiement du commerce extérieur de la France vers les Etats-Unis. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)*).

*Réponse.* — La question soulevée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). La représentation générale du tourisme français aux Etats-Unis est installée à New York et comprend des bureaux rattachés à Chicago, San Francisco et Los Angeles. Le terme agence du tourisme français n'est pas utilisé dans le vocabulaire officiel. La presse avait fait état de la fermeture envisagée à la fin de 1974, et effectuée depuis, du hall d'accueil de ladite représentation, ouvert au public et situé sur la Cinquième-Avenue, à New York. Les frais occasionnés par cet aménagement de prestige étaient à l'origine partagés à parts égales par la Compagnie générale transatlantique, Air France, la S. N. C. F. et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). Après les défaillances successives de ses partenaires, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) ne pouvant supporter à lui seul la charge de ce magasin, en a décidé la fermeture. Néanmoins, les services de la représentation générale à New York continuent à être assurés dans des locaux situés dans le même immeuble, et il est à noter qu'aucune diminution de la demande de renseignements n'est apparue à la suite de cette fermeture.

#### *Ligny-en-Barrois : situation hôtelière.*

**18202.** — 12 novembre 1975. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** s'il consentirait à faire figurer sur la liste des agglomérations retenues pour l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968, modifié

par les décrets n° 74-334 du 3 mai 1974 et n° 75-388 du 16 mai 1975, la ville de Ligny-en-Barrois, étape touristique parfaite située au carrefour de la route nationale 4 Paris—Strasbourg et de la route nationale 66 Calais—Bâle.

*Réponse.* — La carte des régions où peut être accordée la prime spéciale d'équipement hôtelier va être largement modifiée à l'occasion de la reconduction de cette aide de l'Etat pour l'année 1976. Dans ce but, les problèmes spécifiques à chaque département font actuellement l'objet d'une étude approfondie. D'ores et déjà, il apparaît souhaitable que certains parcs naturels régionaux soient inclus à l'avenir dans la liste des zones où peut être attribuée la prime spéciale d'équipement hôtelier. Dans ces conditions les communes du département de la Meuse situées dans le parc naturel régional de Lorraine pourraient bénéficier de cette aide de l'Etat.

### SANTE

#### *Cadres hospitaliers : reclassement.*

18182. — 6 novembre 1975. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la note d'information n° 113 éditée par les soins de la division de la presse et de l'information de son ministère, contenant les mesures prises en faveur des personnels hospitaliers, en s'étonnant de l'absence dans cette note de toute mesure effective en faveur des cadres hospitaliers comme par exemple le reclassement de cette profession à l'égal du reclassement opéré récemment en faveur des secrétaires et secrétaires généraux de mairie. Il lui demande les mesures qu'elle compte proposer en faveur de cette catégorie de personnel conformément aux avis émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière.

*Réponse.* — La note d'information n° 113 résume les mesures intervenues en faveur des personnels hospitaliers du mois de mai 1974 au mois d'août 1975. Les mesures prises en faveur des cadres hospitaliers étant intervenues au mois d'octobre 1975 ne figurent donc pas sur cette note. Il s'agit du décret n° 75-942 du 15 octobre 1975 (*Journal officiel* du 16 octobre 1975) modifiant et complétant le décret n° 69-662 modifié du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation publics et de l'arrêté interministériel du 15 octobre 1975 portant revalorisation des échelles du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et fixant les conditions de reclassement dans lesdites échelles.

#### *Cures thermales : durée.*

18210. — 12 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé** que dans d'autres stations étrangères, et notamment en Italie, les cures thermales n'ont qu'une durée limitée d'une douzaine de jours et demeurent cependant recherchées pour leur efficacité, et lui demande s'il est vraiment opportun d'exiger toujours au titre de la sécurité sociale, des cures de vingt et un jours, d'autant plus coûteuses pour le particulier et l'organisme social, et gênantes pour les vacances familiales.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le corps médical, d'une manière générale, estime que, pour obtenir des résultats satisfaisants, la durée moyenne d'une cure thermale doit être de trois semaines. Dans certaines éventualités, il pourrait cependant être envisagé d'assouplir cette durée en fonction de critères médicaux, dans le cas notamment des cures d'entretien. Cette question qui présente un incontestable intérêt sera soumise prochainement à l'avis de la commission nationale consultative du thermalisme créée par arrêté interministériel du 2 décembre 1974 (*Journal officiel* du 15 décembre 1974).

#### *Infirmières diplômées d'Etat : validation d'annuités en vue de la retraite.*

18217. — 12 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation du personnel paramédical en ce qui concerne sa situation au regard de la retraite. En effet, l'instruction générale à l'usage des collectivités locales, mise au point par la caisse nationale de retraite (édition octobre 1970), envisage en sa section I, la validation de certains services et notamment au chapitre I<sup>er</sup>-II : « cette règle comporte toutefois des exceptions... Par ailleurs, le conseil d'administration de la caisse nationale a décidé que pouvaient être validées... notamment les années d'études accomplies par les infirmières, les assistantes sociales et les sages-femmes dans les écoles publiques ». Or, il n'existait à l'époque qu'un nombre très limité d'écoles publiques d'infirmières : Paris, Marseille, Nîmes et Lyon. De ce fait, toutes les infirmières diplômées d'Etat, issues des écoles non publiques, ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'études. Il lui demande si elle peut considérer que le diplôme d'Etat d'infirmière, obtenu à l'école publique ou privée, revêt à ce titre une valeur égale, d'autant plus qu'apparemment il

n'y avait aucune différence dans les épreuves examinées par le jury unique, le même jour et au même lieu, le diplôme étant le même pour tous et revêtu des signatures des mêmes autorités légalement habilitées.

*Réponse.* — Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit actuellement la validation pour la retraite au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite des années d'études accomplies en qualité d'infirmière dans une école publique. En effet, selon les règles normales de validation les temps d'études ne sont pas pris en compte pour la retraite. C'est par dérogation à celles-ci que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a accepté, sous certaines conditions très précises, que les années d'études accomplies dans une école publique d'infirmières soient assimilées à des services de stage. Il faut, en effet, que ces années d'études soient sanctionnées par un diplôme et que l'intéressée soit entrée au service d'une collectivité locale hospitalière dans le délai maximum d'un an après la fin des études. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que les infirmières ayant accompli leurs études dans une école publique peuvent obtenir la prise en compte desdites années d'études dans la liquidation de leur pension de retraite. Au surplus, il convient d'observer que si souhaitable que soit l'extension aux infirmières privées des avantages accordés, sous certaines conditions, à leurs collègues anciennes élèves des écoles publiques, cette mesure ne pourrait être réalisée par voie d'arrêté interministériel qu'après l'adoption, sur l'initiative de M. le ministre de l'économie et des finances, d'un projet de loi élargissant le champ d'application des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions qui définissent les services susceptibles d'être pris en compte dans la constitution du droit à pension, à savoir : les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, ce qui exclut par conséquent les services effectués dans les établissements privés.

#### *Psychorééducateurs : situation.*

18304. — 18 novembre 1975. — **M. Marcel Souquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation très difficile des psychorééducateurs, dont la profession paraît compromise par l'absence d'un véritable statut, d'une nomenclature des actes qu'ils sont appelés à accomplir et d'un tarif de remboursement de ces actes par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre les mesures indispensables dans ces trois domaines.

*Réponse.* — Le ministre de la santé tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance que les problèmes relatifs à l'exercice de la profession de psychorééducateur ont retenu toute son attention. En ce qui concerne le statut de cette catégorie professionnelle, il y a lieu de distinguer entre l'exercice en secteur hospitalier public qui peut être fixé par voie réglementaire avec accord des ministres contre-signataires et après consultation du conseil supérieur de la fonction hospitalière, l'exercice en secteur hospitalier privé qui relève des conventions collectives et l'exercice libéral dont la définition est du domaine législatif. Il n'est pas possible, en l'absence d'une telle intervention du législateur, que soient pris en charge par la sécurité sociale des actes effectués par des professionnels non mentionnés au livre IV du code de la santé, relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux, ni que de tels actes soient inscrits dans le texte réglementaire fixant la liste des actes médicaux pouvant être exécutés par des non-médecins. En l'état actuel de la législation, la nomenclature générale des actes professionnels ne peut donc comprendre de définition et de cotation des actes effectués par les psychorééducateurs. Toutefois, dans l'attente de la mise en place progressive de la profession de psychorééducateur, de création très récente, dans la structure sanitaire de notre pays, l'octroi d'un statut hospitalier en faveur des personnes exerçant dans les hôpitaux publics, à l'étude par mes services, d'une part, la négociation par les intéressés de conventions collectives applicables aux psychorééducateurs du secteur privé, d'autre part, représentent une étape importante dans l'amélioration de la situation de cette catégorie professionnelle.

#### *Salariés : bilan de santé avant départ à la retraite.*

18481. — 3 décembre 1975. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait qu'en règle générale, les personnes mises à la retraite semblent échapper dans de nombreux cas à toute médecine préventive. Il lui demande en conséquence si elle compte proposer prochainement de faire bénéficier tous les futurs retraités d'un examen de santé approfondi dans le cadre de la médecine du travail avant le départ de ceux-ci à la retraite.

*Réponse.* — Le ministre de la santé porte grand intérêt aux problèmes liés à l'état de santé des personnes âgées ou vieillissantes, notamment en ce qui concerne le dépistage précoce des affections

invalidantes, les suites thérapeutiques, la prévention des aggravations. C'est dans ce sens que sont à l'étude, dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, les options qui devraient permettre de dégager les modalités d'une surveillance médicale adaptée à la période de préretraite. La proposition de l'honorable parlementaire est du plus grand intérêt quant à l'âge auquel se situerait un examen médical approfondi des futurs retraités. Toutefois, les modalités de cet examen méritent d'être étudiées de façon approfondie compte tenu des objectifs et des impératifs financiers actuels de la médecine du travail qui relève d'ailleurs de la compétence du ministre du travail.

### TRANSPORTS

*Air France : provenance des produits agricoles servis aux repas.*

18087. — 28 octobre 1975. — **M. Jean Mezard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait qu'il a constaté, avec surprise, au cours d'un voyage officiel sur un Boeing d'Air France, que les repas servis à bord comportaient des fromages et du beurre provenant d'un pays étranger. Etant donné que cette aviation au long cours constitue, pour une grande part, une réclame pour la France, il lui demande s'il ne serait pas normal que des produits agricoles d'une qualité au moins égale, mais français, soient servis aux repas.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat aux transports précise à l'honorable parlementaire que la Compagnie Air France donne la priorité aux produits laitiers français pour tous les repas confectionnés dans les escales métropolitaines qui constituent plus de 50 p. 100 de sa production totale. En ce qui concerne les escales étrangères, la Compagnie nationale s'efforce d'assurer l'approvisionnement de celles-ci par des envois en provenance de France ; c'est ainsi qu'en 1974 Air France a expédié environ 66 tonnes de fromage et 12 tonnes de beurre pour la confection des repas embarqués aux escales périphériques. Lorsque l'importation directe par les soins d'Air France n'est pas possible, la compagnie, soucieuse de contribuer à la promotion des produits alimentaires français, recommande à ses fournisseurs l'utilisation de ces produits. Il est toutefois inévitable que pour des raisons économiques (droits de douane, frais de manipulation du traiteur) et techniques (certificat d'origine, barrières sanitaires) Air France soit amenée à avoir recours, pour des quantités marginales, à des fournitures d'origine locale.

*Cheminots anciens combattants : règlement du contentieux.*

18107. — 28 octobre 1975. — **M. Maurice Prévotau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que de nombreux problèmes concernant l'application de la législation et de la réglementation propres aux cheminots anciens combattants et victimes de guerre et à la reconnaissance de leurs droits particuliers ne sont pas encore réglés. Il lui demande, afin de faciliter le règlement de ce contentieux, de bien vouloir provoquer dans les meilleurs délais la réunion d'une commission où pourraient figurer notamment des représentants du secrétariat d'Etat aux transports, de la S.N.C.F., du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et du ministère des finances, ainsi que les représentants de la confédération nationale des associations de cheminots anciens combattants ; cette commission recevrait pour mission de proposer la mise en œuvre dans un délai raisonnable des mesures nécessaires pour régler les problèmes spécifiques des cheminots anciens combattants et de leurs familles et déterminer un calendrier approprié.

*Réponse.* — La mise en place d'une commission tripartite n'est pas opportune ; en effet, les revendications exprimées par les intéressés sont bien connues pour avoir été maintes fois exposées par les différentes associations de cheminots anciens combattants et elles débordent le cadre des compétences du secrétariat d'Etat aux transports. Les revendications des anciens combattants ne pourraient éventuellement être résolues que dans le cadre de mesures d'ensemble prises par le Gouvernement à l'initiative plus particulière de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**. Des groupes de travail sont institués et fonctionnent au sein de ce dernier département ministériel aux fins d'examiner les questions concernant spécialement les ressortissants ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics avec la participation éventuelle, pour les cheminots, notamment, des services du secrétariat d'Etat aux transports.

*Transports (réduction pour familles nombreuses).*

18165. — 4 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'une des revendications les plus anciennes et les plus justifiées des familles nombreuses est que leurs enfants puissent continuer de bénéficier de la réduction en matière de transport au-delà de l'âge de dix-huit ans et pour une période égale à celle pendant laquelle ils sont économiquement à la charge de leurs parents. Il lui demande quelle

est sa doctrine à cet égard et, dans le cas où elle serait défavorable, comment cette position négative peut se concilier avec les professions de foi du Gouvernement en faveur d'une politique d'aide à la famille.

*Réponse.* — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Le report en faveur des jeunes restant à la charge de leurs parents de la limite d'âge prévue par la loi, entraînerait pour la S.N.C.F. une nouvelle perte de recettes, qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. Compte tenu des charges qui pèsent sur le budget de l'Etat, une telle mesure ne paraît pas pouvoir être actuellement envisagée. Il convient de rappeler, par ailleurs, que les étudiants qui doivent prendre le train pour se rendre fréquemment de leur domicile au lieu de leurs études bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les prix des abonnements ordinaires, la S.N.C.F. étant indemnisée de la perte de recettes.

*Transports scolaires (assurance des organisateurs).*

18330. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que l'article 5 du contrat type des transports, en circuits spéciaux annexé à l'arrêté du 12 juin 1973, publié au *Journal officiel* du 16 juin de la même année, dispose que la responsabilité de la garde des enfants à l'intérieur des autobus effectuant les transports scolaires incombe à l'organisateur de ces circuits. Or, d'après le décret du 4 mai 1973 relatif aux transports scolaires, les services spéciaux de transport routier réservés aux élèves sont en principe organisés par le département. Toutefois, les communes, leurs groupements et les établissements d'enseignement sont habilités, à défaut du département, ou s'il en résulte une économie, à organiser ces transports scolaires. Les associations de parents d'élèves et les associations familiales n'ont plus le droit de créer de nouveaux services de ramassage scolaire mais peuvent continuer à s'occuper de ceux qu'elles avaient créés avant la publication de ce décret. Il lui demande, en conséquence, si les organisateurs de ces transports doivent obligatoirement contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile et, dans la négative, s'il ne serait pas opportun d'informer ces organisations de l'intérêt qu'elles ont à contracter une telle assurance pour se couvrir des risques encourus.

*Réponse.* — Le contrat type, relatif à l'exécution des services de transport d'élèves organisés conformément aux dispositions du décret du 4 mai 1973, annexé à l'arrêté du 12 juin 1973, précise que l'organisateur, qu'il soit une collectivité locale (département, commune ou syndicat intercommunal), une association familiale ou de parents d'élèves, un établissement d'enseignement, est responsable, à l'occasion du service, de la garde des enfants. Il convient donc que l'organisateur contracte une assurance pour le cas où sa responsabilité pourrait être engagée, à la suite d'un accident dû à une faute commise par les enfants pendant le temps de transport. Bien que les textes réglementaires ne la rendent pas obligatoire, l'organisateur peut prévoir la présence d'accompagnateurs dans les véhicules. Dans ce cas, le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur doit garantir, d'une part, la responsabilité personnelle des accompagnateurs, d'autre part, celle de l'organisateur vis-à-vis d'eux. Par ailleurs, il appartient à l'organisateur de s'assurer, lorsqu'il confie l'exploitation d'un service spécial de transport scolaire à un transporteur, que le véhicule utilisé par ce dernier soit couvert par un contrat d'assurance, ainsi que le prévoit la réglementation. Toutefois, l'organisateur peut, en plus, souscrire lui-même un contrat d'assurance d'objet identique, pour le cas où l'assurance du véhicule mis en cause ou la situation du transporteur se trouverait en défaut. En conclusion, s'il est vrai que les textes régissant l'organisation des services spéciaux de transports d'élèves ne stipulent pas que les organisateurs sont dans l'obligation absolue de se couvrir contre tous les risques encourus, il demeure vivement souhaitable que ceux-ci garantissent leur responsabilité, au cas où elle se trouverait engagée. A cet effet, le secrétariat d'Etat aux transports adressera, dans le cadre des mesures prises pour renforcer la sécurité des enfants transportés, une lettre circulaire à toutes les autorités départementales, compétentes en matière de transports scolaires, les invitant à rappeler aux organisateurs leurs responsabilités et l'intérêt qu'ils ont à se couvrir contre les risques encourus.

*Bénéfice de la brochure « Corvée ou détente ».*

18386. — 22 novembre 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quel bénéfice a pu réaliser l'entreprise, citée dans la brochure *Corvée ou détente* sur les transports en région parisienne (publiée par le groupe d'étude et de docu-

mentation pour les transports et la circulation) et dont il était écrit : « Une partie importante des déblais à évacuer des halles de Paris pour la construction du R.E.R. était constituée de sable parfaitement commercialisable, ce que les autorités savaient, la nature géologique du sous-sol parisien étant bien connue. L'entreprise concernée a, bien entendu, revendu au prix fort ce matériau pour l'évacuation duquel est était payée par la collectivité... »

**Réponse.** — Les appels d'offres des marchés de la R.A.T.P. sont toujours précédés, lorsqu'ils comportent des fouilles, d'une étude, par la régie, du terrain concerné et les dossiers remis aux entreprises soumissionnaires contiennent toutes indications utiles sur la nature du sous-sol. En outre, les entreprises ont toute latitude pour procéder à la vérification des informations qui leur sont données, en utilisant les puits forés par la régie à cet effet. Dans ces conditions, les prix proposés par les entreprises sont fonction du prix de vente des matériaux récupérés. C'est ainsi que, dans le cas de la station Les Halles du R.E.R. évoqué par l'honorable parlementaire, la bonne qualité des matériaux récupérés a permis à la R.A.T.P. d'obtenir un prix, pour l'évacuation des déblais, inférieur aux coûts moyens habituellement pratiqués.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18366 posée le 22 novembre 1975 par M. Jean Cauchon.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18386 posée le 22 novembre 1975 par M. Pierre Giraud.

#### TRAVAIL

*Veuves de non-salariés : prestations maladie.*

18344. — 20 novembre 1975. — **M. André Rabineau** attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves de non-salariés lesquelles, comparativement aux veuves de salariés, ne peuvent bénéficier de la couverture maladie lorsqu'elles perçoivent une pension de réversion à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret le quel, ainsi qu'il l'indiquait à l'Assemblée nationale lors de sa séance du 24 juin 1975 (*Journal officiel* du 25 juin 1975, p. 4643) « préparé par mes services fait actuellement l'objet d'un examen interministériel et que, compte tenu du vœu exprimé par l'Assemblée et notamment par M. le rapporteur, j'interviendrai pour en hâter l'intervention. »

**Réponse.** — Un projet de décret tendant à fixer à cinquante-cinq ans l'âge auquel les titulaires de pensions de réversion servies par un régime de non-salariés doivent relever obligatoirement du régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 a effectivement été préparé par le Gouvernement. Il est apparu, toutefois, que ce texte ne devrait pas être publié isolément mais être intégré dans une série de mesures qui seront prises en matière d'harmonisation du régime d'assurance maladie des non-salariés avec le régime général, après concertation avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non-salariés.

#### Travailleurs immigrés.

*Accueil des travailleurs étrangers dans les grandes villes.*

18480. — 3 décembre 1975. — **M. Pierre Vallon**, constatant avec satisfaction qu'un premier contrat entre l'Etat et la municipalité d'une grande ville de France vient d'être signé concernant l'accueil des étrangers, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés) s'il compte proposer à d'autres grandes villes de France, la ratification de tels contrats de programmes pluriannuels en faveur de la population étrangère.

**Réponse.** — Un programme pluriannuel d'action en faveur des immigrés vient effectivement d'être conjointement décidé par les autorités de l'Etat et de la ville de Marseille. Ce programme vise à améliorer l'accueil des étrangers dans la ville de Marseille. Il comporte de nombreuses réalisations dans le domaine de l'accueil proprement dit, du logement, de l'action sociale et culturelle, de la scolarisation ainsi que de la préformation et la formation profes-

sionnelles. Ce programme est à réaliser en quatre ans. Son financement sera assuré par des crédits d'Etat normalement affectés aux réalisations prévues selon leur nature ainsi que de crédits exceptionnels dont l'emploi est décidé à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés). De nombreux programmes concernant des communes ou des groupements de communes sont en cours d'étude et certains seront prochainement décidés notamment pour la ville de Grenoble et pour l'agglomération lilloise ainsi que dans certaines communes de la région parisienne. D'une façon générale, la procédure des programmes d'action pluriannuels est offerte par l'Etat à toutes les communes ou groupements de communes qui le voudraient, lorsque le problème posé par la présence d'étrangers sur leur territoire présente une certaine acuité.

#### UNIVERSITES

*Résidences universitaires : augmentation des tarifs.*

17997. — 16 octobre 1975. — **M. André Aubry** expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation difficile dans laquelle se trouvent les résidences universitaires, et en particulier celle d'Antony. Le prix des repas est passé récemment de 2,45 francs à 3 francs au restaurant universitaire ; le loyer a subi une hausse sans précédent et est passé, pour les célibataires, de 160 francs à 190 francs, alors que les bourses sont loin de suivre la même évolution. Ces hausses sont intervenues au début du mois de septembre sans consultation préalable des représentants des étudiants, c'est-à-dire au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous). A Antony, un bâtiment de 360 chambres reste fermé alors qu'aucune cité universitaire n'est construite dans la région parisienne depuis des années. Enfin, il s'élève contre l'intervention des forces de police pour expulser des résidents qui occupaient des locaux administratifs, afin d'obtenir des négociations concernant leurs revendications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux résidents des cités universitaires qui sont des étudiants aux ressources modestes de se loger et de vivre décemment ; 2° pour respecter les libertés syndicales des étudiants.

**Réponse.** — Les tarifs de frais de séjour en résidence universitaire sont fixés par les conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Pour l'année universitaire 1975-1976, des augmentations de tarifs sont intervenues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Mais parallèlement une augmentation de 23 francs par chambre et par mois de la subvention des résidences a été accordée par l'Etat. Par ailleurs une majoration forfaitaire de 603 francs des bourses de l'enseignement supérieur a été décidée. Les centres régionaux des œuvres ont reçu en outre pour instruction du ministre de limiter l'augmentation des redevances en résidence de manière que la majoration des bourses reste en toute hypothèse supérieure à l'ensemble des hausses prévisibles (restaurants, résidences et sécurité sociale étudiante). Les bourses universitaires ont donc suivi une évolution parallèle à celle des tarifs des œuvres universitaires. En ce qui concerne plus particulièrement la résidence d'Antony, le conseil d'administration du centre régional des œuvres de Paris, compétent pour le vote du budget de l'exercice 1975, a été consulté le 13 décembre 1974. Mais, le conseil d'administration ayant refusé de voter le budget, ce dernier a dû être arrêté par les autorités de tutelle conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 73-896 du 11 septembre 1973. En conséquence les frais de séjour à la résidence d'Antony s'élèvent actuellement à 190 francs par mois ; mais il faut noter également que les résidents bénéficient de prestations nombreuses telles que : crèches, dispensaire, école maternelle, bureau de poste, bibliothèque, professeurs conseillers, centre sportif, etc. Un pavillon de 360 chambres demeure fermé à Antony pour des raisons de sécurité. Il convient de noter que, depuis 1973, trois pavillons ont déjà fait l'objet de travaux de sécurité et de rénovation et que les installations de chaufferie ont été complètement refaites à la suite d'avaries survenues au cours des deux dernières années. (Depuis 1973, 13 263 972 millions de francs ont été affectés à ces travaux.) Il est exact que quelques étudiants qui ont occupé des locaux administratifs au début de la présente rentrée universitaire, ont été invités par la police à quitter les lieux, ce qui s'est fait sans incident. L'occupation des bureaux administratifs n'entre pas dans le cadre des libertés syndicales dont peuvent bénéficier les étudiants. Il est à noter que les revendications des étudiants peuvent s'exprimer d'une autre manière, dans le cadre de la cogestion des œuvres et du comité des résidents par l'intermédiaire des élus responsables.